

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7843. — 13 mars 1964. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion du scrutin de ballottage des élections cantonales du 15 mars 1963 et dans un très grand nombre de cantons, les préfets et les sous-préfets sont intervenus d'une façon scandaleuse dans le déroulement des campagnes électorales. Pressions inadmissibles, voire chantage, tout a été employé pour obtenir de certains candidats un changement d'attitude favorable aux candidats du parti gouvernemental. En dénonçant des méthodes éhontées qui instaurent la candidature officielle, il lui demande : 1° si les préfets et sous-préfets sont au service de l'Etat ou à celui du parti du pouvoir personnel ; 2° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à des pratiques contraires aux règles les plus élémentaires de la démocratie.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7844. — 14 mars 1964. — M. Blanche expose à M. le ministre du travail que la situation, dans la région nazairienne, est devenue d'une gravité telle que des mesures d'urgence s'imposent pour assurer la paix publique. Il regrette que, malgré les avertissements qui lui ont été donnés de toutes parts, le Gouvernement ait laissé la situation se dégrader sans prévoir la reconversion de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre pour assurer le réemploi rapide des travailleurs licenciés.

7845. — 17 mars 1964. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que la catastrophe survenue, le 15 janvier dernier, boulevard Lefebvre, à Paris, a mis en évidence l'insécurité qui existe sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics et qui est journalièrement la cause de nombreux accidents dont plusieurs sont mortels. Cette situation est la conséquence, d'une part, des conditions de travail et de rendement fixées par le patronat qui créent une fatigue générale, une usure prématurée, aussi bien pour les ouvriers que pour les techniciens et cadres ; d'autre part, de l'insuffisance de la réglementation actuelle concernant la protection des travailleurs contre le risque d'effondrement d'édifice ou de partie d'édifice en cours de construction ainsi que des pouvoirs trop limités des représentants du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.) institué en application du décret du 1<sup>er</sup> août 1947. Il lui rappelle que, pour réduire sensiblement le nombre d'accidents, la Fédération nationale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction l'a saisi, le 19 février dernier, de propositions précises. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin : 1° de faire appliquer dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics la législation relative aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel ; 2° de prévoir l'élection des représentants du personnel aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène et de sécurité ainsi que l'élection des délégués du personnel sur la base de l'entreprise et non pas du chantier ; 3° d'augmenter le nombre des représentants permanents du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité de l'O. P. P. B. T. P. en conférant à ces représentants des pouvoirs réels ; 4° de réorganiser l'inspection du travail dont les effectifs, la compétence, les moyens devraient être élargis et en lui donnant, en outre, la possibilité de recourir, dans l'exercice de sa mission en faveur des salariés à des ingénieurs conseils ou à des techniciens, désignés par le ministère du travail, susceptibles de les éclairer

dans l'appréciation des défauts de résistance ou de stabilité d'une construction en cours et des mesures à prendre pour y remédier ; 5° de coordonner à tous les échelons les différents organismes chargés de veiller à l'application des règles d'hygiène et de prévention dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics ; 6° de fournir aux travailleurs intéressés des éléments d'information concernant les dangers qu'ils courent sur les chantiers, par l'organisation de conférences trimestrielles comptant comme temps de travail et par l'édition en langues italienne, espagnole, portugaise et arabe des brochures publiées par l'O. P. P. B. T. P.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

### PREMIER MINISTRE

7846. — 21 mars 1964. — M. Cazenave attire l'attention de M. le Premier ministre sur le sort de la grande majorité des villages de 2.000 habitants dont la démographie est en constante régression et pour lequel les impératifs de l'économie moderne ne laissent augurer aucune solution. Il lui demande, afin de décongestionner les grandes villes et de repeupler les campagnes, s'il ne serait pas possible au Gouvernement de déposer devant l'Assemblée Nationale un projet de loi tendant à exonérer de la taxe d'enregistrement les retraités et les pensionnés qui, quittant Paris ou les agglomérations de plus de 50.000 habitants, se rendraient acquéreurs d'une maison ou d'un terrain à bâtir dans un village de moins de 2.000 habitants.

7847. — 21 mars 1964. — M. Houel expose à M. le Premier ministre que, depuis quatre ans, le statut des infirmières des postes et télécommunications est en instance de signature. Cette situation est préjudiciable aux intéressées, notamment à celles proches de la limite d'âge qui ne peuvent faire valider, pour le calcul de leur retraite, leurs années d'exercice en qualité d'auxiliaires. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai le statut des infirmières des postes et télécommunications sera publié.

7848. — 21 mars 1964. — M. Cazenave expose à M. le Premier ministre qu'en raison de l'existence des émissions de télévision scolaire, un certain nombre d'écoles primaires ont fait l'acquisition d'un poste qui est financée soit par la commune, soit par la coopérative scolaire. La R. T. F. ayant refusé à M. le ministre de l'éducation nationale l'exonération de la redevance annuelle, l'heure d'émission scolaire ressort au prix de 4,14 francs. Il est, en outre, interdit à l'instituteur de réunir les élèves dans la classe, soit le jeudi ou le dimanche, pour regarder des manifestations autres que les émissions scolaires, sous peine de voir appliquer le régime des postes installés dans les endroits publics et d'avoir à payer les redevances en conséquence. Le ministre de l'éducation nationale ayant demandé l'arbitrage du Premier ministre dans le conflit qui l'oppose à la R. T. F., il lui demande s'il compte rendre cet arbitrage dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, faire en sorte que les coopératives scolaires et les municipalités qui ont fait un gros effort financier pour doter leurs classes d'un téléviseur, ne soient pas pénalisées mais, au contraire, encouragées et montrées en exemple.

### AFFAIRES ALGERIENNES

7849. — 21 mars 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 6242 (J. O. 22 février 1964, A. N., p. 336) ne lui donne que partiellement satisfaction. En effet, il s'agissait, en fait, de savoir si la situation financière d'un Français d'Algérie et donc ses facultés de réadaptation, pouvaient, logiquement, dépendre de la date de son retour dans la métropole. Exemple: M. X..., fonctionnaire, a quitté Oran, définitivement, le 1<sup>er</sup> juin 1963. Il était alors redevable de 6.000 F envers le fisc algérien, qu'à l'époque personne ne lui réclamait. Il n'a donc rien acquitté et il est abso-

lument exclu que la France puisse maintenant le contraindre à se libérer. M. Y..., même qualité, a différé son départ, pour une raison peut-être indépendante de sa volonté, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et n'a pu se soustraire au paiement desdits impôts, qui venait d'être rendu obligatoire. Il lui demande: 1° les raisons qui font qu'à deux situations identiques, à quelques jours d'intervalle, le traitement n'est plus le même; 2° si, en fait, pour les exercices 1961 et 1962, alors que l'Algérie n'avait pas retrouvé son indépendance, les impôts établis n'étaient pas la propriété de l'Etat français et non celle de l'Etat algérien; 3° si, dans l'affirmative, l'Etat algérien avait, juridiquement, la possibilité de faire payer à des ressortissants français des impôts qui, en fait, comme en droit, ne lui étaient pas dus, leur recouvrement, le cas échéant, pouvant l'être par le Trésor français; 4° ce qui, en définitive, justifierait qu'il serait possible d'accorder à ces personnes, dont la prime de réinstallation s'est trouvée ainsi réduite à sa plus simple expression, une indemnité exceptionnelle de compensation ou à défaut un dégrèvement fiscal pour les années à venir.

### AFFAIRES ETRANGERES

7850. — 21 mars 1964. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulière des mutilés du travail, blessés au service de sociétés françaises établies dans les anciennes colonies ou protectorats et dont les rentes sont servies par ces nouveaux Etats. Il lui expose, à titre d'exemple, le fait que les rentes accidents ont été majorées au Maroc de 1,1 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 9 février 1962, alors qu'en France pour la même période, elles étaient majorées de 33,1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que ces mutilés du travail soient assimilés à leurs camarades blessés en France et voient leur rente accident majorée dans les mêmes proportions.

### AGRICULTURE

7851. — 21 mars 1964. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° lorsque dans un débit de boissons, un consommateur commande une boisson composée d'une boisson non alcoolisée et d'un parfum-type « lait-fraise » ou « vitell-cassis » ou « diablo-menthe », le cafetier est hésitant, notamment lorsque le consommateur est âgé de moins de 20 ans. Il lui demande: 1° si à ces dénominations, il est obligatoire de servir l'alcool correspondant au nom du parfum pour respecter la loi du 28 juillet 1908; 2° si l'on doit considérer que la seule indication du parfum autorise le débitant d'ajouter à la « boisson-support » le sirop correspondant, bien que le consommateur n'ait pas spécifié par exemple « lait-sirop de fraise », « vitell-sirop de cassis », « diablo-sirop de menthe », ce qui lui permettra de respecter les dispositions des articles 81 et 82 du code des débits de boissons.

7852. — 21 mars 1964. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole d'Ille-et-Vilaine auquel la caisse départementale de réassurance mutuelle agricole a décidé de refuser la prise en charge de ses frais d'hospitalisation dans un hôpital parisien, selon les tarifs de responsabilité en vigueur dans la région parisienne, le médecin-conseil ayant estimé que l'intéressé pouvait être soigné dans l'établissement de soins le plus proche de son domicile. Il lui fait observer que, dans le régime général de la sécurité sociale, à la suite de deux arrêts rendus le 21 mars 1962 par la Cour de cassation, en matière de prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses de sécurité sociale, il est maintenant permis aux organismes de sécurité sociale de prendre en charge, sur la base du tarif de responsabilité fixé pour l'établissement où il a été hospitalisé, les frais de séjour d'un assuré social, même s'il ne s'agit pas de l'établissement le plus proche de la résidence de l'intéressé. Etant donné que cette décision a été prise afin de sauvegarder la possibilité pour l'assuré de choisir librement l'établissement où il entend se faire soigner, il semble profondément souhaitable que des règles analogues soient appliquées aux assurés du régime agricole qui doivent eux aussi bénéficier du libre choix du praticien, conformément aux dispositions de l'article 1106-5, 1<sup>er</sup> alinéa du code rural. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les règles applicables aux assurés sociaux du régime général, en ce qui concerne le remboursement des frais d'hospitalisation, soient étendues dans un proche avenir aux assurés du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

7853. — 21 mars 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une fois de plus, les vergers du Roussillon viennent de connaître les effets d'une nouvelle intempérie. Cette fois, le sinistre est le fait du gel. Les arbres fruitiers, les arbricotiers surtout, ont subi les effets d'un froid qui, à certains endroits atteignait 10° sous zéro. La vigne elle-même n'a pas échappé au sinistre. Là où les arbres en fleurs auront provisoirement résisté aux effets meurtriers du froid, les refoulements de sève déjà enregistrés risquent d'anéantir la récolte de fruits. Or, en temps normal, cette récolte de fruits et notamment d'abricots représente l'essentiel des revenus d'une masse d'exploitants familiaux en Roussillon, déjà atteints par la concurrence de l'Italie et de l'Espagne. Par voie de

conséquence, les coopératives et les magasins d'expédition risquent de se trouver privés de l'essentiel de leur activité, cet été. Les coopératives-conserveries elles-mêmes ressentiront les contre-coups de ce nouveau désastre. La main-d'œuvre — qui est, en général, une main-d'œuvre féminine et saisonnière — sera sérieusement touchée. Il lui demande quelles mesures il comprendra prendre, en accord avec le ministre des finances et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, et notamment : 1° si ses services ont effectué un inventaire réel des dégâts causés par le gel, au cours de la deuxième semaine de mars 1964, dans les vergers du Roussillon et, dans l'affirmative, quel est le résultat de cet inventaire ; 2° quelle aide les sinistrés du gel peuvent attendre de l'Etat ; 3° s'il ne pourrait pas débloquer rapidement au moins 50 millions de francs, en faveur de la caisse mutuelle de crédit agricole des Pyrénées-Orientales afin que les sinistrés puissent contracter des emprunts à bas intérêt et à long terme ; 4° si l'Etat ne pourrait pas prendre en charge au moins trois annuités de remboursement des emprunts de sinistrés. Il lui rappelle que le département des Pyrénées-Orientales a déjà été ravagé par les pluies diluviennes et les inondations de 1962 et de septembre 1963, qui ont détruit en partie les récoltes, surtout la récolte de raisin 1963. Il lui rappelle aussi qu'au cours de l'année dernière l'Etat, par l'intermédiaire de ses services des contributions indirectes, des contributions directes et de l'enregistrement, a récolté dans le département des Pyrénées-Orientales environ 19 milliards d'anciens francs. Aussi insiste-t-il pour que des facilités d'emprunt soient accordées mais aussi pour que toutes mesures soient prises afin de préserver les autres récoltes des Pyrénées-Orientales des effets désastreux des importations italiennes et espagnoles.

**7854.** — 21 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui ont quitté l'administration sans avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle à jouissance immédiate ou différée, sans devenir tributaire d'un autre régime de retraite comportant des règles particulières de coordination, sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse dans la situation où ils se seraient trouvés sous le régime général des assurances sociales durant la période où ils relevaient d'un régime spécial de sécurité sociale, cette période entrant en compte pour la détermination de leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Mais si ces anciens fonctionnaires sont devenus tributaires par exemple des institutions visées à l'article 1050 du code rural leurs années d'affiliation au régime spécial ne sont pas prises en considération pour le calcul de leur retraite au titre des organismes de la mutualité sociale agricole. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice indéfinissable. Certes, le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 a prévu la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole mais les institutions visées à l'article 3 du code de la sécurité sociale dont relèvent les personnels de l'Etat, des départements et des communes ne sont pas soumises à cette coordination. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette anomalie de la réglementation, il envisage une coordination entre ces régimes spéciaux et la caisse centrale de prévoyance de la mutualité agricole.

**7855.** — 21 mars 1964. — **M. Spenale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui résulte des textes régissant d'une part le FASASA et d'autre part l'AMEXA au regard des avantages consentis aux vieux exploitants agricoles qui cèdent leur exploitation pour faciliter l'installation d'un jeune. Pour bénéficier de la retraite complémentaire du FASASA, le cédant ne doit pas conserver plus de 80 ares. Mais pour continuer de jouir des avantages de l'assurance maladie des exploitants agricoles il doit avoir au moins 3 hectares. L'assurance maladie présentant un grand intérêt pour les vieux agriculteurs, cette dernière disposition réduit sérieusement les avantages de la retraite complémentaire et risque de les faire hésiter dans la voie voulue par l'institution du FASASA. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de décider que les vieux agriculteurs qui cèdent leur exploitation dans les conditions voulues par le FASASA conservent le bénéfice de leur affiliation à l'AMEXA sans que l'on puisse leur opposer les conditions relatives à la surface d'exploitation.

**7856.** — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de ruraux ont exercé jusqu'à ce jour une activité commerciale ou artisanale, conjointement à leur activité agricole. Le cumul des retraites étant interdit par la loi, ils se trouvent donc bénéficiaires d'une retraite autre que la retraite agricole. Il attire son attention sur le cas de ces exploitants agricoles qui, ayant un revenu cadastral inférieur à 120 F, cotisent à l'assurance maladie au tarif maximum, alors que leurs collègues de même catégorie cotisent au tarif minimum parce qu'ils ne bénéficient pas de cette retraite commerciale dont on sait, par ailleurs, la modicité. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que ces deux catégories d'exploitants pratiquement identiques bénéficient des mêmes avantages.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**7857.** — 21 mars 1964. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la

guerre pose le principe de la création d'une carte du combattant. Celle-ci est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 225. L'arrêté du 23 décembre 1949 a déterminé les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939. Cet arrêté est devenu l'article A. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'alinéa 1° de celui-ci étend l'attribution de la carte du combattant, sous certaines conditions, aux militaires qui ont participé à des combats sur des théâtres d'opérations extérieures. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'un texte analogue soit pris en faveur des militaires qui ont participé effectivement pendant 90 jours au moins aux combats livrés hors du territoire continental de la France métropolitaine à dater du 1° juin 1952. Ces mesures pourraient éventuellement être assorties de dispositions plus restrictives prévoyant, par exemple, que les intéressés devraient soit : avoir servi pendant cette durée dans une unité déclarée opérationnelle par le ministre des armées ; avoir été blessés en service commandé ; avoir fait l'objet, au combat, d'une citation portant attribution de la Croix de la valeur militaire. D'autres mesures pourraient modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de telle sorte que le bénéfice des dispositions ci-dessus n'entraîne pas application des articles L. 255 à L. 261.

**7858.** — 21 mars 1964. — **M. René Leduc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 350 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949) qui prévoit annuellement l'attribution d'un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des combattants volontaires de la Résistance. Or, ce contingent supplémentaire annuel n'a jamais été fixé et les contingents exceptionnels accordés à ces résistants sont épuisés depuis plusieurs années, en particulier en ce qui concerne les Croix de commandeur et d'officier. De nombreux résistants authentiques et au mérite indiscutable restent encore à honorer. Il lui demande si, en commémoration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Libération, il ne conviendrait pas d'accorder en 1964, aux combattants volontaires de la Résistance, un contingent exceptionnel qui pourrait être fixé, par exemple, sur les bases suivantes : croix de commandeur de la Légion d'honneur, 15 ; croix d'officier de la Légion d'honneur, 50 ; croix de chevalier de la Légion d'honneur, 100 ; médailles militaires de la Légion d'honneur, 150.

**7859.** — 21 mars 1964. — **M. Tourné** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront bénéficier, en fin de carrière, que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de services de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite.

#### ARMEES

**7860.** — 21 mars 1964. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des armées** que la profession d'horticulteur correspond à une activité spécialisée relevant de l'agriculture. Or, il semble que les permissions agricoles soient accordées avec certaines difficultés et, parfois même, refusées à de jeunes horticulteurs. Il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions précises pour que les jeunes soldats, horticulteurs dans le civil, bénéficient de permissions agricoles dans les mêmes conditions que ceux qui exercent une autre activité agricole.

**7861.** — 21 mars 1964. — **M. René Leduc** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article L. 350 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949) qui prévoit annuellement l'attribution d'un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des combattants volontaires de la Résistance. Or, ce contingent supplémentaire annuel n'a jamais été fixé et les contingents exceptionnels accordés à ces résistants sont épuisés depuis plusieurs années, en particulier en ce qui concerne les Croix de commandeur et d'officier. De nombreux résistants authentiques et au mérite indiscutable restent encore à honorer, il lui demande si, en commémoration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Libération, il ne conviendrait pas d'accorder en 1964, aux combattants volontaires de la Résistance, un contingent exceptionnel qui pourrait être fixé, par exemple, sur les bases suivantes : croix de commandeur de la Légion d'honneur, 15 ; croix d'officier de la Légion d'honneur, 50 ; croix de chevalier de la Légion d'honneur, 100 ; médailles militaires de la Légion d'honneur, 150.

**7862.** — 21 mars 1964. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les articles R. 139 et R. 140 du code du domaine de l'Etat. Le premier de ces articles prévoit que « par dérogation aux dispositions de l'article R. 129, les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, peuvent être cédés à l'amiable sur la proposition du ministre intéressé et après avis favorable du

ministère de la construction, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction ». L'article R. 140 fixe que les cahiers des charges visés au précédent article « peuvent prévoir notamment qu'un pourcentage de logements seront réservés au profit des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, dans les immeubles d'habitation dont la construction doit être réalisée ». Il lui demande si les possibilités offertes par ces deux articles ont été utilisées par son département pour donner aux cadres militaires une priorité d'achat lorsqu'est envisagée l'aliénation de terrains militaires.

**7863.** — 21 mars 1964. — **M. Peronnet** expose à **M. le ministre des armées** que l'arrêté ministériel du 9 juillet 1963, paru au *Journal officiel* du 11 juillet, a créé un échelon exceptionnel de solde pour les gendarmes, après 23 ans et 6 mois de service, qui les classe à l'indice brut 390. Cet échelon exceptionnel ne s'applique pas aux gendarmes retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963. De ce fait, il existe une différence d'échelon entre deux militaires de carrière, du même grade, réunissant les années de service exigées pour bénéficier de cet échelon. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à tous les gendarmes retraités après 23 ans et 6 mois de service, même s'ils ont été retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, les mesures qui les classent à l'indice 390.

### CONSTRUCTION

**7864.** — 21 mars 1964. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, dans le cadre des dispositions visant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit notamment que les investissements autorisés « peuvent consister en une participation sous forme de... subventions... aux opérations effectuées par les organismes d'habitation à loyer modéré », les subventions pouvant d'ailleurs, selon la jurisprudence, être consenties en nature et résulter, en particulier de la cession gratuite, par une entreprise à l'un de ses salariés, d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation (Cons. d'Etat, 22 avril 1963, req. n° 58551, 7<sup>e</sup> S. S.). Il lui demande si, par application de ces principes, une entreprise propriétaire d'un terrain à bâtir qui le met à la disposition d'une société anonyme d'H. L. M., par voie de bail emphytéotique consenti pour une durée de 65 ans moyennant le paiement d'une simple redevance rétroactive de 1 F par an, peut considérer comme libératoire, au regard de l'investissement de 1 p. 100 sur les salaires, la concession gratuite de ce droit immobilier, pour sa valeur susceptible d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'instruction administrative du 14 août 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière (§ 15), étant stipulé qu'à l'expiration de la durée du bail la propriété des constructions édifiées par la société d'H. L. M. ne revendra à l'entreprise propriétaire du sol que contre paiement de leur valeur à cette époque.

**7954.** — 21 mars 1964. — **M. Cherasse** expose à **M. le ministre de la construction** que sa réponse à la question écrite n° 6670 concernant les prêts H.L.M. (J. O. du 22 février 1964) ne semble pas répondre aux préoccupations de certaines sociétés coopératives d'H.L.M. Celles-ci font remarquer qu'en dépit des modalités fixées par l'arrêté du 28 décembre 1963 pour l'accession à la propriété, l'apport demandé aux sociétaires reste toujours supérieur à leurs possibilités, étant donné que le montant du prêt principal est sensiblement inférieur à celui fixé par l'arrêté du 25 avril 1959, de sorte que si l'on ajoute à celui-ci le montant du prêt familial, le cumul couvre à peine 50 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, soulignant l'intérêt d'une politique d'incitation à la construction, il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement du prêt principal à 70 p. 100 du coût total de l'opération.

### EDUCATION NATIONALE

**7865.** — 21 mars 1964. — **M. Davoust**, rappelant ses questions écrites antérieures, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision de ramener le total des bourses de continuation d'études dans les enseignements secondaire et technique à 72 p. 100 des demandes, montre une méconnaissance totale des problèmes posés par les situations régionales et locales. Il souligne, par exemple, que l'Ouest de la France en général n'est pas encore en mesure d'offrir des emplois en nombre suffisant à tous les jeunes et qu'en Mayenne, tout spécialement, les revenus modestes sont nombreux et justifient un pourcentage de bourses plus important. Or, la commission départementale des bourses de ce département était arrivée à un pourcentage avoisinant 86 p. 100, qui lui paraissait correspondre à ses besoins réels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler une décision qui risque de faire fi des avis de commissions départementales particulièrement compétentes et représentatives.

**7866.** — 21 mars 1964. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelles manières il peut parvenir à concilier ses déclarations optimistes à la R. T. F. avec les nombreux démentis qui leur sont infligés chaque jour par la réalité des

faits. Il lui demande, en particulier, pour quelles raisons le programme départemental de construction de classes primaires, fixé à 15 en Saône-et-Loire par décision ministérielle du 20 juillet 1963, a été ramené à 11 par décision du 15 janvier 1964, alors que le budget de l'éducation nationale avait été voté avec les dispositions les plus favorables que le ministre ait pu demander.

**7867.** — 21 mars 1964. — **M. Escande** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré tout le soin mis à organiser le système actuel de ramassage scolaire, il reste encore beaucoup d'élèves ayant plus de 1.500 mètres à parcourir, et parfois à des heures matinales, pour rejoindre le point de ramassage le plus proche, ce qui oblige les parents à les faire inscrire dans un internat. Il lui demande s'il ne serait pas utile de revoir le système des bourses d'internat de façon à doter ces élèves d'une telle bourse dont la valeur correspondrait à la subvention versée par l'Etat, le département ou la commune, pour assurer normalement leur achèvement vers l'école.

**7868.** — 21 mars 1964. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que — si l'organisation des transports scolaires intéresse de nombreux aspects de la vie économique et sociale du pays et si, en conséquence, il est normal que l'initiative privée qui, jusqu'à présent, a pris une part relativement importante dans la mise en place, l'organisation, le fonctionnement et le financement de ces transports, s'efface quelque peu devant les pouvoirs publics — il serait extrêmement fâcheux que se trouvent écartés des organismes directeurs tous ceux qui s'intéressent à cet important problème. Il apparaît nécessaire de prévoir, dans chaque département, une organisation rationnelle du ramassage scolaire permettant de simplifier les procédures d'autorisation et d'agrément, de faciliter le paiement des subventions, et d'envisager que soient appelés à siéger au sein de cette organisation auprès des représentants de l'Etat, ceux des différentes activités économiques et sociales du département : collectivités locales, associations familiales, associations de parents d'élèves, corps enseignant, chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres des métiers, jeunes chambres économiques, transporteurs, sociétés d'assurances, médecine rurale, prévention routière, sociétés d'équipement, etc., afin que tous les intérêts matériels et moraux mis en cause par les transports scolaires puissent être représentés et que chacune des institutions citées ci-dessus puisse apporter une utile collaboration pour résoudre aussi bien les problèmes spécifiques du ramassage scolaire que ceux visant un aménagement des structures du pays en vue de la démocratisation de l'enseignement. Elle lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

**7869.** — 21 mars 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction ou l'entretien des cours d'enseignement général est très onéreux pour les communes, et lui demande quand il lui sera possible de faire reprendre ces établissements entièrement à la charge de l'Etat.

**7870.** — 21 mars 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite le 29 février 1964 à sa question n° 6994 sur les attributions de bourses d'enseignement ne tient pas compte des faits tels qu'ils apparaissent aux yeux des membres des conseils généraux ou des commissions départementales d'attribution par exemple. Il souligne qu'il n'est pas exact que les bourses soient accordées dans des conditions identiques quelle que soit la catégorie sociale. C'est ainsi que, dans le domaine rural, tout tient autour de l'estimation du revenu (400 F l'hectare si l'on est exploitant, 450 F l'hectare si l'on est propriétaire exploitant) et à l'erreur constante d'application des ressources en partant du cheptel vif et mort possédé : il n'y a pas là forcément signe de richesse (car il y a des emprunts) et encore moins signe de revenu suffisant (car il y a les charges). Il ne faudrait pas non plus confondre comme le font certains services, revenu brut et revenu net. Il estime que rien ne sera réglé tant qu'on n'aura pas résolu le problème de l'application des ressources et il suggère que la présentation d'un bilan comptable simplifié ou complet, établi par exemple par un centre de comptabilité et d'économie rurale, pourrait constituer une méthode acceptable. Il demande si une étude d'ensemble de ce problème difficile, destinée à dégager des critères plus satisfaisants que ceux qui sont employés actuellement pourrait être menée à bien rapidement en liaison avec les différentes administrations et services compétents.

**7871.** — 21 mars 1964. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les sommes qui auraient pu être perçues en trop par les enseignants ne disposant pas des titres prévus par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, ne feront l'objet d'aucun recouvrement et si, en conséquence, les traitements accordés antérieurement à la parution de ce décret resteront acquis aux intéressés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les instructions qui seront données à ce sujet.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**7872.** — 21 mars 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort fait aux anciens employés des « banquiers en valeurs » auprès de la Bourse de Paris. Jusqu'à la guerre de 1939-1945, ces « banquiers en valeurs », au nombre d'environ 80, assuraient la négociation de nombreux titres et occupaient de ce fait un nombre important d'employés. Leur activité fut supprimée par la loi de finances de 1942 et ils devinrent alors « courtiers en valeurs mobilières », pour disparaître à une date récente, certains seulement devenant « agents de change ». Or, si la compagnie des agents de change a pris la suite de la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières pour assurer une retraite aux anciens employés de ces derniers, en tenant compte des services précédemment effectués comme employés de « banquiers en valeurs », rien n'a été fait pour ceux des employés des « banquiers en valeurs » qui, après 1942, ne purent trouver un emploi chez les courtiers qui leur succédèrent. La chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières avait pourtant, à cette époque, bénéficié de l'important fonds social des « banquiers en valeurs » et il en résulte donc une grave injustice. Il lui demande en conséquence si la compagnie des agents de change ne pourrait verser une retraite complémentaire aux anciens employés des « banquiers en valeurs » se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer et qui n'ont pour vivre que la faible retraite attribuée par la sécurité sociale, comme elle le fait déjà pour les anciens employés des « courtiers en valeurs mobilières ».

**7873.** — 21 mars 1964. — **M. Touret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle serait, au regard des droits d'enregistrement, la situation fiscale d'une personne qui contracterait directement avec un propriétaire, un bail commercial de 3, 6, 9 ou 12 ans d'un local nu, sans locaux d'habitation, moyennant un loyer annuel de 2.000 F et versement d'une indemnité d'entrée de 8.000 F. Il est précisé que le point de départ du bail a été fixé au 1<sup>er</sup> juin 1963, que le précédent locataire expulsé régulièrement pour défaut de paiement de loyer exerçait une autre profession que le nouveau titulaire du bail et que les locaux sont restés vacants et à la libre disposition du propriétaire pendant une période allant de 20 mars 1963 au 1<sup>er</sup> juin 1963.

**7874.** — 21 mars 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions actuellement en vigueur, pour la détermination de l'impôt dans le système dit « quotient familial », écartent systématiquement le célibataire sans « personne à charge » au sens admis par le législateur en matière d'impôt, alors même que ledit célibataire aurait effectivement à charge un collatéral. Il lui cite l'exemple d'un retraité ayant à charge sa sœur, sans ressource et dans l'impossibilité de travailler en raison de son âge et de son état de santé, vivant sous son toit, et se trouvant par conséquent dans l'obligation de payer des impôts au même titre qu'une personne célibataire, veuve ou divorcée n'ayant aucune charge de famille, c'est-à-dire dans la catégorie une part. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette anomalie et de faire bénéficier un célibataire, dans le cas précité, d'une part et demie au lieu d'une part.

**7875.** — 21 mars 1964 — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des souscripteurs de l'emprunt 1955 pour « l'équipement de l'Algérie », et de celui de 1957 pour « le financement de travaux électriques de l'Algérie ». Ces emprunts étaient garantis par l'Etat. Or, les intérêts, qui ont fait confiance à la France en répondant à l'appel lancé par elle, pour équiper et moderniser l'Algérie, se voient refuser actuellement, par le Crédit foncier, le paiement des intérêts correspondants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, en vue du rétablissement des versements des intérêts annoncés, lors de l'émission des emprunts susvisés.

**7876.** — 21 mars 1964. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend réserver : 1° à l'application, aux commis de préfecture, issus de la loi du 3 avril 1950, de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951, étant précisé que l'application de cette circulaire a été étendue, aux commis issus de ladite loi, dans d'autres administrations ; 2° au projet de statut présenté par **M. le ministre de l'intérieur**, qui l'a adopté en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2.

**7877.** — 21 mars 1964. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une banque, dont le siège est en Suisse, qui a consenti un prêt au taux de 4 p. 100 à une société ayant son siège en France. Il lui demande si cette

banque est assujettie au paiement de la taxe de prestations de service au taux de 9,2 p. 100 sur les intérêts dudit prêt, étant fait observer que l'obligation de verser cette taxe, sur le montant d'un intérêt à taux peu élevé, serait de nature à décourager les prêteurs domiciliés à l'étranger.

**7878.** — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une fraction de bâtiment collectif, édifié par une association syndicale de reconstruction (avec l'indemnité de dommages de guerre d'un sinistré) a, successivement fait l'objet : 1° d'une réception provisoire d'office des travaux par le président de l'association ; 2° l'année suivante, d'un arrêté de remembrement urbain attribuant des millièmes du terrain collectif d'assise au sinistré mais non pas des millièmes de la construction qui étaient ignorés ; 3° un an plus tard d'une réception définitive d'office des travaux par le président ; 4° plus de douze mois après, d'une remise, par le président, au sinistré, des clés de l'appartement et de l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privatives. Avant cette date nul n'a occupé cette fraction d'immeuble. Il lui demande sur lequel de ces quatre faits l'administration des finances doit s'appuyer pour inscrire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant, le sinistré au rôle des contributions foncières des propriétés bâties et les références législatives, ou réglementaires qui motiveraient sa décision.

**7879.** — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire d'application de l'article 39 (modifié) de la loi du 10 avril 1954, et du décret du 11 janvier 1961 visant les obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics, prévoit la possibilité, au chapitre I, alinéa 2, que les personnes admises à concourir aux marchés visés à l'alinéa précédent qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement, peuvent obtenir l'autorisation de soumissionner. Il lui demande : 1° si une délégation de paiement, donnée par le soumissionnaire, sur ce qui pourrait lui être dû par l'Etat, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, est possible pour constituer des garanties jugées suffisantes tant en ce qui concerne les impôts directs et indirects, que l'enregistrement, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des caisses de congés payés et de chômage-intempéries ; 2° dans le cas contraire, quelles sont les garanties qui, le cas échéant, ne pourraient pas être refusées par les organismes précités.

**7880.** — 21 mars 1964. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement a réclamé à un contribuable, en janvier 1964, une somme représentant le solde sur l'impôt de solidarité, c'est-à-dire sur un impôt datant de 1946. Ce contribuable étant décédé, ce règlement est actuellement demandé à son fils. L'administration de l'enregistrement fait savoir que les redevables se trouvant dans ce cas sont nombreux et constate qu'après tant d'années, ils sont désagréablement surpris d'avoir à régler cet impôt. Il lui demande si, dans des cas semblables, il ne pourrait renoncer aux recouvrements lorsqu'il s'agit de petites cotes.

**7881.** — 21 mars 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux colonels et lieutenants-colonels, retraités antérieurement à 1954, attendent la parution du décret d'assimilation qui leur permettra de bénéficier d'une pension calculée sur l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande, compte tenu des propositions qui lui ont été adressées par **M. le ministre des armées**, et de la jurisprudence constante en la matière, du conseil d'Etat (arrêts Richard, Métaïé, Tisne-Larribet, etc.), les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte.

**7882.** — 21 mars 1964. — **M. Maurice Faure** porte à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'activité accrue de la Caisse nationale de prévoyance qui semble de plus en plus sortir de son rôle d'entreprise témoin. Il lui demande : 1° s'il est normal que receveurs, contrôleurs, percepteurs, puissent normalement bénéficier de la franchise postale pour acheminer des plis « publicité » en faveur de la Caisse de prévoyance ; 2° si les publicités par affiches et par tracts avec mention des adresses les plus proches pour s'assurer ne constituent pas une pression inadmissible de l'administration auprès du contribuable et d'assujettir de son ressort ; 3° si les réductions de tarif proposées ne correspondent pas en fait aux impôts et charges que doivent supporter les compagnies d'assurances ainsi que les agents et courtiers alors que les mêmes dépenses sont, pour la Caisse nationale de prévoyance, supportées par la masse des contribuables. 4° si la création d'une caisse de retraite rattachée à la Caisse nationale de prévoyance doit se développer à l'aide de démarches à domicile ou de correspondances qui ne peuvent que créer des malentendus dans l'esprit des destinataires. La Caisse en question est l'P.R.I.S., 6, avenue Paul-Valéry, à Sarcelles-Lochères (Seine-

et-Oise). Il lui demande enfin s'il ne serait pas possible de faire connaître au public par un communiqué officiel que désormais : a) le capital assuré en cas de décès ou en cas de vie par la Caisse nationale de prévoyance est limité à 10.000 F; b) les rentes viagères annuelles constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance sont limitées à 1.000 F; c) les tarifs appliqués par la Caisse nationale de prévoyance sont ceux du tarif le plus bas pratiqué par les compagnies d'assurances nationalisées.

**7883.** — 21 mars 1964. — **M. Bourgoïn** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire les profits réalisés par les personnes cédant des immeubles ou fractions d'immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Dans le cas d'espèce, un particulier et sa sœur ont, en 1938, hérité, en toute propriété, de leur père, de deux appartements, l'un à Paris, l'autre à Marseille. Le partage définitif est intervenu à la date du 3 juillet 1961 attribuant, sans soulte, un appartement à chacun des deux cohéritiers. L'un des deux attributaires ayant l'intention de vendre à présent l'appartement qui lui est échu et désirent savoir si le profit qu'il pourra réaliser du fait de cette vente n'aura pas à supporter les nouveaux impôts dont il est question ci-dessus. Il lui demande : 1° si le paragraphe II de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 concerne uniquement les immeubles acquis à titre onéreux ou construits, à l'exclusion de ceux entrés dans un patrimoine par voie de succession pendant la période visée; 2° pour le cas où le mot « acquis » comprendrait les immeubles échus par succession, si ce fait ne serait pas suffisant par lui-même pour justifier qu'il n'y a eu aucune intention spéculative de la part du vendeur; 3° en tout état de cause, le partage n'ayant qu'un effet déclaratif dans les termes de l'article 883 du code civil, si l'héritier vendeur ne serait pas considéré comme étant propriétaire de l'appartement en question depuis la date du décès de son auteur remontant en 1938, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans.

**7884.** — 21 mars 1964. — **M. Juskiewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'anomalie susceptible de découler du projet de réforme des pensions civiles et militaires, actuellement à l'étude. En effet, une disposition de ce code prévoirait le droit à la reversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, mais il serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi, alors que parmi celles-ci il y a les plus âgées et souvent les plus défavorisées. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de rendre les dispositions légales applicables aux veuves dont le mari est décédé antérieurement à la promulgation de la loi.

**7885.** — 21 mars 1964. — **M. Juskiewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences fâcheuses des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1963, relatives à l'intervention des ponts et chaussées dans la gestion des communes. En effet, l'évolution de l'ensemble des questions touchant au concours apporté par le service des ponts et chaussées aux collectivités locales en matière de gestion de voirie est telle qu'elle conduit, en ce qui concerne les petites communes, à l'abandon pur et simple, de ces gestions par les conducteurs des T. P. E. d'une part, et par voie de conséquence, par les subdivisionnaires. L'application stricte des nouveaux règlements conduit pratiquement à faire exercer par ces fonctionnaires un concours qui se solde pour eux financièrement par un déficit. Pour une commune de moins de 500 habitants prise à titre d'exemple (la grande majorité des communes du département du Lot est dans ce cas) la situation avant l'intervention de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1963 et de la circulaire interministérielle n° 701 du 26 décembre 1963 était la suivante : pour les travaux de gestions, compte tenu du budget très étriqué de ces communes, le compte 33 006 était alimenté par cette commune et par un versement forfaitaire annuel de 60 F. A ce compte 33 006 émerge l'ensemble du corps des ponts et chaussées. Les conducteurs des T. P. E. percevaient spécialement et nominativement une indemnité communale et n'émergeaient pas à ce compte. En définitive, le subdivisionnaire qui s'occupe pratiquement seul de la gestion recevait une somme annuelle de 35 F environ, à laquelle s'ajoutaient des frais de déplacement représentant 30 à 35 F. De son côté, le conducteur des T. P. E. qui s'occupait de la gestion de cette commune percevait annuellement une somme forfaitaire de 75 F et des remboursements de frais (kilométriques et de repas) dont le montant annuel moyen était de l'ordre de 70 F. En résumé, la commune du Quercy prise comme exemple payait pour sa gestion de voirie : versement au compte 33 006, 60 F; frais de déplacement du subdivisionnaire, 30 F; rémunération forfaitaire du conducteur, 75 F; frais de déplacement du conducteur, 70 F; soit au total 235 F environ. Sur ce montant, le subdivisionnaire percevait, en net, une somme approximative de 65 F. Après intervention des textes précités qui ont supprimé la rémunération forfaitaire annuelle des conducteurs ainsi que les frais de déplacement tant des subdivisionnaires que des conducteurs et qui, d'autre

part, ont intégré les conducteurs des T. P. E. au compte 33 006 avec en contrepartie, la possibilité pour les communes d'augmenter d'un quart les honoraires de gestion, les fonctionnaires des ponts et chaussées sont conduits, pour le concours qu'ils apportent à la même commune rurale, à exposer des débours supérieurs aux rémunérations perçues. En effet, la commune visée ci-dessus versera au service qui s'occupera de sa gestion une somme forfaitaire annuelle de  $60 F \times 1,25 = 75 F$ . Sur cette somme, après les différents prélèvements exercés aux différents échelons administratifs, il ne restera au personnel qui exercera effectivement la gestion qu'environ 45 à 50 F par an et il faudra que sur cette modique somme le subdivisionnaire et le conducteur paient tous leurs frais de déplacement. Il est possible que la situation des communes très importantes justifie les nouvelles dispositions. Dans les petites communes du Lot, leur application conduit en revanche aux regrettables résultats exposés ci-dessus. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour y remédier.

**7886.** — 21 mars 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que quatre personnes physiques dont trois remplissent les conditions requises pour que le prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'I. R. P. P. et de la taxe complémentaire leur soit applicable, la quatrième personne étant un promoteur professionnel, achètent en indivision un terrain pour construire un immeuble en vue de la vente, les trois quarts au moins de la superficie totale de cet immeuble étant affectés à l'habitation, fournissent les capitaux nécessaires pour vendre en état futur d'achèvement, conformément aux prescriptions de l'article 133 de l'instruction générale du 14 août 1963 et avec les garanties financières prévues par cet article, mandatent la quatrième personne pour construire et vendre au nom de tous. Il lui demande si par l'application de l'article 177 du texte précité la situation des intéressés doit être interprétée de la manière suivante : le promoteur professionnel, mandataire, ne bénéficie que du prélèvement de 15 p. 100, compte sur le montant de l'I. R. P. P. et de la taxe complémentaire due au titre de l'année en cours; les trois autres personnes physiques bénéficient du prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire.

**7887.** — 21 mars 1964. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les nouveaux errements applicables en matière de cumul de pension, tout agent de la S. N. C. F. admis à la retraite pour limite d'âge ou d'office peut cumuler sans limitation sa pension avec de nouveaux émoluments d'activité. Il lui demande si cette limite d'âge est bien celle de 60 ans actuellement en vigueur.

**7888.** — 21 mars 1964. — **M. Tourné** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront bénéficier, en fin de carrière que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de services de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite.

**7889.** — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un honorable citoyen acquérant au titre de « résidence principale » un immeuble jusque là à usage locatif et ayant bénéficié d'une subvention du fonds national de l'amélioration et de l'habitat. Vu l'article 498 du décret du 30 avril 1955, modifié par la loi du 23 décembre 1960, cet immeuble est assujéti pendant 20 années à la taxe à l'habitat. En outre, il résulte d'une décision du ministère des finances du 12 décembre 1959, que le propriétaire ne peut se libérer du prélèvement en offrant de rembourser la subvention reçue. Mais, la taxe à l'habitat étant normalement réglée par les propriétaires d'immeubles locatifs à l'exclusion de ceux habitant l'immeuble et le nouveau propriétaire étant de ceux-ci, il lui demande si celui-ci est assujéti à la décision du 12 décembre 1959 ou s'il peut, au contraire, en remboursant la subvention, se dégager du prélèvement.

**7890.** — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de nombreux chefs de famille rapatriés d'Algérie qui ont accueilli des parents et alliés sans ressources, gens âgés pour la plupart. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci soient considérés comme personnes à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu de ces chefs de famille.

**7891.** — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fait des dispositions d'un code secondaire réglant par exemple en matière d'impôts notamment la perception, le contentieux et la prescription, ne semble pas devoir être opposable aux règles du droit commun définies par

l'article 2262 du code civil sur la prescription trentenaire. Il lui demande : 1° si le fait, pour un contribuable, de commettre une erreur dans sa déclaration à la surtaxe progressive, à son préjudice, ne constitue par une erreur de fait ; 2° si le fait nouveau n'est pas celui du moment où le contribuable a constaté l'erreur qu'il a commise ; 3° si l'administration en cause ne se trouve pas alors indûment en possession des sommes versées qu'elle n'aurait pas dû percevoir ; 4° si, en fait, dès l'instant qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une imposition ou de taxe à caractère foncier, mobilier, patente, etc., au départ et du ressort exclusif du service, mais d'une imposition consécutive à une erreur dans la déclaration d'un contribuable, il est possible d'opposer au droit civil qui est général, celui des impôts qui est particulier ; 5° quels sont les moyens employés pour le contribuable pour obliger l'administration à procéder au remboursement de l'indû.

7892. — 21 mars 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs commerçants détaillants indépendants l'ont informé que l'administration des contributions directes leur proposait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, un forfait supérieur à 50 p. 100 à celui qui avait été fixé il y a deux ans. Les intéressés font valoir que les évaluations sont manifestement exagérées car : 1° leur chiffre d'affaires ne s'est pas accru dans les mêmes proportions ; 2° leurs marges commerciales ont été sensiblement comprimées à la fois par les mesures prises par le Gouvernement et par la concurrence et, en particulier, par celle des supermarchés et des magasins à succursales multiples ; 3° leurs frais généraux ont augmenté sérieusement. Il lui demande : a) si ces propositions de majoration abusive des forfaits résultent d'instructions de sa part ; b) dans l'affirmative, comment il les justifie ; c) dans la négative, s'il ne pense pas devoir prescrire à l'administration de faire preuve de plus de modération dans l'évaluation du bénéfice forfaitaire des commerçants détaillants indépendants.

7893. — 21 mars 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que Mme A a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants B et C de la moitié lui appartenant, en qualité de commune en biens, dans une exploitation agricole remplissant les conditions édictées par l'article 710 du code général des impôts, sous la condition que les donataires procédaient immédiatement au partage, tant des biens donnés que de l'autre moitié de l'exploitation appartenant déjà indivisément aux deux donataires B et C, pour l'avoir recueillie dans la succession de M. A, leur père. La totalité de l'exploitation d'une valeur de 100.000 F ayant été attribuée à B à charge pour lui de verser à son frère C une somme de 50.000 F, il lui demande si, pour la liquidation du droit de partage, l'administration est fondée, par application de l'article 13 de la loi n° 83-254 du 15 mars 1963 — qui vise seulement le mode de liquidation du droit de soufte, lorsque le lot grevé est composé de biens de diverses natures — à considérer que la soufte doit s'imputer pour moitié sur les biens donnés et pour moitié sur les biens partagés et à percevoir en conséquence le droit de partage sur la moitié des biens partagés.

7894. — 21 mars 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier, propriétaire d'un immeuble sinistré par faits de guerre, qui a pu réaliser à l'aide de fonds personnels, la remise en état partielle de l'immeuble. Celui-ci faisant depuis lors l'objet d'une location a procuré à son propriétaire des revenus qui sont venus en déduction du déficit foncier résultant des travaux de remise en état, lequel déficit est imputable sur le revenu global du contribuable et peut faire l'objet d'un report sur le revenu de cinq années successives. A l'expiration de la période légale de ce report, il reste une fraction importante du déficit qui n'a pu être imputée sur le revenu des années écoulées et qui ne pourra venir en déduction des revenus futurs du propriétaire de l'immeuble. Par ailleurs, l'intéressé s'est vu allouer en 1952, au moment où il procédait à la remise en état de son immeuble, une indemnité de dommages de guerre d'un montant assez important qui, en raison des lenteurs de la procédure d'attribution — lenteurs difficilement explicables — n'a pas encore été payée effectivement à ce jour. Il en résulte que, au moment où le contribuable percevra cette indemnité, elle se trouvera incorporée en totalité dans son revenu imposable, alors que si elle avait été perçue dans les délais normaux, elle serait venue en déduction du déficit foncier ayant fait l'objet d'un report et n'aurait été soumise à aucune imposition. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières, et eu égard au grand âge de ce contribuable qui atteint actuellement 93 ans, ce dernier ne peut être autorisé, de manière exceptionnelle, à reporter l'excédent du déficit foncier qui n'a pas encore pu être imputé, sur le revenu global des années à venir au-delà de la cinquième année.

7895. — 21 mars 1964. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines modalités du versement forfaitaire de 5 p. 100, prévu par l'article 231 du code général des impôts. Le décret du 8 octobre 1955 énumère, dans son article 1°, les organismes coopéra-

tifs, mutualistes et professionnels agricoles qui sont tenus d'effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chef des salaires de leurs personnels. Les sociétés coopératives de culture en commun et les sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole y sont assujetties. Toutefois, par dérogation à la règle générale, le dernier alinéa de l'article 1° prévoit que ces deux catégories de sociétés coopératives sont passibles du versement forfaitaire seulement pour les salaires alloués à ceux des membres de leurs personnels qui sont occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparations. Lorsqu'une coopérative de forge et de maréchalerie a adopté le statut type des coopératives agricoles de services, prévu par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1961, elle a alors vraisemblablement adopté les statuts types des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Elle paraît donc redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires versés au personnel des ateliers de réparations. Il lui demande si une coopérative de forge et de maréchalerie peut être assimilée à un atelier de réparations de C. U. M. A.

7896. — 21 mars 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon l'avis des spécialistes, des rabais de 20 p. 100 pourraient être consentis sur les marchés de travaux publics, de constructions scolaires, de logements, si ceux-ci présentaient un volume supérieur à 50 millions d'anciens francs et si une continuité des marchés sur plusieurs années permettait d'amortir le matériel. Il lui demande s'il ne peut compléter les mesures d'échelonnement des marchés déjà prises par celles qu'il suggère pour obtenir une diminution des prix.

7897. — 21 mars 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'augmentation de valeur afférente aux terrains non expropriés et résultant de l'exécution des travaux doit s'imputer sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Or, s'agissant de terrains à bâtir ou de terrains assimilés, l'article 3 de la loi de finances pour 1964 a institué un système de taxation des plus-values. Il en résulte que certains propriétaires expropriés peuvent se trouver doublement frappés, d'un côté, par la réduction de l'indemnité d'expropriation sur la partie de leur terrain exproprié et, de l'autre, par l'application de la taxation sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains non expropriés. Il lui demande si une solution administrative ne pourrait intervenir pour résoudre ce problème.

7898. — 21 mars 1964. — **M. Bustin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les réponses données le 19 décembre 1963 à sa question écrite n° 4657 du 28 septembre 1963 englobent le cas des victimes civiles françaises des attentats de l'O. A. S. en Algérie ayant subi un préjudice matériel, accompagné ou non d'un préjudice corporel. Dans la négative, il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de préjudice matériel causé par l'O. A. S. en Algérie à des Français sont en instance ; 2° quelles sont les modalités d'indemnisation prévues dans ce cas. Il lui demande enfin quelle est la proportion des victimes de l'O. A. S., sur le plan corporel et sur le plan matériel, parmi les victimes civiles françaises des événements d'Algérie visées par la réponse à la question précitée ; comment se répartissent les autres victimes recensées et si une priorité d'indemnisation a été prévue en fonction de l'origine du préjudice subi.

## INDUSTRIE

7899. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les commerces de la quincaillerie figurent à la statistique générale au groupe d'identification 741 et sont divisés en 7 catégories. Il lui demande : 1° si un commerce de détail de quincaillerie doit uniquement être rattaché à la première catégorie 741 pour son identification ; 2° si le même commerce de quincaillerie de détail qui, en même temps, exercerait le commerce de couleurs et de droguerie doit être compris à une rubrique du groupe 762 et, dans l'affirmative, laquelle ; 3° si un commerce de détail de quincaillerie qui vendrait, également, des appareils de chauffage, d'éclairage, de ménage et de cuisine, ne doit pas être uniquement déclaré dans la même catégorie du groupe 741, à l'exception de la première catégorie ; 4° si le défaut d'inscription au registre du commerce de la catégorie dans laquelle s'exerce un commerce de quincaillerie de détail a, comme signification, que ledit commerce appartient à la première catégorie.

## INFORMATION

7900. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'information** que les possesseurs de postes de télévision doivent acquitter une taxe annuelle de 85 F ; cette taxe comprend également celle de 25 F, qui frapperait les possesseurs

de postes de radio lorsque ces derniers n'ont pas de poste de télévision. Il lui demande : 1° si, dans le cas où ledit possesseur de télévision achète un nouveau poste de radio, il doit, comme il semble vouloir se généraliser, payer une nouvelle taxe de 25 F, alors qu'il s'en trouve déjà dispensé par les dispositions générales réglant la question ; 2° quelles sont les formalités à remplir, le cas échéant, pour : a) se faire rembourser une taxe indûment réclamée par les services des redevances ; b) si l'indication audit service du numéro de son compte ou du nom du vendeur du poste ne serait pas suffisante pour éviter une taxation qui apparaît arbitraire et vexatoire et est incompatible avec un service bien organisé ; c) s'il ne serait pas plus simple qu'à la réception de la déclaration de vente adressée par le vendeur du poste, le service vérifie si le détenteur d'un appareil neuf n'a pas déjà acquitté les taxes qui le dispenseraient d'être à nouveau tracassé par un demande de paiement qu'il ne doit pas ; d) si cette dernière solution n'éviterait pas, non seulement des tracasseries pour l'utilisateur, mais encore des pertes de temps pour le service.

7901. — 21 mars 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'information que des exonérations de taxes sont prévues en faveur des personnes âgées ou des infirmes, possesseurs de postes de télévision et de radio. Il lui demande quelles sont : a) les catégories qui peuvent espérer pouvoir bénéficier de la détaxation des redevances habituellement demandées ; b) les conditions à remplir éventuellement pour l'obtenir ; c) les démarches à faire et auprès de quels services habilités pour l'accorder ; d) en cas de refus, s'il existe un organisme d'appel et lequel ; e) si la notion du revenu et d'âge intervient le cas échéant.

#### INTERIEUR

7902. — 21 mars 1964. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi, alors que les fonctions et les rôles sont les mêmes, il existe deux sortes de gardiens de police : les gardiens de la police municipale et les gardiens de la police d'Etat. Dans la police d'Etat, le recrutement se fait après concours sur épreuves et les lauréats envoyés ensuite à l'école pratique de police y passent un C. A. P. Les gardiens de police municipale recrutés ces derniers temps ont dû se soumettre à un concours parfois plus rigoureux que la police d'Etat. Il lui demande : a) si ces agents de la police municipale ne pourraient, eux aussi, être envoyés à l'école pratique de police ; b) si le concours de recrutement ne pourrait être le même ; c) si les indices de traitements ne pourraient être également identiques suivant l'adage « A travail égal, salaire égal », ce qui aurait, d'autre part, pour effet de favoriser le recrutement des agents municipaux qui s'avère de plus en plus difficile.

7903. — 21 mars 1964. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre de l'intérieur que le secrétaire d'Etat au budget lui aurait suggéré l'élaboration d'un texte tendant à réserver un certain nombre de postes vacants, apparaissant dans les corps supérieurs de la sûreté nationale, aux officiers et officiers de police adjoints ayant combattu dans les Forces Françaises Libres. Il lui demande : 1° quelle suite il a cru devoir donner à cette suggestion ; 2° s'il entend, non seulement réserver aux intéressés certains postes budgétairement vacants, mais encore prévoir, en toute hypothèse, leur promotion progressive en surnombre.

7904. — 21 mars 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion d'un double crime commis à Boulogne, le secret de l'instruction a été violé de façon particulièrement scandaleuse et préjudiciable à la moralité publique et à l'intérêt général. Il lui demande quelles sanctions il est en mesure de prendre dans cette affaire et quelle action il envisage pour éviter le retour de tels errements.

7905. — 21 mars 1964. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les élections cantonales, qui viennent de se dérouler, ont été marquées par un nombre d'abstentions particulièrement important, enregistré tant au premier tour qu'au second tour de scrutin et aussi bien dans les régions rhaines que dans les campagnes. Il lui demande si, devant ce phénomène dont les causes peuvent résider aussi bien dans la méconnaissance du rôle des conseillers généraux que dans l'absence d'intérêt politique de la consultation, il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur la position traditionnellement prise par son département ministériel, à propos du regroupement des dates d'un certain nombre de consultations électorales. Il lui rappelle, à ce propos, que, sous la précédente législature, une proposition avait été faite tendant à fixer au même jour, comme cela se fait d'ailleurs depuis longtemps dans la banlieue parisienne, la date des deux tours des élections cantonales et municipales. Compte tenu, d'autre part, de la stabilité traditionnelle des assemblées départementales, il lui demande s'il ne lui semblerait pas également opportun de renoncer au renouvellement, par moitié, des conseils généraux. Une telle réforme

aurait pour résultat de n'appeler aux urnes, pour ces élections locales, les citoyens que deux fois tous les six ans, alors qu'actuellement, dans tous les départements, six scrutins ont lieu pendant la même période.

7906. — 21 mars 1964. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'intérieur que le renouvellement du bail d'un presbytère par la municipalité donne parfois lieu à certaines difficultés soulevées par l'autorité préfectorale. Il lui demande s'il n'estime pas que le prêtre chargé d'une paroisse, qui est en même temps le gardien de l'église, peut être assimilé à cet égard aux autres catégories de gardiens de biens publics tels que garde-champêtres et autres personnes ayant la garde ou la surveillance des mairies, salles de fêtes ou terrains de sports, lesquelles bénéficient assez souvent d'un logement gratuit et d'une rétribution sur les fonds communaux.

7907. — 21 mars 1964. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, après les nombreuses abstentions constatées lors des dernières élections cantonales, sur le choix du dimanche comme jour pour les élections (présidentielles, législatives, municipales, cantonales, etc.). C'est certainement l'une des causes de la désaffection du public vis-à-vis de ses devoirs civiques. Les milieux urbains ont en effet révélé le plus grand pourcentage d'abstentions : plus de 50 p. 100. L'origine de ce malaise n'est pas, seulement dû à un manque d'informations mais est une conséquence directe des difficultés sans cesse croissantes de la vie quotidienne dans les grosses agglomérations et de la fatigue chronique qui en résulte. Aussi un nombre très important de chefs de famille quittent leur logement parfois exigü, et le manque d'espaces verts les conduisent à retrouver un peu de calme à la campagne, dans un milieu familial apaisant. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de fixer la date des élections un jour ouvrable, le mercredi par exemple. Une telle initiative permettrait à tous les Français de s'acquitter de bonne grâce de leur devoir de citoyen. L'employeur dans ces conditions, pourrait prendre des dispositions nécessaires pour assurer la continuité et la bonne marche de ses services. Il pourrait même être envisagé de laisser les bureaux de vote ouverts jusqu'à 22 heures.

7908. — 21 mars 1964. — M. Peretti ayant constaté comme chacun la désaffection de plus en plus grande des citoyens pour les différentes consultations électorales et plus particulièrement pour les élections cantonales se permet de suggérer à M. le ministre de l'intérieur qu'avant de songer — si on y songe — à rendre le vote obligatoire, comme cela se fait dans d'autres pays voisins, on envisage, soit de réduire le nombre des scrutins (les élections cantonales pouvant se faire au deuxième degré par les élus municipaux comme elles se font pour le Sénat) soit en les « conjugant ». Dans cette dernière hypothèse, les consultations politiques (législatives et présidentielles par exemple) et les consultations ayant un caractère administratif (municipales et cantonales) pourraient avoir lieu un même jour, l'électeur émettant deux votes en même temps et au même lieu. Il lui paraît indispensable de prendre, sans tarder d'avantage, toute mesure de nature à encourager les citoyens à remplir un devoir essentiellement démocratique et à leur en faciliter l'accomplissement. Il lui demande s'il envisage de telles mesures.

#### JUSTICE

7909. — 21 mars 1964. — M. Trémollières, au moment où 120.000 familles cherchent désespérément dans la région parisienne un logement, demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semblerait pas judicieux de faire réviser le code civil pour limiter à un mois, le délai qui, inchangé depuis le Moyen-Age, fixe à trois mois et quarante jours le temps dont dispose un notaire pour faire l'inventaire du mobilier meublant un appartement libre par décès. Il pense que, sans entraîner aucune dépense pour qui que ce soit, il serait possible, en réduisant ce délai à un mois, de reloger de très nombreuses familles trois mois plus tôt.

7910. — 21 mars 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un locataire gérant libre d'un fonds de commerce a, lors de son contrat de gérance, signé, en même temps, une interdiction d'exercer la même profession et ce pendant un délai de cinq ans à l'expiration dudit contrat. Il lui demande : 1° si dans le cas d'un contrat de gérance libre, qui arrive à son terme, qui n'a pas été reconduit légalement puisque renouvelé verbalement et ce pendant plusieurs années, en tout cas pendant plus de cinq ans après son expiration, qui a subi des modifications de prix de loyer de gérance, l'interdiction ne se trouve pas prescrite, le loueur du fonds de commerce n'ayant pas procédé aux mesures de publicité prescrites par l'article 2 de la loi du 20 mars 1956, qui prévoit la publication, dans un journal d'annonces légales, de la fin de la location-gérance et de la conclusion d'un nouveau contrat ; 2° si, dans ces conditions, il n'est pas possible de dire que les seuls engagements découlant du contrat écrit sont seuls valables en droit, c'est-à-dire que l'interdiction d'exercer un même commerce doit partir de la date de l'expiration dudit contrat écrit ; 3° si, dans ces conditions, la responsabilité du loueur du fonds de commerce ne se trouve pas engagée envers l'administration et les tiers en cas de défaillance du locataire gérant libre.

**7911.** — 21 mars 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la justice** que le 27 février, à 6 heures du matin, un habitant de Nanterre, M. Georges Victor dit Camiret, a été arrêté à son domicile par la gendarmerie en vertu d'un mandat d'arrêt et transféré l'après-midi au dépôt. Après avoir seulement subi un interrogatoire d'identité par un juge d'instruction, il fut incarcéré à la prison de la Santé, sans autre forme de procès. Après bien des protestations M. Victor n'ayant pu entrer en rapport avec son avocat que le troisième jour suivant son arrestation, a été mis en liberté provisoire sans qu'une information soit ouverte contre lui, après six jours de détention sans motif. Il lui demande s'il entend : 1° faire établir les responsabilités dans cette regrettable affaire ; 2° faire donner réparation à M. Victor pour l'arrestation et l'incarcération arbitraires dont il a été victime ; 3° donner les instructions utiles pour que de telles mesures attentatoires aux libertés individuelles ne puissent pas se renouveler.

**7912.** — 21 mars 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un travailleur, victime d'un accident de trajet en février 1961, a vu sa constitution de partie civile, à l'encontre de son camarade de travail conducteur du véhicule dans lequel il a été accidenté, déclarée irrecevable, en application de l'article 470 du code de la sécurité sociale, le responsable de l'accident étant un préposé de la même entreprise que la victime. Par un jugement du 21 mai 1962, la responsabilité du conducteur a néanmoins été reconnue pour les deux tiers, décision qui a été confirmée en appel par un arrêt du 20 décembre 1962. Etant donné la jurisprudence alors constante de la Cour de cassation sur l'interprétation de l'article 470 du code de la sécurité sociale, la victime ne s'est pas pourvue en cassation. Toutefois, l'expertise ordonnée n'a pas encore été entérinée par la juridiction chargée de statuer sur l'indemnité devant revenir à la victime. Entre temps, la loi n° 63-820 du 6 août 1963 a prévu dans le paragraphe 3 de son article unique, ces que les dispositions qu'elle édicte « sont applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant le 31 décembre 1962, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ». En l'espèce, aucun recours en cassation n'ayant été intenté, mais la fixation définitive de l'indemnité n'ayant pas été encore prononcée, il lui demande si l'affaire susvisée se trouve comprise dans les « instances en cours » prévues par la loi du 6 août 1963 et si, dans l'affirmative, la victime peut se prévaloir des dispositions de ladite loi pour réclamer au préposé l'indemnisation des deux tiers de responsabilité qui ont été mis à sa charge.

**7913.** — 21 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'un double crime commis à Boulogne, le secret de l'instruction a été violé de façon particulièrement scandaleuse et préjudiciable à la moralité publique et à l'intérêt général. Il lui demande quelles sanctions il est en mesure de prendre dans cette affaire et quelle action il envisage pour éviter le retour de tels errements.

**7914.** — 21 mars 1964. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de la justice** que les greffiers des tribunaux d'instance et de police sont seuls habilités à délivrer aux parties, aux avocats et aux avoués, conformément aux dispositions des articles R 155 et suivants du code de procédure pénale, les copies et expéditions des procès-verbaux, enquêtes de police ou de gendarmerie, procédures après information ou citation directe, relatives à des affaires dont la compétence appartient au tribunal de police ; qu'en effet, la cour de cassation a jugé, par un arrêt du 29 avril 1947 (J. C. P. 1947, 113598, D 1947-1-282, S. 1948.1.17) que les copies ou expéditions d'une procédure criminelle ne pouvaient être délivrées que sous la responsabilité et par les soins du greffier en chef, dépositaire légal des dossiers du tribunal (cf. réponse ministérielle publiée au J. O. du 3 juillet 1951, page 5381, n° 18169, débats A. N.). Il lui signale que de nombreux parquets tolèrent encore que ces copies soient délivrées par le personnel de leur secrétariat, ce qui est contraire aux principes ci-dessus rappelés. Ces habitudes sont parfois la cause de rivalités au sein même du personnel des parquets et créent toujours un malaise dans les relations entre ce personnel et les greffiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces errements, trop longtemps tolérés, préjudiciables au bon ordre et à la justice.

**7915.** — 21 mars 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la convention judiciaire passée entre la France et l'Algérie, les Français demeurent soumis en Algérie aux juridictions de ce pays, même en ce qui concerne les questions d'Etat et il en est de même à l'heure actuelle pour nombre de Français résidant en France après avoir habité l'Algérie. Cette situation n'aurait pas de conséquences graves si la Cour suprême avait été créée en Algérie. Or, il n'en est rien. A la fin de l'année judiciaire, deux ans seront passés depuis l'indépendance, sans qu'il soit encore question d'installer cette Cour suprême. Les choses peuvent durer ainsi très longtemps et faute de cette juridiction, les arrêts de divorce ne deviennent pas définitifs ; certains qui ont été rendus, avant l'indépendance, entre Français

qui résident maintenant en France, stagnent dans les cas des avoués au plus grand préjudice des intéressés. Il lui demande les mesures qui peuvent être envisagées pour remédier à ce regrettable état de choses.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**7916.** — 21 mars 1964. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les communes associées en syndicats (à l'image des syndicats de communes d'adduction d'eau ou d'électricité) pourraient percevoir une surtaxe sur les communications téléphoniques de leurs abonnés pour leur permettre de payer les annuités d'emprunts et l'amortissement, afin de s'équiper en automatique rural ou intégral

**7917.** — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les usagers peuvent, sur leur demande, obtenir une procuration générale modèle 778, autorisant le fondé de pouvoir à effectuer toute opération, en précisant envoi et encaissement de tout mandat ; qu'aucune réserve n'étant formulée, il apparaît que de telles opérations peuvent donc s'effectuer sans difficultés. Il lui demande : 1° si une caisse vieillesse qui adresse, à échéance fixée, à ses bénéficiaires d'allocations un mandat-carte payable à domicile sur lequel est imprimée la mention « A ne payer qu'en main propre » est suffisante pour autoriser le facteur à ne pas remettre les fonds représentés au porteur de la procuration générale délivrée par le service des postes ; 2° s'il est exact que des ordres formels auraient été donnés aux facteurs pour que la procuration générale ne soit pas valable pour ce genre de mandat ; 3° en définitive, de lui indiquer à quoi doivent servir les procurations générales, modèle 776.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

**7918.** — 21 mars 1964. — **M. Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les administrateurs de la France d'outre-mer versés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959 dans les corps autonomes créés en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, lesquels n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des révisions indiciaires appliquées, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à leurs homologues métropolitains. Il lui rappelle que l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée a laissé aux intéressés la possibilité d'opter entre leur intégration dans les cadres métropolitains et leur constitution en corps autonomes et que la non-application du reclassement indiciaire à ceux d'entre eux qui n'ont pas opté pour l'intégration aboutirait à leur enlever pratiquement cette faculté d'option. D'autre part, pour les fonctionnaires déjà admis à la retraite, qui ne peuvent être intégrés rétroactivement, il n'y aurait aucune possibilité de bénéficier des revalorisations de pensions auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que ces fonctionnaires des corps autonomes de l'Etat bénéficient, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, du reclassement indiciaire qui a été accordé à leurs homologues métropolitains.

**7919.** — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il est normal qu'un médecin inspecteur scolaire, dont les indices de traitement, jusqu'en 1958, étaient, pratiquement, à peu près égaux à ceux de chef de division de préfecture, n'ait pas vu sa situation revalorisée depuis cette époque. Ce fonctionnaire, chef de service, examine, annuellement dans son secteur, 8.272 enfants et 288 agents du corps enseignant. Il serait très intéressé de savoir si le traitement mensuel actuel, après 10 ans de service, qui est de 1.687 F, paraît convenable et doit correspondre à 7 années d'études auxquelles s'ajoutent les 10 ans de service et le diplôme de docteur. Il est à noter que ce médecin inspecteur scolaire est employé à temps complet, que la clientèle, ainsi que tout travail étranger à son service, lui est interdit. Il lui demande quel est le coefficient d'emploi auquel il peut prétendre actuellement et celui qui est prévu, éventuellement, si sa situation doit être revalorisée.

**7920.** — 21 mars 1964. — **M. Tourné** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront bénéficier, en fin de carrière, que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de services de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite.

**7921.** — 21 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui ont quitté

l'administration sans avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle à jouissance immédiate ou différée, sans devenir tributaire d'un autre régime de retraite comportant des règles particulières de coordination, sont rétablis en ce qui concerne l'assurance vieillesse dans la situation où ils se seraient trouvés sous le régime général des assurances sociales durant la période où ils relevaient d'un régime spécial de sécurité sociale, cette période entrant en compte pour la détermination de leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Mais si ces anciens fonctionnaires sont devenus tributaires par exemple des institutions visées à l'article 1050 du code rural, leurs années d'affiliation au régime spécial ne sont pas prises en considération pour le calcul de leur retraite au titre des organismes de la mutualité sociale agricole. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice indéniable. Certes, le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 a prévu la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole mais les institutions visées à l'article 3 du code de la sécurité sociale dont relèvent les personnels de l'Etat, des départements et des communes ne sont pas soumises à cette coordination. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette anomalie de la réglementation, il envisage une coordination entre ces régimes spéciaux et la caisse centrale de prévoyance de la mutualité agricole.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7922.** — 21 mars 1964. — **M. Palmero**, considérant que les bénéficiaires de l'aide sociale à domicile ont le libre choix du praticien, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas possible d'étendre ce libre choix à l'aide sociale hospitalière. Ainsi l'assisté pourrait se faire hospitaliser dans une maison privée de son choix, à la condition cependant que l'établissement soit conventionné et que le prix de journée ne soit pas supérieur à celui de l'hôpital de rattachement.

**7923.** — 21 mars 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 8 juillet 1963 a fixé un nouveau classement indiciaire de certains agents des services de radiologie de laboratoire et de pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics; que les personnels homologues des hôpitaux psychiatriques autonomes n'ont pas été inclus dans le champ d'application de l'arrêté susvisé alors que, généralement, des mesures d'extension sont prévues afin de les faire bénéficier des avantages accordés à leurs homologues des services hospitaliers publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes et en particulier des préparateurs en pharmacie, afin de les faire bénéficier des nouveaux classements prévus par l'arrêté du 8 juillet 1963 pour les personnels des hôpitaux publics.

**7924.** — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'un médecin inspecteur scolaire examine annuellement, dans son secteur, 8.272 enfants et 288 agents du corps enseignant; que son traitement, jusqu'en 1958, était, pratiquement, à peu près égal à celui de chef de division de préfecture; qu'à ce jour, il n'a pas vu sa situation « revalorisée »; que son traitement mensuel actuel, après dix ans de service, est de 1.687 F. Il lui demande: 1° si cette somme lui semble être convenable et correspondre à sept années d'études, auxquelles doivent s'ajouter dix ans de service et le diplôme de docteur, étant précisé qu'il est employé à temps complet, et que la clientèle, ainsi que tout « travail étranger » à son service, lui est interdit; 2° quel était son indice en 1958, quel est celui auquel il peut prétendre s'il est envisagé une revalorisation de la fonction comme cela a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires.

**7925.** — 21 mars 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de très nombreux parents d'enfants handicapés ne comprennent pas les raisons du retard apporté par le Gouvernement à la publication des décrets d'application prévus par les articles 2 et 4 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Ils estiment d'autre part que cette allocation leur est due à dater de la publication de la loi. Il lui demande: 1° quand il compte publier lesdits décrets d'application; 2° quel sera le montant de cette prestation d'éducation spécialisée; 3° si ces dispositions prendront effet rétroactivement à la date de publication de la loi.

**7926.** — 21 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que plusieurs jeunes mères de famille employées à l'hospice d'Ivry-sur-Seine ne peuvent reprendre leur travail après leur congé de maternité faute de pouvoir mettre leur enfant à la crèche-garderie. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle vient aggraver le manque de personnel déjà sensible dans cet établissement hospitalier comme

dans de nombreux autres. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires: 1° pour que soit accélérée la réalisation du programme de travaux qui prévoit l'édification d'une nouvelle crèche; 2° pour que, en attendant la mise en chantier de cette construction urgente et indispensable, soit aménagé en crèche le pavillon Chemin-Delatour dont le rez-de-chaussée sert d'entrepôt, comme le propose le syndicat C. G. T. de l'hospice d'Ivry.

**7927.** — 21 mars 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, modifié par le décret n° 63-1125 du 12 novembre 1963 fixant les conditions d'attribution de l'allocation de loyer prévue à l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale, cette allocation ne peut être accordée si le logement occupé fait l'objet d'une location en meublé. Il attire son attention sur les conséquences profondément regrettables qu'entraîne cette disposition pour un certain nombre d'économiquement faibles obligés de louer en meublé, faute d'avoir pu trouver un local nu et dont le faible montant des ressources justifierait l'octroi de l'allocation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter sur ce point une modification à la réglementation en vigueur.

**7928.** — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le fait que les cures de désintoxication pour malades alcooliques, dont le coût est environ de 70 francs par jour, ne sont remboursées qu'au tarif de 80 p. 100 par la sécurité sociale, 20 p. 100 demeurant à la charge de l'assuré. Compte tenu de la durée des cures, les frais occasionnés par ces 20 p. 100 deviennent un prétexte pour se refuser au traitement. Ces malades finissent pour la plupart dans des établissements de psychiatrie dont le prix de journée est d'environ 100 à 120 francs qui eux sont remboursés à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre le remboursement des cures à 100 p. 100, ce qui devrait, en fin de compte, aboutir à une économie.

### TRAVAIL

**7929.** — 21 mars 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** que, compte tenu du barème indicatif figurant au décret du 24 mai 1939, l'incapacité permanente des victimes de plusieurs accidents du travail est fixée non pas en fonction de leur pourcentage total d'invalidité, mais par rapport à la capacité professionnelle leur restant après chaque accident. Ce mode de détermination de l'incapacité permanente a des conséquences sérieuses sur le montant des rentes allouées aux intéressés ainsi que sur les majorations qui s'y appliquent. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer ces anomalies.

**7930.** — 21 mars 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** que les accidents du travail antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1947 restent régis par la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et que, malgré les dispositions de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, certaines inégalités subsistent en ce qui concerne le montant des rentes, selon que les accidents du travail se sont produits avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Elles tiennent, semble-t-il, aux taux trop faibles des coefficients à appliquer au salaire de base pour les années antérieures à 1947, tels qu'ils ont été fixés par l'article 10 de la loi du 2 septembre 1954 précitée. Il lui demande: 1° les initiatives qu'il compte prendre en vue d'aboutir à l'égalisation complète de la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail, quelle que soit la date de leur accident; 2° à quelle date interviendra l'arrêté fixant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, les coefficients de majoration applicables aux rentes allouées en réparation d'accidents du travail.

**7931.** — 21 mars 1964. — **Mme Ayme de la Chevrellière** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, il est interdit au tenancier d'un débit de boissons d'employer dans son établissement une femme de moins de 21 ans, sauf si elle appartient à sa famille (loi du 24 septembre 1941, art. 14), mais que l'emploi des femmes au service des chambres d'hôtel est autorisé à partir de l'âge de 18 ans. Elle lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'art. 14 de la loi du 24 septembre 1941, afin de mettre un terme à cette situation anormale dans laquelle une jeune fille de 18 ans ne peut servir au bar ou dans les salles de café, mais peut être employée au service des chambres d'hôtel.

**7932.** — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 22 mars 1937 a déterminé les modalités de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, asiles d'aliénés et tous établissements hospitaliers privés; qu'au cours de la réunion de la commission paritaire du 23 juin 1953 pour la révision de certains articles de la convention collective nationale du travail du 14 juin 1951, il fut convenu

que seraient rappelées les dispositions du décret précité; que l'article premier dudit décret prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, internes et externes et sages-femmes des établissements ci-dessus désignés dans la mesure où ces personnes se livrent exclusivement à des travaux de leur profession. Il lui demande: 1° si on doit considérer que les dénominations d'emplois des sages-femmes figurant à l'avenant du 9 juin 1961 de la convention collective des maisons de santé privées, sous le titre de « sage-femme soignante », « sage-femme mixte », « sage-femme de la salle de travail » rentrent dans les professions qui se livrent exclusivement à des travaux de leur profession; 2° si les dispositions de la convention collective du 14 juin 1951, modifiée par des avenants, doit être la charte de l'emploi, nonobstant les dispositions du décret du 22 mars 1937; 3° si, en définitive, ledit décret, qui est d'ordre public, peut être opposé à la convention collective qui est plus récente; 4° si la convention, qui fait la loi entre les parties signataires, serait, dans l'affirmative, devenue caduque, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1948 portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privés.

**7933.** — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'il avertit d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1956 (toutes chambres réunies), de nombreux arrêts de la Cour suprême et de nombreuses décisions de justice que, lorsque les rémunérations perçues par un salarié sont supérieures à celles fixées par le décret n° 50-1029 modifié du 23 août 1950, la contrepartie de l'indemnité compensatrice de nourriture, versée en espèces, se calcule différemment que celle définie par le décret du 17 avril 1951 et la circulaire d'application Tr. 12 du 15 mai 1951, relative au personnel généralement nourri et logé. Il lui demande: 1° si, dans le cas où l'employeur alloue à son salarié, payé à un salaire supérieur au salaire national minimum interprofessionnel garanti, une indemnité de nourriture en espèces, ce qui, en fait, constitue un complément de salaire et non la fourniture d'aliments, c'est seulement ce dernier qui doit être considéré pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; 2° si, en conséquence de ce qui précède, les services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont toujours fondés à réclamer des cotisations en se basant sur les dispositions du décret du 17 avril 1951 qui vise uniquement, quant à la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture, les salaires déterminés par le salaire minimum interprofessionnel garanti; 3° ou bien si le calcul des cotisations doit être basé sur les rémunérations réelles qui, du fait de la jurisprudence en la matière, sont perçues par les salariés au titre de l'indemnité compensatrice de nourriture.

**7934.** — 21 mars 1964. — **M. d'Alhières** expose à **M. le ministre du travail** l'inégalité existant entre un ouvrier nanti d'un haut salaire, dont la femme pourra rester à la maison en élevant ses enfants et bénéficier du salaire unique, alors que ce salaire unique sera refusé à la femme d'un journalier ou d'un manoeuvre si elle veut travailler à temps complet pour grossir les ressources du ménage. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux femmes de salariés modestes de travailler, si elles le désirent, tout en leur conservant le bénéfice du salaire unique dont l'appellation devrait être modifiée.

**7935.** — 21 mars 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre du travail** que les abattements de zones de salaires ne correspondent plus à des notions économiques valables si l'on prend en considération les dépenses obligatoires des travailleurs. En effet, c'est souvent dans les secteurs sous-développés que, la concurrence ne jouant pas comme dans les grandes villes, l'habillement, et parfois l'alimentation, sont d'un prix plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces abattements, ou mieux, les supprimer.

**7936.** — 21 mars 1964. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé aux régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanaux fonctionnant à titre obligatoire depuis la loi du 17 janvier 1948, par le décret du 6 septembre 1963 majorant le taux de l'allocation minima. Pour adapter lesdits régimes à la politique d'amélioration du niveau de vie des retraités, un projet de réforme du régime artisanal, destiné à répondre pleinement pour l'exercice 1964 et les années à venir aux exigences nouvelles, a été déposé dès juillet 1962. En octobre 1963, ce projet a dû être amendé en raison de la politique sociale du Gouvernement. Depuis lors les textes concrétisant une telle réforme ne sont toujours pas publiés, malgré de nombreuses démarches, ce qui risque de compromettre gravement la solidité de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales. Il lui demande en conséquence s'il pense être en mesure dans un avenir très prochain de faire publier les textes approuvés par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962, afin d'éviter des répercussions graves sur les plans sociaux, administratifs et financiers.

**7937.** — 21 mars 1964. — **M. Guena** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie demeurent régies par la législation qui était en vigueur sur ce territoire; qu'ainsi les rentes n'ont pas bénéficié de la revalorisation résultant de l'arrêté du 25 mars 1963; qu'une telle situation entraîne pour les assujettis de graves inconvénients. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier.

**7938.** — 21 mars 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne dont le père est associé d'une société à responsabilité limitée ayant opté fiscalement pour le régime des sociétés de personnes, qui est elle-même propriétaire minoritaire de parts de ladite société et qui participe effectivement à la marche de l'entreprise en dirigeant un comptoir de vente. Il lui demande: 1° si nonobstant sa qualité d'associée de la société, l'intéressée peut être considérée comme salariée au regard du régime général de sécurité sociale et obtenir son immatriculation à ce régime; 2° si elle peut prétendre au bénéfice du régime de retraite complémentaire des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et, dans l'affirmative, de quelle voie de recours elle dispose dans le cas où la caisse de retraite complémentaire refuserait d'accepter son immatriculation du fait qu'elle est associée.

**7939.** — 21 mars 1964. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux invalides ont souvent des conditions de vie misérables; que cette situation, due à l'insuffisance notoire des pensions, se trouve considérablement aggravée chez les invalides chargés de famille, du fait qu'aucune majoration n'a été prévue pour la conjointe et les enfants à charge; qu'en raison de cet état de choses, l'invalidité et sa famille souffrent, en permanence, d'une sous-alimentation préjudiciable à leur état de santé. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin: 1° de relever de façon substantielle les taux de calcul ainsi que le minimum des pensions d'invalidité; 2° de majorer la pension d'invalidité pour le conjoint et les enfants à charge; 3° d'exonérer du ticket modérateur les ayants droit de l'assuré invalide.

**7940.** — 21 mars 1964. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** que certains assurés sociaux invalides qui ne remplissent pas strictement les conditions requises pour être classés en troisième catégorie, ont cependant besoin de l'aide d'une tierce personne, en raison des soins qui leur sont nécessaires, de la surveillance dont ils doivent être l'objet ou du repos au lit qu'ils sont tenus d'observer temporairement. Il lui demande s'il envisage pas d'améliorer les dispositions en vigueur concernant l'assurance-invalidité afin que dans tous les cas où cela se révélerait nécessaire, les invalides classés en deuxième catégorie puissent bénéficier de l'aide à mi-temps d'une tierce personne et qu'à cet effet leur pension soit majorée d'une somme égale à 50 p. 100 de la majoration accordée aux invalides de la troisième catégorie.

**7941.** — 21 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvrières ayant travaillé à domicile à titre permanent pour le compte de l'assistance publique de Paris ne peuvent bénéficier du régime de retraite complémentaire auquel ont droit leurs collègues non-titulaires ayant travaillé à l'intérieur d'un établissement de cette administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre de concert avec **M. le ministre de la santé publique** et de la population afin de supprimer une discrimination que rien ne justifie puisque dans les deux cas il s'agit d'agents non titulaires.

**7942.** — 21 mars 1964. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'organisation autonome d'assurance-vieillesse artisanale, après avoir consulté, le 28 mai 1962, son assemblée générale, l'a saisi d'un projet de décret tendant à permettre une revalorisation substantielle de la pension de retraite des artisans ayant cotisé au régime et que jusqu'à présent aucune suite n'a été donnée aux textes qui lui ont été soumis. Il lui demande: 1° s'il approuve lesdits textes; 2° dans la négative pour quelles raisons; 3° dans l'affirmative, à quelle date il envisage de publier le règlement d'administration publique souhaité par le conseil d'administration de la C. A. N. C. A. V. A.

**7943.** — 21 mars 1964. — **M. Trémollières** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers pour le calcul des ressources en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est effectuée en considérant le revenu fictif égal à la rente viagère que servirait la Caisse nationale de prévoyance et qui correspondrait à la valeur des biens considérés. Il en résulte que la valeur locative présumée d'une vieille maison de famille est très supérieure à la valeur locative réelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager

d'appliquer, en ce cas, la méthode retenue en matière d'imposition, suivant laquelle la valeur du bien immobilier est supposée égale à 25 fois le loyer. Cette seconde méthode de calcul serait beaucoup moins défavorable pour les vieillards que celle actuellement appliquée.

**7944.** — 21 mars 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** que l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale s'inquiète à juste titre du retard apporté à la publication des textes réglementaires relatifs au projet de réforme du régime artisanal d'allocations vieillesse, qui a été déposé en juillet 1962, après avoir été approuvé par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962. Ce retard risque de compromettre le bon fonctionnement de cette organisation autonome puisqu'il lui prive des ressources nécessaires pour supporter les dépenses correspondant, d'une part, à l'augmentation du taux de l'allocation minimale qui, en deux ans, a varié en hausse de près de 200 p. 100 et, d'autre part, à une revalorisation indispensable des pensions des artisans ayant versé des cotisations au régime. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les projets de règlement d'administration publique et de décret, qui lui ont été soumis, seront publiés dans les meilleurs délais.

**7945.** — 21 mars 1964. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que certains salariés du secteur privé sont victimes d'une injustice flagrante lorsque, après l'âge de 50 ou 55 ans, ils subissent une importante diminution de salaire, à cause du chômage partiel. Certaines branches du textile, par exemple, pour ne citer que celles-ci, ont vu leur horaire réduit à 32 ou même 24 heures par semaine, pendant plusieurs trimestres. Ces salariés ont souffert très durement, une première fois pendant leur activité d'un salaire diminué, même si on peut considérer que des allocations aient pu leur être versées. Il est profondément injuste qu'ils soient victimes une deuxième fois au moment de la liquidation de leur pension vieillesse ou d'invalidité, lorsque les caisses liquidatrices établiront le salaire annuel moyen revalorisé des 40 derniers trimestres. En effet, si les caisses sont actuellement autorisées, par les textes actuellement en vigueur, à neutraliser les trimestres de chômage total, il en va tout autrement du chômage partiel. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de neutraliser également ces trimestres de chômage partiel.

**7955.** — 21 mars 1964. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 6 septembre 1963 qui majore le taux de l'allocation minimale servie par les régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanale. Les obligations nouvelles qui leur sont faites imposent à ces régimes de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations et celles de leur financement. Un projet de réforme artisanale a été déposé pour tenir compte des exigences nouvelles résultant du texte ci-dessus rappelé. Il lui signale que l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales est, de ce fait, grevée de charges importantes et que les retraités sont privés de la majoration de leur pension telle qu'elle est prévue dans les projets en instance. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne les textes approuvés par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962.

**7956.** — 21 mars 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort fait aux anciens employés des « banquiers en valeurs » auprès de la bourse de Paris. Jusqu'à la guerre de 1939-1945, ces « banquiers en valeurs », au nombre d'environ quatre-vingts, assuraient la négociation de nombreux titres et occupaient de ce fait un nombre important d'employés. Leur activité fut supprimée par la loi de finances de 1942 et ils devinrent alors « courtiers en valeurs mobilières », pour disparaître à une date récente, certains seulement devenant « agents de change ». Or, si la compagnie des agents de change a pris la suite de la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières pour assurer une retraite aux anciens employés de ces derniers, en tenant compte des services précédemment effectués comme employés de « banquiers en valeurs », rien n'a été fait pour ceux des employés des « banquiers en valeurs » qui, après 1942, ne purent trouver un emploi chez les courtiers qui leur succédèrent. La chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières avait pourtant, à cette époque, bénéficié de l'important fonds social des « banquiers en valeurs » et il en résulte donc une grave injustice. Il lui demande en conséquence si la compagnie des agents de change ne pourrait verser une retraite complémentaire aux anciens employés des « banquiers en valeurs » se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer et qui n'ont pour vivre que la faible retraite attribuée par la sécurité sociale, comme elle le fait déjà pour les anciens employés des « courtiers en valeurs mobilières ».

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**7946.** — 21 mars 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que tout personnel de la marine marchande cotise pendant son activité de service à la caisse des

invalides. De ce fait, il a droit aux prestations servies par cette caisse, notamment aux indemnités journalières lorsque, par suite d'accident, il se trouve immobilisé. Or, il se trouve que, si un officier de la marine marchande est retraité proportionnel de la marine nationale, il ne peut percevoir de la caisse des invalides le demi-salaire auquel il aurait pu prétendre s'il n'était pas retraité proportionnel de la marine militaire. Une telle disposition heurte l'équité car la retraite proportionnelle représente les prélèvements effectués sur la solde perçue pendant la période d'activité dans la marine nationale, de même que le droit aux prestations de la caisse des invalides a sa source dans les cotisations prélevées sur les salaires obtenus pendant l'exécution des services effectués dans la marine marchande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose préjudiciable aux personnels ci-dessus visés.

**7947.** — 21 mars 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'émotion ressentie par les patrons-pêcheurs et les équipages des chalutiers, à la suite des informations relatives aux intentions d'immerger, au large des côtes du Sud-Finistère, les déchets radioactifs provenant de l'usine de Pierrelatte; il lui demande si cette information est exacte, et dans l'affirmative, il lui signale les graves inconvénients et les torts qui seraient causés aux chalutiers qui vont pêcher sur le fond en question et, en conséquence, le préjudice porté à l'économie du Finistère, en raison des risques de contamination du poisson; il lui demande en outre s'il compte intervenir auprès des responsables de ce projet, afin que les déchets radioactifs soient détruits par d'autres moyens, ou tout au moins dirigés vers des endroits autres que ceux fréquentés par les bateaux de pêches finistériens.

**7948.** — 21 mars 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le personnel des subdivisions des ponts et chaussées faisant le travail normal qui incombait autrefois au service vicinal mérite certainement d'être vivement encouragé chaque fois qu'il travaille directement pour les communes à la demande des maires. Il est bien évident que la plupart du temps, les frais de déplacement, sont très considérables et que les horaires normaux du personnel, notamment des conducteurs de travaux, ne sont pas respectés, les heures supplémentaires non payées étant pratiquement de règle. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel le remboursement effectif et non pas symbolique des frais de déplacement; 2° s'il n'est pas possible de réserver 50 p. 100 des sommes allouées à l'Etat par les communes sous forme de fonds de concours pour la construction ou l'entretien des voies communales, aux agents de ces services travaillant sur place dans les communes ou au moins dans le cadre des subdivisions cantonales.

**7949.** — 21 mars 1964. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut lui faire connaître : 1° le tonnage des navires de commerce français qui a été vendu à l'étranger du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 15 mars 1964; 2° quel était le nombre des officiers et marins qui constituaient l'équipage de ces navires; 3° si le fonds national de l'emploi fonctionnera au profit des marins français du commerce en chômage ou en attente d'un réembarquement.

**7950.** — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le cas des élèves étudiants et apprentis, pensionnaires dans un établissement scolaire, se rendant, à l'occasion des fins de semaines ou des vacances, de leur pensionnat à leur foyer et vice versa. Il lui indique qu'aucune condition particulière n'est prévue à titre individuel pour ces enfants dans les tarifs S. N. C. F. Seuls, les groupes peuvent bénéficier de certaines réductions. Il s'avère donc qu'un élève domicilié hors d'un grand centre, ne peut bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour remédier à cet état de chose.

**7951.** — 21 mars 1964. — **M. Trémoullères** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines réalisations à l'étranger montrent qu'il est possible d'améliorer la qualité de l'atmosphère du métropolitain de Paris en utilisant des installations de dépoussiérage, d'assainissement, d'oxygénation et d'humidification de l'air de telle façon que les millions de parisiens obligés tous les jours d'utiliser ce moyen de transport pendant une heure ou deux, ne voient pas leur santé altérée par la respiration de cet air fortement vicié. Il lui demande s'il envisage l'étude de mesures tenant compte de ces suggestions.

**7952.** — 21 mars 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'attribution des permis de conduire donne lieu à des variations considérables de normes suivant les départements. Cet état de fait est particulièrement regrettable. Il lui demande que toute personne de nationalité française soit autorisée à se présenter à l'examen des permis de conduire en quelque lieu que ce soit de la métropole sur simple déclaration visée par les maires des chefs-lieux de canton.

7953. — 21 mars 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les décrets n° 58-651 du 30 juillet 1958 et n° 63-76 du 2 février 1963 ont prévu l'intégration de certains agents du cadre D dans le cadre C, sous réserve que ces agents comptent au moins dix ans de services publics et soient régulièrement proposés. Ces intégrations doivent être faites dans la limite du sixième des titularisations effectuées par voie de concours. Il lui demande si des agents de bureau des ponts et chaussées ont déjà été intégrés dans l'emploi de commis au titre de ces décrets, et dans l'affirmative, s'il l'ont été sur propositions directes des ingénieurs en chef ou choisis sur une liste d'aptitude établie par une commission paritaire.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

7493. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un ancien agent contractuel de l'ex-Afrique occidentale française. L'intéressé, engagé volontaire par devancement d'appel, fut démobilisé au mois d'août 1952 et recruté par lettre d'engagement du chef du service de l'hydraulique de l'ex-A. O. F. à la même date. Cet engagement prit la forme d'un contrat conclu avec la direction générale des travaux publics de l'ex-A. O. F. à partir du 18 avril 1953. Or, dès novembre 1952, à l'occasion de l'admission à l'hôpital de cet agent contractuel pour crises de paludisme répétées, il fut reconnu atteint de dysenterie ambiennne. Depuis 1953, l'intéressé éprouve des rechutes fréquentes de cette ambiasse devenue chronique. Celle-ci, actuellement, l'empêche de travailler. Une pension d'invalidité lui a été refusée par la sécurité sociale, par l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer et par l'Etat du Sénégal. Or, incontestablement, la grave maladie chronique qui l'atteint est due aux conditions existant au Sénégal où l'intéressé travaillait pour le compte d'une administration française. Il apparaît anormal, dans ces conditions, que réparation ne lui soit pas accordée pour une maladie contractée en service. Il lui demande dans quelles conditions et suivant quelles voies de recours, l'intéressé peut obtenir une juste réparation du préjudice subi. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les agents contractuels étaient des agents temporaires engagés directement soit par le haut-commissaire, soit par le chef d'un ex-territoire et relevaient exclusivement de l'autorité qui utilisait leurs services. Leur régime administratif était fixé par le contrat d'engagement qui, comme tout contrat, faisait loi entre les parties. Ils n'étaient affiliés ni à une caisse de retraite, ni à la sécurité sociale. Cependant, depuis 1941, une retenue de 6 p. 100 était régulièrement opérée sur leur traitement mensuel. Elle servait à constituer un pécule qui était versé au titulaire en fin d'engagement. En contre-partie de la précarité de leur emploi, les contractuels bénéficiaient de traitements bien supérieurs à ceux que percevaient les fonctionnaires de même catégorie. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il y aurait lieu, pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause, de connaître le nom du contractuel en vue de procéder à l'examen de son dossier administratif et de son dossier sanitaire qui doivent se trouver à Dakar.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

6054. — M. Reoul Bayou signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que de nombreux rapatriés âgés ont dû quitter précipitamment l'Algérie après avoir été spoliés. Ils n'ont pu se munir de leurs titres de propriété soit parce que leur appartement avait été pillé, soit parce qu'il était illégalement occupé et que défense leur était faite d'y pénétrer. Les deux liers des notaires ayant abandonné l'Algérie, ces personnes réfugiées n'ont pu obtenir une expédition de leurs titres. De même, les conservations des hypothèques, notamment à Alger, se déclarent dans l'impossibilité de délivrer des copies de transcription, au prétexte qu'elles n'ont pas de personnel de bureau. Il s'ensuit que ces réfugiés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, faute de pouvoir justifier de leurs droits et que certains se trouvent dans le plus complet dénuement. Constatant que la France supporte, au titre de la coopération, la charge des traitements des conservateurs d'Algérie qui dépendent de son ministère, dans le même temps que les bureaux d'hypothèques ne peuvent rendre le moindre service; il lui demande quelles dispositions il compte prendre, avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, pour remédier à cette situation. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible, après entente avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes et accord du Gouvernement algérien: 1° soit de renforcer en personnel de bureau les conservations des hypothèques d'Algérie; 2° soit de faire établir copies par microfilms des archives des 13 conservations des hypothèques d'Algérie, pour que ces copies puissent être ensuite déposées dans certains bureaux de France, cette dernière solution paraissant la plus logique et la moins onéreuse. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire nécessite une étude précise des conditions de fonctionnement des conser-

vations des hypothèques en Algérie, étude qui a été demandée à notre ambassadeur à Alger. Une réponse définitive sera présentée dès que les renseignements utiles auront pu être recueillis. Parallèlement, les études sont poursuivies entre les ministères intéressés afin de rechercher les conditions dans lesquelles il pourrait être substitué à l'exigence des titres de propriétés ou de copies d'actes de transcription la production d'autres documents permettant d'apprécier la qualité de propriétaire des intéressés.

6651. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation de certains propriétaires français d'appartements situés en Algérie. D'après un texte paru au Journal officiel de la République algérienne en mai 1963, les occupants de logements appartenant à des Français ayant quitté l'Algérie ne doivent plus payer leurs loyers aux propriétaires de ces appartements. Ces loyers sont perçus par l'Etat algérien par l'intermédiaire d'un service dit « des biens vacants ». L'Etat algérien se comporte donc en propriétaire de ces appartements. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des propriétaires ainsi privés de revenus normaux auxquels ils pouvaient prétendre. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Il est exact que des locataires d'immeubles appartenant à des Français se voient interdire le paiement du loyer au propriétaire et réclamer ce paiement au profit de l'Algérie. Ces interventions sont le fait de services dits « opérationnels »; assez fréquentes à Alger, épisodiques dans certaines autres villes d'Algérie, elles ne reposent sur aucun texte ni, apparemment, sur aucune décision à caractère officiel. En effet, les dispositions relatives à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers prévues par le décret n° 63-168 du 9 mai 1963, pris par le Gouvernement algérien et auquel semble se référer l'honorable parlementaire ne comportent aucune indication en ce qui concerne le problème du recouvrement des loyers. Le Gouvernement français n'a jamais manqué soit au cours des négociations officielles, soit par démarches de l'ambassadeur de France à Alger, de protester contre ces procédures illégales au regard du droit algérien et contraire aux accords d'Evian. La question a été une nouvelle fois évoquée au cours des récentes conversations qui ont eu lieu à Alger les 25, 26 et 27 février, et la délégation française a demandé avec la plus vive insistance qu'il soit mis fin aux activités des « services opérationnels » et que les propriétaires français puissent percevoir les loyers des immeubles qu'ils possèdent en Algérie. La délégation algérienne a confirmé, pour sa part, que les ressortissants français domiciliés en Algérie continueraient à exercer, dans le cadre de la législation algérienne, leur droit de propriété immobilière.

6834. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes s'il peut rendre publics les termes de l'accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, et relatif au volume et aux modalités d'achats du vin algérien, pour la récolte en cours et les cinq années à venir. Il lui demande également de préciser l'affectation de ces importations, au quantum ou hors quantum et au volant compensateur. Il lui demande enfin, comment il concilie les déclarations de M. le ministre de l'Agriculture à l'Assemblée nationale et suivant lesquelles les importations en provenance d'Algérie seraient plafonnées à onze millions d'hectolitres (huit de quantum) trois au volant compensateur, avec les chiffres annoncés dans la presse, non démentis par les milieux officiels et valables seulement pour les neuf premiers mois de la campagne. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le volume de vins originaires et en provenance d'Algérie que la France a prévu d'importer au cours de la campagne 1963-1964 a été fixé par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel de la République française du 27 octobre 1963. L'accord conclu avec le Gouvernement algérien à la suite des entretiens des 14-18 janvier 1964 reprend en l'aménageant, le volume global des importations ainsi autorisées. Compte tenu des besoins réels du marché français en vins de coupe et de la politique de stabilisation des prix, les deux parties contractantes sont convenues d'un échelonnement régulier des sorties de vins d'Algérie et de prix d'achat pour les vins de 11° et 12° compris dans la « fourchette » des prix d'intervention de la campagne 1963-1964. Un décret algérien du 30 janvier 1964 vient d'ailleurs d'autoriser le déblocage en 5 tranches mensuelles, à compter du 15 janvier 1964, de 40 p. 100 de la récolte. Ce même texte prévoit que 17 p. 100 de la récolte pourront être commercialisés au titre du volant compensateur. En ce qui concerne les campagnes suivantes, le Gouvernement français a prévu l'importation de contingents annuels dégressifs de vins algériens, 20 à 25 p. 100 de ces vins étant assimilés au hors quantum français. Le volume des importations de vins algériens, qui peut atteindre pour la campagne actuelle 8.760.000 hectolitres, est parfaitement compatible avec les besoins complémentaires du marché français évalué par M. le ministre de l'Agriculture à 11 millions d'hectolitres.

#### AGRICULTURE

5666. — M. Weideck Rochet expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un arrêté interministériel du 11 septembre 1953, pris avec l'accord des maires des communes forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a stipulé que, lorsque dans

les forêts soumises au régime forestier des collectivités des départements, les coupes de bois sont exploitées en régie et vendues après façonnage, les recettes à prendre en compte pour le calcul des contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration seront les prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés, majorés s'il y a lieu de l'excédent de la taxe forfaitaire. Il lui rappelle que l'extension bénévole de l'assiette de cette contribution était destinée à permettre la revalorisation de l'indemnité servie au personnel des eaux et forêts chargé des travaux de l'exploitation en régie. Il lui demande quels sont, pour les trois départements considérés et pour chaque année depuis 1961 : 1° le montant global des sommes encaissées par l'Etat, des collectivités susvisées, au titre de leur contribution aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts; 2° le montant global des indemnités d'exploitation en régie versées par l'Etat au personnel intéressé. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir les renseignements ci-après répondant aux deux questions posées par l'honorable parlementaire: 1° montant global des sommes encaissées par l'Etat: année 1961, 777.987 F; année 1962, 799.783 F; 2° montant global des indemnités d'exploitation en régie versée au personnel intéressé: année 1961, 457.922 F; année 1962, 539.477 F.

6277. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la saison des pommes de terre nouvelles a été catastrophique en 1963. Cela a donné lieu, de la Bretagne au Midi, à des incidents sérieux. Pour la prochaine saison, le Gouvernement se doit de tout mettre en œuvre en vue d'éviter le retour de semblables incidents. Il a pour devoir d'assurer en tous lieux, aux producteurs, des prix rémunérateurs et garantis. Il lui demande: 1° si ses services ont déjà eu le souci d'organiser la future campagne de pommes de terre nouvelles, notamment: a) en permettant aux producteurs de se procurer les semences sélectionnées nécessaires à des prix accessibles; b) en assurant l'écoulement des tubercules, au moment de la cueillette, à des prix susceptibles de couvrir le prix de revient à la production; 2° si, en plus de ces bases indispensables, d'autres mesures ont été prises pour assurer une bonne commercialisation des pommes de terre nouvelles françaises, particulièrement en les préservant par rapport aux importations abusives de pommes de terre nouvelles étrangères, et en les faisant bénéficier de prix de transport spéciaux sur les moyennes et grandes distances. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — a) La pomme de terre primeur est une production spéculative comportant d'une campagne à l'autre des variations sensibles de production et de prix. D'autre part la production de certaines plantations est selon les conditions du marché arrachée plus ou moins tardivement et commercialisée tantôt en primeur tantôt en pommes de terre de conservation. Compte tenu de cette situation la pomme de terre primeur n'a jamais bénéficié dans le passé d'un prix garanti ni même d'un prix indicatif. Mais depuis plusieurs années le Gouvernement s'est attaché par les interventions du F. O. R. M. A. à éviter l'effondrement des cours de ce produit. En fonction de ces éléments et également de nos engagements dans le cadre de la Communauté économique européenne, il semble que l'organisation du marché et plus particulièrement l'harmonisation de la production à la demande doive être recherchée dans le cadre des groupements de producteurs. Aussi l'administration en accord avec les représentants de la production s'attache-t-elle pour la prochaine campagne à mettre en place dans les différentes régions productives de tels groupements; b) en ce qui concerne l'approvisionnement en semence, il convient de signaler que le coût de revient du plant de pommes de terre primeur pour la campagne 1964 est inférieur d'environ 60 à 70 p. 100 à celui de la campagne précédente notamment en ce qui concerne la variété Sirtéma; 2° s'agissant des importations, la pomme de terre primeur sera soumise pour la campagne 1964 au régime du prix minimum tant pour la production en provenance des pays de la Communauté économique européenne que pour celle en provenance d'Afrique du Nord.

6269. — M. Lepourry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'artisanat disparaît progressivement de nos petites villes de province et plus particulièrement l'artisanat rural de nos bourgs ruraux. Les populations éloignées des grands centres s'inquiètent de cette disparition véritablement trop prématurée de travailleurs indispensables, à tel point qu'une quantité importante de petits travaux ou de petits dépannages concernant l'ameublement, les installations électriques, le charonnage ou l'entretien du matériel agricole ne peuvent plus être effectués en temps voulu ou nécessitent d'importants frais de déplacement d'ouvriers spécialisés, déplacement parfois plus onéreux que le travail lui-même. Devant cette inquiétante situation, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à freiner l'exode de ces travailleurs en les faisant bénéficier de dispositions avantageuses les incitant à demeurer artisans. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui a déjà mis en œuvre un certain nombre de dispositions pour pallier les difficultés susceptibles d'en résulter pour les agriculteurs. Il convient d'indiquer, par exemple, que les artisans ruraux peuvent bénéficier des prêts des caisses de crédit agricole mutuel ainsi que des avantages prévus au titre des migrations rurales (notamment subventions d'installation). La présente question écrite a été communiquée à M. le ministre de l'industrie qui est chargé de l'artisanat et qui pourra préciser les dispositions prises par son département en faveur des intéressés.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6975. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas suivant: un ex-déporté, titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 100 p. 100 plus 5<sup>e</sup>, et en même temps assuré du régime général de la sécurité sociale, ayant fait procéder à des soins et prothèse dentaire, se voit refuser le remboursement desdits soins par sa caisse de sécurité sociale qui s'appuie sur le fait que l'édenture figure parmi les infirmités lui ayant ouvert droit à pension. Il lui signale à ce sujet que l'intéressé ayant, quelques années auparavant, fait auprès de ses services une demande d'accord pour la prise en charge de soins dentaires, et s'étant vu opposer un refus spécifiant que la « prothèse mobile était seule prise en charge », n'a pas cru devoir faire de démarche préalable aux soins récents dont le remboursement est maintenant contesté par la sécurité sociale. Il lui demande de lui donner toutes précisions concernant le remboursement des soins gratuits à un pensionné relevant de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'édenture faisant partie des infirmités lui ayant ouvert droit à pension, lorsque ce même pensionné de guerre est en même temps assuré du régime général de la sécurité sociale. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Les victimes de guerre bénéficiant de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pensionnés pour affections dentaires ou édenture peuvent recevoir aux frais de l'Etat les soins et les appareils dentaires qui leur sont nécessaires dans les mêmes conditions que les assurés sociaux. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, s'agissant de soins et d'une prothèse nécessités par les infirmités ouvrant droit à pension militaire d'invalidité, l'intéressé doit s'adresser au service des soins gratuits de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont il relève et non à sa caisse de sécurité sociale. Toutefois, pour permettre de répondre avec précision sur le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, il serait utile de connaître l'état civil et l'adresse exacte du pensionné qui fait l'objet de la question écrite.

## ARMÉES

6426. — M. Lollive demande à M. le ministre des armées: 1° s'il est exact qu'à plusieurs reprises les soldats d'une caserne de Sarrebourg (Moselle) ont mené des grèves de la faim à cause de la mauvaise qualité de la nourriture; 2° s'il est exact qu'à la suite de ces grèves de la faim, le 19 septembre 1963, des sanctions ont été prises contre ces mêmes soldats (punitions de prison réglementaire et menaces de mutation); 3° s'il ne pense pas que la solution de punir ces soldats ne résoudra en rien le problème de la nécessaire amélioration de l'ordinaire du contingent; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que ces soldats de Sarrebourg soient réhabilités et que leur légitime revendication soit satisfaite; 5° s'il ne pense pas qu'il est grand temps d'augmenter le prêt alimentaire, ce qui aurait des répercussions heureuses sur la qualité de la nourriture donnée aux soldats. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête minutieuse effectuée sur place que les faits rapportés par l'honorable parlementaire sont dénués de tout fondement. En conséquence, les questions posées deviennent sans objet. Cependant, il peut être indiqué que la prime fixe d'alimentation, ayant été relevée en 1963, la situation des ordinaires de métropole est actuellement satisfaisante.

6565. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des armées la situation des révoqués des arsenaux et établissements de l'Etat, licenciés illégalement pour faits de grève, défense des revendications, de la paix, ou pour leurs opinions présumées. Il lui rappelle que ces décisions de licenciement ont été jugées illégales par les tribunaux administratifs qui ont annulé celles dont ils avaient été saisis et ordonné la réintégration des requérants auxquels ils ont accordé des indemnités. L'administration a fait appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat. La haute juridiction administrative a confirmé les jugements de première instance, créant ainsi une jurisprudence à l'égard de ces décisions de licenciement. Mais aucune décision de réintégration n'a été prise par l'administration, ce qui conduit à un déni de justice et constitue un acte arbitraire. A plusieurs reprises, les organisations syndicales des travailleurs des arsenaux et établissements de l'Etat, en particulier la fédération C. G. T., sont intervenues auprès du ministère des armées pour obtenir l'exécution des jugements et arrêts, la réintégration des révoqués et le versement des réparations auxquelles ils avaient droit. Le 10 janvier dernier, au cours d'une audience donnée par le directeur des personnels civils, puis au cours des audiences ministérielles des 13 août et 15 novembre 1963, la fédération des syndicats C. G. T. des travailleurs de l'Etat a renouvelé ses demandes de réintégration des révoqués et le paiement des réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour donner effet, sans délai nouveau, aux décisions de la juridiction administrative, en procédant à la réintégration de tous les révoqués ayant moins de soixante ans; 2° pour rétablir dans leurs droits à la retraite tous ceux qui, ayant plus de soixante ans, ne bénéficient pas actuellement de la retraite des travailleurs de l'Etat; 3° pour la prise en compte, pour le calcul des retraites, des années perdues entre la date de révocation illégale et celle de la réintégration ou de la mise à la retraite; 4° pour

faire réparation aux familles des décédés (indemnités ou pensions suivant les cas). (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° certains agents qui ont obtenu par voie contentieuse l'annulation des mesures d'éviction prononcées à leur encontre ont d'ores et déjà été réintégrés; d'autres mesures de réintégration sont actuellement à l'étude; 2° des indemnités ont été payées aux intéressés lorsque l'administration militaire a été condamnée à un tel versement en vertu d'une décision de justice devenue définitive; 3° pour les agents qui ont bénéficié d'une réintégration, la période d'éviction est prise en compte pour la retraite; 4° le cas échéant les veuves ou orphelins des agents décédés peuvent prétendre à la réversion des pensions; dans ce cas la période d'éviction sera également prise en compte dans le calcul de la pension de réversion.

6831. — M. Feix rappelle à M. le ministre des armées les nombreuses questions posées à divers ministres par plusieurs parlementaires au sujet de sanctions prises sur ordre de la D. S. T. à l'encontre d'ouvriers et de techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. Plusieurs dizaines de sanctions (licenciements, mutations) ont ainsi, de notoriété publique, été prises dans la seule région parisienne et aucune réponse satisfaisante n'a été donnée aux légitimes demandes d'explications des parlementaires. C'est ainsi, par exemple, que M. le ministre des armées a répondu à une question écrite, n° 4620, du 14 septembre 1963: « la question posée concerne une entreprise privée. En conséquence, la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder. » (J. O., débats A. N., du 18 octobre 1963, page 5232.) Or, de renseignements précis émanant des services du travail et de la main-d'œuvre, il ressort qu'une pratique coutante s'est instaurée à l'égard des établissements privés travaillant directement ou en tant que sous-traitant pour la défense nationale ou pour les recherches scientifiques. Dans ces entreprises, les services de tutelle refusent d'« habilitier » certains travailleurs pour l'exécution de tâches déterminées ou même pour admettre leur présence dans les ateliers où s'exécutent ces tâches. Les directions des entreprises reçoivent, après « enquête » de la D. S. T. l'ordre de muter ou de licencier les travailleurs jugés indésirables. Les services du travail n'ont pas qualité pour discuter de la valeur d'un défaut d'habilitation décidé par les services de la défense nationale. Devant une telle discrimination, d'autant plus dangereuse que le système de l'« habilitation » officielle ne cesse de s'étendre tout en s'efforçant de rester occulte, il lui demande: 1° sur quelles bases et suivant quels textes la D. S. T. est appelée, dans des entreprises privées, à mener des enquêtes de caractère politique aboutissant en certains cas à renvoyer des ouvriers et techniciens qui donnent toute satisfaction sur le plan professionnel; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire annuler les sanctions illégales déjà prises et réparer les dommages subis; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour en finir avec des méthodes portant atteinte aux libertés, garanties par la Constitution ainsi qu'à la dignité et à l'honorabilité de travailleurs français irréprochables, et pour faire strictement respecter les dispositions du code du travail. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question écrite n° 4620 visée par l'honorable parlementaire. Les requêtes présentées par des personnels appartenant à des entreprises privées travaillant au profit de la défense nationale, qui se sont pourvus contre des mesures de mutation ou de licenciement prononcées par la direction de ces entreprises, sont du seul ressort des tribunaux compétents qui peuvent ordonner, le cas échéant, la réparation du préjudice subi par les requérants.

6961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que les personnels des usines privées d'armement nationalisées en 1937 sont lésés du point de vue de la retraite et que leur situation n'est pas régularisée du fait d'un désaccord entre deux départements ministériels. En effet, les intéressés n'ont droit qu'à une pension proportionnelle puisque seuls sont validés pour la retraite les services accomplis par eux depuis 1937. Aux propositions de M. le ministre des armées tendant à la validation des services accomplis par ces personnels avant la nationalisation, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu par une fin de non-recevoir. D'autre part, l'affiliation des intéressés au régime de retraites complémentaires pour la période antérieure à 1937 a été refusée par l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les services accomplis par les personnels en cause avant la nationalisation de 1937 soient validés pour leur pension de retraite. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Le problème exposé dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Les services accomplis par les intéressés avant la nationalisation ne peuvent être validés au titre d'un régime de retraite de l'Etat, qu'il s'agisse: 1° du régime de retraite des fonctionnaires; 2° du régime de retraite des ouvriers de l'Etat; 3° des régimes de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E., I. G. R. A. N. T. E.). En l'état actuel de la réglementation, seuls sont validables au regard de ces régimes les services rendus à l'Etat ou aux collectivités publiques locales. Par ailleurs, les institutions de retraites du secteur privé — U. N. I. R. S., I. R. C. A. C. I. M. — se refusent à prendre

en compte les services en cause. Le ministre des armées a l'intention de saisir à nouveau le ministre des finances et des affaires économiques afin de lui demander d'autoriser la validation des services antérieurs à la nationalisation, au titre des régimes de retraites de l'Etat.

6978. — M. Le Goasgoen expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 6 de l'instruction ministérielle n° 20899 T/P.M.I. - A/100 du 20 juillet 1960, « ont accès de droit à l'échelle n° 2: les sous-officiers de carrière ». Le classement indiciaire correspondant à l'échelle n° 2 étant compris entre les indices bruts 150 et 305, les sous-officiers de carrière figurent donc, de par leur titre et leur qualité de cadres de l'armée, dans la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat, à un rang inférieur à celui des personnels d'exécution spécialisés. Le classement de ceux-ci est en effet compris entre les indices bruts 165 et 320, celui des personnels de maîtrise d'exécution se situant entre les indices bruts 225 et 385 (décret n° 62-594 du 26 mai 1962). Il apparaît nettement que le classement hiérarchique des sous-officiers ne reflète pas la qualité de cadres qui leur est attribuée et il semble parfaitement anormal de les maintenir à un niveau indiciaire aussi bas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à cette situation. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — L'instruction visée dans la présente question a été abrogée et remplacée par l'instruction n° 03100.DTAI.MS.ST du 9 mars 1963 (B. O. guerre édition chronologique P. P., page 1653). L'article 6 de ce texte reprenant sur ce point particulier les termes de l'instruction du 20 juillet 1960, dispose que les sous-officiers de carrière ont accès, de droit, à l'échelle n° 2. Cette disposition n'est susceptible de jouer qu'en faveur de quelques rares sous-officiers admis au bénéfice du statut de sous-officier de carrière, antérieurement à 1958, sans avoir les titres de qualification donnant accès à l'échelle de solde n° 3. Etant donné que pour être admis au bénéfice du statut il faut avoir accompli au moins cinq années de service, les sous-officiers intéressés par cette disposition totalisent actuellement au moins 11 ans de service. Ils sont donc, au minimum à l'indice brut 210. Par ailleurs, il convient de noter que le brevet d'arme ou de spécialité du 1<sup>er</sup> degré donnant vocation à l'échelle de solde n° 3, est actuellement exigé des sous-officiers candidats au statut de sous-officier de carrière (modificatif n° 4 en date du 4 novembre 1963 à l'instruction n° 8531 PM/1B du 11 mars 1958 B.O. EC. PP. page 3921). En outre, tout sous-officier, qu'il soit de carrière ou servant sous contrat au-delà de la durée légale, à la possibilité d'acquiescer les brevets donnant accès à l'échelle de solde n° 4 (classement indiciaire brut allant de 255 à 405), 30 p. 100 des sous-officiers de l'armée de terre sont dans ce cas, 55 p. 100 des personnels de ce corps étant, par ailleurs, classés en échelle de solde n° 3.

7098. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des armées que des personnels ont été rapatriés d'Algérie pour raison de sécurité, avant le 19 mars 1962. Conformément à la note circulaire n° 31326 du 9 mai 1963, le droit à l'indemnité de réinstallation ne s'applique pas à cette catégorie. Des cas extrêmement précis où des personnels ont été mutés avant cette date, pour raison de sécurité, sont donc exclus du bénéfice de cette indemnisation et constituent une véritable injustice. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour la réparer. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La note-circulaire visée par l'honorable parlementaire a précisément pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les personnels rapatriés d'Algérie, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 19 mars 1962, pour des raisons de sécurité, peuvent bénéficier de l'indemnité de réinstallation. Ce texte dispose notamment qu'un dossier individuel sera constitué, dans chaque cas, en vue d'établir nettement les menaces dont l'intéressé a été l'objet. Les dossiers sont ensuite transmis au ministère des finances qui s'est réservé la décision en la matière. Ce département a d'ailleurs précisé qu'il ne prendrait en considération que les dossiers faisant ressortir, par des renseignements précis et convergents, que des menaces graves pesaient sur la personne du requérant.

7100. — M. Durafour appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un soldat qui a été blessé le 4 avril 1918 à Monastir au cours d'une patrouille de nuit (entorse au pied droit). L'intéressée a été évacuée le 7 avril 1918 et hospitalisée à Salonique. Rentré en France, il fut hospitalisé successivement à Nice, à Dijon, puis à Lyon où il fut au printemps de 1919, amputé du pied droit. Il n'est pas contesté que cette amputation soit la conséquence de la blessure reçue. Il lui demande quelles sont les raisons invoquées par ses services pour affirmer que la blessure dont il s'agit ne constitue pas une blessure de guerre. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, la preuve de la blessure de guerre doit être fournie par un billet d'hôpital d'époque mentionnant la nature de la blessure, et par un rapport contemporain des faits, relatant les circonstances exactes de la blessure. Or, en l'absence de ces documents et de toute attestation de témoins, il n'est pas prouvé que l'amputation subie par la personne visée dans la présente question le 10 juillet 1919 soit en relation avec l'entorse qu'elle s'est faite le 4 avril 1918. Au demeurant, on peut d'autant en douter que dans une déclaration en date du 20 octobre 1919, l'intéressée précise que cette amputation est due à « une maladie aggravée en guerre ». Cette allégation est confirmée

par un certificat d'expertise médicale en date du 27 novembre 1919 qui mentionne : désarticulation tibio-tarsienne droite, consécutive à une tumeur blanche de l'articulation médico-tarsienne paraissant avoir été contractée ou aggravée à l'Armée d'Orient. Dans ces conditions, il ne pouvait être question d'homologuer la blessure dont il s'agit.

**7254. — M. Maurice Bardet** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa réponse du 28 mai 1963 à sa question écrite n° 2256, qu'il lui a posée le 20 avril 1963, au sujet du classement des agents administratifs de la marine dans l'échelle de traitement ES 4 prévu par le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et au travail consécutif de péréquation des pensions des agents retraités qui devait être entrepris dès la parution de l'arrêté d'application. Ce travail ne devait nécessiter qu'un délai assez court. Il lui demande, compte tenu que huit mois se sont écoulés depuis sa réponse, à quelle date interviendra la péréquation promise. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les agents administratifs de la marine en activité, ont bénéficié, en application du décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, d'une révision indiciaire ayant pour effet de les classer dans l'échelle ES 4 instituée par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962. Un arrêté interministériel en date du 19 juillet 1963 a fixé les modalités de classement de ces agents dans l'échelle ES 4. Afin de faire bénéficier de ces mesures de reclassement les agents administratifs de la marine retraités, le ministère des armées avait préparé et adressé au ministère des finances et des affaires économiques un projet de décret portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions des intéressés. Or, par lettre en date du 10 février 1964, le ministre des finances vient de faire connaître que, s'agissant d'une révision indiciaire, la péréquation des pensions des agents administratifs retraités peut être effectuée par application des correspondances établies par l'arrêté du 19 juillet 1963, et sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure du décret d'assimilation. En conséquence, des instructions ont été données au bureau des pensions civiles pour entreprendre, dès à présent, le travail de révision des pensions des agents administratifs de la marine retraités.

**7256. — M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret du 10 mai 1948 portant réorganisation du personnel administratif de la marine. Ce texte a entraîné la disparition, par voie d'extinction, de certains agents administratifs de la marine. Par ailleurs, l'arrêté du 19 juillet 1963 (Journal officiel du 25 juillet) prévoit le reclassement des agents administratifs de la marine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, dans l'échelle ES 4 instituée par le décret du 26 mai 1962. Il lui demande s'il envisage, en application du troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de prendre un décret en faveur des agents administratifs de la marine retraités, et déterminant leur assimilation avec les catégories existantes bénéficiaires de l'arrêté du 19 juillet 1963. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les agents administratifs de la marine en activité, ont bénéficié, en application du décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, d'une révision indiciaire ayant pour effet de les classer dans l'échelle ES 4 instituée par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962. Un arrêté interministériel en date du 19 juillet 1963 a fixé les modalités de classement de ces agents dans l'échelle ES 4. Afin de faire bénéficier de ces mesures de reclassement les agents administratifs de la marine retraités, le ministère des armées avait préparé et adressé au ministère des finances et des affaires économiques un projet de décret portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions des intéressés. Or, par lettre en date du 10 février 1964, le ministre des finances vient de faire connaître que s'agissant simplement d'une révision indiciaire, la péréquation des pensions des agents administratifs retraités peut être effectuée par application des correspondances établies par l'arrêté du 19 juillet 1963, et sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure du décret d'assimilation. En conséquence, des instructions ont été données au bureau des pensions civiles pour entreprendre dès à présent, le travail de révision des pensions des agents administratifs de la marine retraités.

**7361. — Mme Ploux** expose à **M. le ministre des armées** que des ouvriers civils de l'Etat encore en activité, ayant été en congé de longue maladie avant 1949, ne pourront pas faire valider ces années pour leur retraite, alors que le temps de longue maladie postérieur à cette date est validé d'après le décret n° 57-965 du 26 août 1957. Elle lui demande s'il ne peut envisager la validation des années de longue maladie antérieures à 1949 pour le personnel encore en activité avec, si cela s'avérait nécessaire, le versement des cotisations de retraite correspondantes par les intéressés. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Lors de la publication du décret visé par l'honorable parlementaire, le ministre des finances a accepté que la date d'entrée en vigueur des dispositions incluses soit celle de la loi de pension n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée, c'est-à-dire le 6 août 1949. Cette prise de position paraît logique puisqu'il s'agit du texte d'application d'une loi et il semble difficilement concevable de lui donner un effet rétroactif avant le 6 août 1949, puisque les ouvriers de l'Etat étaient alors tributaires d'un autre régime de pension : celui de la loi du 21 mars 1928.

**7362. — M. Derancy** demande à **M. le ministre des armées** si un gendarme, qui a refusé de servir l'occupant en démissionnant en juin 1941 et qui a repris du service dès la libération du territoire, peut espérer voir ces trois années incluses dans sa pension militaire. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 (Journal officiel du 2 décembre 1944), les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat qui ont été amenés postérieurement au 16 juin 1940 à donner leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou en congé sans traitement en raison de leur attitude patriotique, ont disposé d'un délai de six mois du 2 décembre 1944 au 2 juin 1945 pour obtenir leur réintégration et demander le rétablissement ou le redressement de leur situation. Ceux des intéressés qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de ce texte dont les modalités d'application ont été précisées par l'instruction du 2 décembre 1944 (Journal officiel des 5 et 17 décembre 1944) peuvent obtenir pour le calcul de leur pension de retraite la prise en compte du temps qui s'est écoulé entre le moment où ils ont quitté provisoirement le service et celui où ils ont été réintégrés. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause en ce qui concerne le cas d'espèce évoqué dans la présente question, l'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à faire connaître tous renseignements permettant d'identifier l'intéressé.

**7515. — M. Deliaune** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun de créer un contingent exceptionnel de croix de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième de la grande guerre mondiale de 1914-1918 qui doit revêtir un caractère particulier cette année. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit notamment en son article R.14 que l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décrets du Président de la République, pour des périodes de trois ans. Ces dispositions excluent en conséquence la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux. Toutefois, plusieurs projets de décrets intéressant les anciens combattants de 1914-1918 sont actuellement en préparation et toute diligence sera faite pour que leur publication intervienne à l'occasion des cérémonies qui marqueront le cinquantième anniversaire du déclenchement de la première guerre mondiale.

**7516. — M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'ait pu être envisagée une participation de l'Allemagne fédérale aux dépenses, aux recherches et, par voie de conséquence, à la fabrication de la « force de dissuasion » dont la création, malgré ses multiples inconvénients et ses dangers, est voulue par le chef de l'Etat et par le Gouvernement ; 2° dans le cas où cette information serait exacte, si elle ne constituerait pas une violation formelle et grave des accords de Paris du 23 octobre 1954 et notamment du protocole n° III relatif au contrôle des armements, annexé à ces accords. L'article 1<sup>er</sup> de ce protocole enregistre en effet la déclaration faite à Londres le 3 octobre précédent par le chancelier de la République fédérale allemande aux termes de laquelle « la République fédérale allemande s'est engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques ». Il est notamment précisé, plus loin, à l'annexe II du protocole, article 1<sup>er</sup>, qu'« est considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance spécialement conçue ou essentielle pour une arme définie atomique » ; 3° s'il ne pense pas, dans ces conditions, que la France prendrait une lourde responsabilité — dont le Parlement et la nation n'ayant pas été consultée n'auraient aucune part — si elle s'engageait dans cette voie au moment où, par ailleurs, toutes les nations sont conviées, au contraire, à un effort réfléchi, raisonnable et possible de désarmement. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le ministre des armées peut faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'y a aucune participation de la République fédérale d'Allemagne à la fabrication de la force française de dissuasion.

**7517. — M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'opportunité qu'il y aurait, dans le cadre de la commémoration du cinquantième de la guerre de 1914-1918, d'élargir les conditions d'application des décrets sur la Légion d'honneur et la médaille militaire, en admettant d'accorder aux anciens combattants titulaires de trois titres de guerre, d'une durée d'au moins un an au front et d'un taux d'invalidité de 10 à 80 p. 100 la croix de chevalier de la Légion d'honneur, et aux anciens combattants titulaires d'un titre de guerre et ayant à leur actif toute la durée de la guerre de 1914-1918 dans une unité combattante la médaille militaire. Les rangs des anciens combattants s'éclaircissent tous les jours, et cette ultime récompense serait pour ceux qui ont fait le sacrifice de leur jeunesse une satisfaction de la dernière heure. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant de ces suggestions. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, permet la nomi-

nation dans la Légion d'honneur des anciens combattants titulaires de la médaille militaire et justifiant au titre de la campagne 1914-1918 d'un minimum de cinq titres de guerre. 12.000 candidats ont déjà bénéficié de ces dispositions et plusieurs centaines de dossiers sont encore en cours d'examen. D'autre part, les contingents annuels de médailles militaires permettent d'attribuer cette décoration aux anciens combattants qui sont titulaires de deux titres de guerre et dans certains cas, à ceux qui ont été atteints d'une blessure (avec une invalidité de 50 p. 100) ou qui ont obtenu une citation à l'ordre de l'armée. Plus de 2.500 anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont ainsi décorés chaque année de la médaille militaire. Une modification de la réglementation existante, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, nécessiterait la création de nouveaux et importants contingents de croix de chevaliers de la Légion d'honneur et de médailles militaires. Or le décret n° 62-1472 du 20 novembre 1962, portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, prévoit (article R. 14 et R. 138) que l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur, ainsi que la concession de la médaille militaire, sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Ces dispositions excluent, en conséquence, la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux. Toutefois, plusieurs projets de décrets, intéressant les anciens combattants, sont actuellement en préparation et toute diligence sera faite pour que leur publication intervienne à l'occasion des cérémonies qui marqueront le 50<sup>e</sup> anniversaire de la guerre 1914-1918.

### CONSTRUCTION

**6857. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de la construction** l'émotion ressentie actuellement dans le bassin minier des Cévennes à la suite de la remise en cause de la décision d'installation d'une chaufferie au charbon à la Z. U. P. de Nîmes. Une telle situation crée de vives inquiétudes dans le bassin des Cévennes, déjà gravement atteint par la réduction des effectifs et de la production et la fermeture de plusieurs puits de mine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue la décision première de chauffage au charbon de la Z. U. P. de Nîmes. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par M. le ministre de l'industrie à la question écrite n° 6912 du 25 janvier 1964 (publiée au Journal officiel du 29 février 1964, p. 407). Le ministre de la construction est, de son côté, favorable à l'installation dans la Z. U. P. de Nîmes d'une chaufferie au charbon. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer cette installation.

**6859. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de la construction** la situation des organismes H. L. M. d'accès à la propriété (crédit immobilier et coopératives H. L. M.) qui ont obtenu, en fin d'année 1963, des emprunts bonifiés des caisses d'épargne avec le bénéfice du taux d'intérêt de 2 p. 100 augmenté des frais de gestion. Il lui demande : 1° si l'arrêté du 27 décembre 1963, article 5, paragraphe b, peut s'appliquer pour l'utilisation des reliquats de crédits 1963 à des prêts consentis au titre de l'année 1964 à des candidats emprunteurs ; 2° si, dans cette éventualité, les prêts individuels qui seraient consentis au taux de 2 p. 100, plus les frais de gestion, pourraient atteindre les nouveaux plafonds de prêts (principal et familial) fixés par l'arrêté du 28 décembre 1963 ou, au contraire, rester dans les limites des chiffres fixés par l'arrêté du 30 décembre 1963 modifié ; 3° si, dans cette dernière hypothèse, une tolérance pourrait être accordée aux organismes H. L. M. qui, par suite de retards qui ne leur sont pas imputables, les crédits ou les reliquats de crédits de l'année 1963 n'auraient pas été utilisés. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 5, paragraphe b, de l'arrêté du 27 décembre 1963 précise que les dispositions dudit arrêté sont applicables — sauf possibilité de dérogations par cas d'espèce, en ce qui concerne les limitations de prix — aux projets financés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il en résulte a contrario qu'elles ne sauraient concerner des projets qui ont bénéficié d'un financement au titre d'un exercice budgétaire antérieur à l'exercice 1964, hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. En conséquence, les crédits de 1963 doivent être utilisés suivant les conditions de prêt de 1963. Cette interprétation a d'ailleurs été adoptée, au cours de sa réunion du 10 février 1964, par la commission interministérielle d'attribution des prêts H. L. M. Elle s'étend aux opérations qui ont bénéficié d'un financement par emprunt bonifié, lorsque la bonification d'intérêt a eu pour effet, en ramenant le taux d'intérêt à 2 p. 100, d'assimiler ce régime d'aide financière à la construction à celui des prêts à taux réduit accordés en 1963.

**7259. — M. Prieux expose à M. le ministre de la construction** l'exigence d'un minimum de 2.500 mètres carrés, avec 40 mètres de façade pour la construction en zone rurale, oblige la plupart du temps le candidat constructeur à acquérir une surface très supérieure à ce minimum en raison de la configuration très étroite des parcelles de terre qui, à la suite des partages successifs, ont parfois seulement quelques mètres de largeur et plus de 100 mètres de longueur. Or si, pour les 2.500 mètres carrés exigés le taux réduit

des droits d'enregistrement à 4 1/2 p. 100 s'applique dès lors qu'il s'agit de construire, la surface excédentaire est taxée au taux normal de 16 1/2 p. 100 alors que c'est la réglementation de la construction qui est la cause de cet excédent. Il y a là, semble-t-il, une injustice et, en tous cas, une charge supplémentaire importante pour de nombreux constructeurs dont les ressources sont modestes. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter cette charge supplémentaire. (Question du 15 janvier 1964.)

Réponse. — M. le ministre des finances et des affaires économiques avait admis, par une décision du 5 décembre 1961, que la réduction du droit de mutation à titre onéreux prévue par l'article 1371 du code général des impôts pourrait s'appliquer, dans la limite de la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire, aux acquisitions de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés destinés à la construction de maisons individuelles. Le bénéfice de cette mesure était subordonné à la production, au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, d'un certificat délivré par le directeur départemental de la construction faisant mention des dispositions réglementaires d'urbanisme applicables dans chaque cas intéressé. Depuis que la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction de 80 p. 100 a été substituée aux droits d'enregistrement à taux réduit, ces acquisitions de terrains à bâtir bénéficient, sous les mêmes conditions, des allègements prévus en la matière (art. 27, § IV, avant-dernier alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière). Il appartient à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'apprécier s'il est possible d'étendre une telle mesure au cas où la prescription de la longueur minimale de façade obligerait pratiquement à acquérir un terrain d'une superficie supérieure à celle qui est exigée pour la délivrance du permis de construire.

**7368. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre de la construction** sur les inconvénients que présente le décret du 24 décembre 1963. Il lui demande dans quelles conditions sont accordés les primes ou prêts à la construction aux militaires ou marins, originaires du Finistère où leur famille réside, qui sont affectés dans une garnison ou un port éloigné, et s'ils peuvent être admis au bénéfice de la prime et du prêt à la construction. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les réformes qu'apporte le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 au régime d'aide financière à la construction communément désigné sous l'expression des « primes et prêts à la construction » ont eu pour objet de mieux adapter ce régime aux conditions économiques du marché du logement. Elles répondent essentiellement à un double objectif : d'une part, favoriser le développement du rythme de la construction privée sous l'impulsion des diverses formes d'incitation et aide de l'Etat, et donc définir de façon plus étroite le secteur social de la construction ; d'autre part, combattre le mouvement de spéculation sur les opérations de vente et location des logements construits grâce à un prêt du Crédit foncier qui avait pris une ampleur considérable. C'est dans l'optique de ce second objectif que se situent les dispositions du décret susvisé qui semblent avoir plus spécialement retenu l'attention de l'honorable parlementaire : 1° séparation nette des deux secteurs de construction, locatif et accession à la propriété ; 2° obligation de résidence principale imposée à l'attributaire personnellement, ses ascendants ou descendants, dans l'hypothèse d'accession à la propriété ; 3° interdiction de transférer du droit aux primes et prêts, en cette même hypothèse. Cependant, le fait que ces mesures nouvelles pourraient avoir pour conséquence de limiter les possibilités d'accession à la propriété de personnes de condition modeste, n'ayant pas d'intention spéculative, et dont la résidence principale peut être déplacée — tels les militaires et marins originaires du Finistère dont il est fait état dans le texte de la question écrite — n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est à leur intention qu'ont été opérés certains assouplissements au nouveau régime d'obligations et interdictions : 1° simple suspension de prime lorsque les locaux primés sont utilisés comme résidence secondaire ou affectés à la location en meublé pendant trois années, même non consécutives (art. 19 du décret n° 63-1324) ; 2° maintien du droit aux prêts accordés en vue de l'accession à la propriété du logement familial au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (art. 43 du décret n° 63-1324).

**7372. — M. Deniau demande à M. le ministre de la construction** s'il lui est possible de dresser un bilan de l'expérience des sociétés d'investissement à capital variable, qui avait pour but de favoriser l'établissement de nouveaux flux d'épargne vers le secteur de la construction et qui semble actuellement n'avoir concerné qu'un très faible nombre d'initiatives et ne s'être nourrie qu'aux dépens de flux d'épargne plus anciens. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les sociétés d'investissement à capital variable sont des sociétés mobilières. Les sociétés immobilières d'investissement prévues par la loi du 15 mars 1963 (art. 33) et dont le but est d'intéresser l'épargne privée à la construction, sont de constitution trop récente pour qu'un bilan valable de leur activité puisse être établi. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est invité à préciser ce qu'il entend par les expressions « nouveaux flux d'épargne » et « flux d'épargne anciens ».

## EDUCATION NATIONALE

4735. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer, soit à la totalité des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, soit à certaines catégories d'entre eux, notamment à ceux dont les familles ont des ressources modestes, la gratuité des livres scolaires, étant fait observer qu'il y aurait intérêt pour les associations de parents d'élèves qui organisent, à l'intérieur des établissements scolaires, un service d'échange de livres, à connaître dès maintenant les intentions gouvernementales en ce domaine, même s'il ne s'agit que de mesures prévues pour la rentrée scolaire 1964. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — L'ouverture par la loi de finances pour 1964, votée le 19 décembre 1963 par le Parlement, d'un crédit de 14 millions, doit permettre d'assurer la gratuité partielle de la fourniture des manuels scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées à la rentrée de 1964. L'étude des modalités d'application de cette mesure a été effectuée par les services intéressés du ministère de l'éducation nationale en tenant compte de la nécessité de préserver la liberté de choix des manuels scolaires par les enseignants et de ne pas perturber les circuits de distribution du livre classique.

5254. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il se propose effectivement d'accorder la gratuité des livres scolaires pour les élèves des classes secondaires à partir de la prochaine rentrée. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — L'ouverture par la loi de finances pour 1964, votée le 19 décembre 1963 par le Parlement, d'un crédit de 14 millions, doit permettre d'assurer la gratuité partielle de la fourniture des manuels scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées, à la rentrée de 1964. L'étude des modalités d'application de cette mesure a été effectuée par les services intéressés du ministère de l'éducation nationale en tenant compte de la nécessité de préserver la liberté de choix des manuels scolaires par les enseignants et de ne pas perturber les circuits de distribution du livre classique.

5549. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, grâce aux efforts de la municipalité d'Ivry, quatre classes maternelles nouvelles vont pouvoir être ouvertes dans quelques jours dans le quartier du Petit-Ivry, près d'un vaste ensemble de logements H. L. M. récemment construit. Ces classes permettront de décongestionner, dans une mesure, hélas encore trop faible, les écoles maternelles existantes et actuellement surchargées. Or, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue sur les problèmes de l'école publique le 26 octobre 1963, il a été fait part de l'inquiétude des parents d'élèves, des enseignants et des élus devant le fait que les quatre postes correspondants d'institutrices ne sont pas encore créés. On peut craindre que l'ouverture si urgente de ces classes ne se trouve retardée ou encore qu'on prélève les enseignants nécessaires dans d'autres écoles maternelles d'Ivry, alors que leur nombre y est déjà tout à fait insuffisant. Il lui demande s'il ne compte pas hâter la création des quatre postes nouveaux d'institutrices indispensables, afin de permettre l'ouverture des classes nouvelles dès leur achèvement et sans léser d'autres établissements. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — L'ouverture des quatre classes maternelles de la cité Iloche à Ivry, n'a pas exigé la création de quatre postes nouveaux d'institutrices, mais d'un seul qui a effectivement été créé. Les logements auprès desquels cette école a été construite étaient en effet déjà compris dans la répartition des secteurs scolaires des écoles maternelles voisines. L'ouverture de la nouvelle école maternelle s'est effectuée par le transfert d'une classe de chacune des écoles maternelles rue G.-Kostaling, rue de Paris et rue Robespierre. Une quatrième classe, pour laquelle un poste d'institutrice a été créé, a permis de faire face à l'augmentation des effectifs du secteur considéré.

6038. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les garçons de laboratoire des établissements du second degré, de l'enseignement technique et des écoles normales doivent réussir un examen pour accéder au grade d'aide de laboratoire; que les horaires de travail de plus en plus chargés ne leur laissent que fort peu de temps pour préparer cet examen; que par ailleurs, pour cette préparation, aucun cours n'est organisé par l'administration elle-même; qu'un syndicat toutefois dispense ces cours préparatoires dans les établissements de l'Etat. Il lui demande: 1° s'il envisage d'organiser des cours, qui pourraient avoir lieu à date fixe au siège des rectorats, et de faire prendre en charge par l'administration les frais éventuels de déplacement; 2° dans le cas de ce syndicat dûment autorisé, semble-t-il, à utiliser les établissements d'enseignement, qui serait responsable en cas d'accident survenu à un élève pendant ces cours. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Aucun crédit n'existe au budget de 1964, ni pour l'organisation des cours, ni pour le remboursement des frais de déplacement. La question est mise à l'étude en vue de la mise sur pied d'une solution en 1965; 2° dans le cas où le syndicat serait dûment

autorisé à utiliser les établissements d'enseignement, l'Etat ne pourrait être tenu pour responsable que si l'accident était dû à la vétusté des locaux, à leur mauvais entretien ou à la défectuosité des appareils pratiqués.

6247. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la perspective du transfert du service de santé scolaire sous la responsabilité de M. le ministre de la santé publique a provoqué dans les milieux universitaires et parmi les parents d'élèves une émotion considérable. Les services de santé scolaire avaient permis de réaliser une médecine efficace proche de l'école et proche des familles, dont les résultats avaient été jugés satisfaisants par tous les intéressés, et la nécessité de cette réorganisation n'apparaît pas évidente. Il lui demande, dans l'hypothèse où malgré tout le transfert aurait lieu, quelles mesures il compte prendre: 1° pour garantir aux parents d'élèves que la continuation du service et sa qualité ne souffriront pas des mesures envisagées; 2° pour garantir la situation des personnels de l'hygiène scolaire, en particulier des médecins. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Il est de fait qu'un conseil interministériel a pris le 26 juin 1963 la décision de réorganiser les services extérieurs du ministère de la santé publique et de regrouper dans un service « d'action sanitaire et sociale » dépendant de ce même ministère divers services médicaux et sociaux relevant actuellement de la santé publique ou d'autres administrations. La réforme doit en principe entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il a été en particulier décidé que seront transférées au ministère de la santé publique les tâches médico-sociales et de contrôle médical de la direction des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale (ainsi que les personnels correspondants), à l'exception de tâches très limitées (dites « résiduelles ») qui ont une nature telle qu'elles ne peuvent être exercées que par le ministère de l'éducation nationale. Les modalités de cette décision sont actuellement étudiées par une commission constituée auprès du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et ne sont pas encore définitivement arrêtées. Il est toutefois possible d'indiquer les conclusions provisoires auxquelles cette commission a abouti et qui peuvent être ainsi résumées: 1° demeurerait de la compétence de l'éducation nationale: a) les recherches et études en vue de l'organisation de la scolarité et des conditions du travail scolaire et universitaire; b) le service social du personnel de l'éducation nationale; c) la médecine préventive de l'enseignement supérieur; d) la médecine de soin au sein des établissements publics d'enseignement. 2° Serait transférée à la santé publique toutes les autres attributions médicales et médico-sociales précédemment confiées à l'éducation nationale, notamment les bilans de santé, les examens médicaux à la demande ou systématiques, le contrôle de la santé du personnel de l'éducation nationale, le dépistage de la tuberculose et des affections bucco-dentaires, la surveillance de l'hygiène générale du milieu scolaire, l'éducation sanitaire et le service social scolaire. Parfaitement conscient des liens qui unissent, par nature, la santé des écoliers et l'enseignement, je m'efforce de faire traduire dans les textes à l'étude les conditions qui doivent être inéluctablement réunies pour que la nouvelle organisation des services médicaux et sociaux soit viable, c'est-à-dire pour qu'en tout état de cause puissent se perpétuer, dans l'intérêt premier des écoliers dont j'ai la responsabilité, l'étroite imbrication des services médicaux, des services sociaux et des établissements d'enseignement, comme l'intime et confiante collaboration des médecins, des assistantes sociales et des maîtres. C'est pourquoi les études en cours s'orientent vers une organisation qui assure à tous les échelons la plus grande harmonie entre les organes de direction et de conception, d'exécution et de contrôle, relevant des deux ministères intéressés. Il est ainsi envisagé que les directives médico-socio-pédagogiques soient élaborées en commun par des représentants de ces deux départements, au sein d'un comité interministériel sur la base des éléments fournis par le ministère de l'éducation nationale, grâce à l'exploitation des enseignements et des conclusions des recherches et études qu'il aura entreprises. Des médecins continueront à assister les autorités académiques, rectorales et départementales. L'inspecteur d'académie, en particulier, conservera une part prépondérante dans l'établissement et la surveillance de l'exécution des programmes d'activités des médecins et assistants sociales relevant de la nouvelle direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Qui plus est, pour l'exécution de ce programme, il est prévu que les personnels médicaux et sociaux agiront sous l'autorité et par délégation de l'inspecteur d'académie dès lors qu'ils pénétreront dans les locaux scolaires. Quant aux corps de fonctionnaires titulaires ou de contractuels relevant des services médicaux et sociaux, ils seront transférés à la santé publique pour y être utilisés aux mêmes tâches qu'actuellement, un certain nombre de leurs membres devant toutefois être remis immédiatement à la disposition de l'éducation nationale pour assurer celles de ces tâches qui resteront confiées à mon département.

6358. — M. Fil expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réorganisation des services de l'hygiène scolaire par rattachement au ministère de la santé publique a provoqué une profonde émotion dans les milieux universitaires et chez les parents d'élèves. En effet, les services médico-scolaires, tels qu'ils fonctionnent actuellement assurent une étroite et bénéfique liaison entre les familles, les maîtres et le personnel médical spécialisé qui s'y consacre, et l'on pourrait craindre que le rattachement de ce personnel à un ministère extérieur rompe cette harmonie et menace le bon fonctionnement du service. Il lui demande pour

quelles raisons il estime cette réforme indispensable et s'il peut garantir que ce service continuera, dans cette organisation nouvelle, à donner pleine et entière satisfaction aux diverses parties intéressées à son bon fonctionnement. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Il est de fait qu'un conseil interministériel a pris le 26 juin 1963 la décision de réorganiser les services extérieurs du ministère de la santé publique et de regrouper dans un service « d'action sanitaire et sociale » dépendant de ce même ministère divers services médicaux et sociaux relevant actuellement de la santé publique ou d'autres administrations. La réforme doit en principe entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il a été en particulier décidé que seront transférées au ministère de la santé publique les tâches médico-sociales et de contrôle médical de la direction des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale (ainsi que les personnels correspondants), à l'exception de tâches très limitées (dites « résiduelles ») qui ont une nature telle qu'elles ne peuvent être exercées que par le ministère de l'éducation nationale. Les modalités de cette décision sont actuellement étudiées par une commission constituée auprès du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et ne sont pas encore définitivement arrêtées. Il est toutefois possible d'indiquer les conclusions provisoires auxquelles cette commission a abouti et qui peuvent être ainsi résumées : 1<sup>o</sup> demeurerait de la compétence de l'éducation nationale : a) les recherches et études en vue de l'organisation de la scolarité et des conditions du travail scolaire et universitaire ; b) le service social du personnel de l'éducation nationale ; c) la médecine préventive de l'enseignement supérieur ; d) la médecine de soin au sein des établissements publics d'enseignement ; 2<sup>o</sup> seraient transférées à la santé publique toutes les autres attributions médicales et médico-sociales précédemment confiées à l'éducation nationale, notamment les bilans de santé, les examens médicaux à la demande ou systématiques, le contrôle de la santé du personnel de l'éducation nationale, le dépistage de la tuberculose et des affections bucco-dentaires, la surveillance de l'hygiène générale du milieu scolaire, l'éducation sanitaire et le service social scolaire. Parfaitement conscient des liens qui unissent, par nature, la santé des écoliers et l'enseignement, je m'efforce de faire traduire dans les textes à l'étude les conditions qui doivent être inéluctablement réunies pour que la nouvelle organisation des services médicaux et sociaux soit viable, c'est-à-dire qu'en tout état de cause puissent se perpétuer, dans l'intérêt premier des écoliers dont j'ai la responsabilité, l'étroite imbrication des services médicaux, des services sociaux et des établissements d'enseignement, comme l'intime et confiante collaboration des médecins, des assistantes sociales et des maîtres. C'est pourquoi les études en cours s'orientent vers une organisation qui assure à tous les échelons la plus grande harmonie entre les organes de direction et de conception, d'exécution et de contrôle, relevant des deux ministères intéressés. Il est ainsi envisagé que les directives médico-socio-pédagogiques soient élaborées en commun par des représentants de ces deux départements, au sein d'un comité interministériel sur la base des éléments fournis par le ministère de l'éducation nationale, grâce à l'exploitation des enseignements et des conclusions des recherches et études qu'il aura entreprises. Des médecins continueront à assister les autorités académiques, rectorales et départementales. L'inspecteur d'académie, en particulier, conservera une part prépondérante dans l'établissement et la surveillance de l'exécution des programmes d'activité des médecins et assistantes sociales relevant de la nouvelle direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Qui plus est, pour l'exécution de ce programme, il est prévu que les personnels médicaux et sociaux agiront sous l'autorité et par délégation de l'inspecteur d'académie dès lors qu'ils pénétreront dans les locaux scolaires. Quant aux corps de fonctionnaires titulaires ou de contractuels relevant des services médicaux et sociaux, ils seront transférés à la santé publique pour y être utilisés aux mêmes tâches qu'actuellement, un certain nombre de leurs membres devant toutefois être remis immédiatement à la disposition de l'éducation nationale pour assurer celles de ces tâches qui resteront confiées à mon département.

6566. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême pénurie du département de la Somme en matière d'enseignement technique, pénurie qui n'est nullement compensée en 1964 par les crédits inscrits au budget. Or un certain nombre de mesures pourraient être prises, dans l'immédiat. A Albert, grâce aux efforts de la municipalité, un établissement fonctionne. Cependant, les frais de fonctionnement de cet établissement excèdent les possibilités de cette commune. Il serait souhaitable, avant même la construction du bâtiment projeté, de procéder à la création de cet établissement. A Doullens, Péronne et Ham, pourraient être attribués des classes préfabriquées et des ateliers mobiles qui permettraient de faire face aux besoins immédiats. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — La nécessité de financer par priorité les suites d'opérations, afin d'éviter des interruptions de chantiers extrêmement onéreuses, n'a permis d'inscrire sur le budget de 1964, qu'une seule opération concernant l'enseignement technique dans le département de la Somme : la construction du lycée technique d'Etat d'Abbeville, inscrit au 20<sup>e</sup> rang des établissements d'enseignement technique à construire dans l'académie de Lille, sur la liste d'urgence établie par la commission académique de la carte scolaire, le projet concernant la construction, à Albert, d'un lycée technique avec collège d'enseignement technique annexé, n'a pu être retenu au titre des tranches opératoires 1964-1965 ; mais sa

réalisation peut être envisagée dans le cadre du 5<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement. La possibilité de la création avant construction de cet établissement sera examinée par les prochaines commissions de carte scolaire et pourrait être envisagée à la rentrée scolaire de septembre 1964. En ce qui concerne les classes préfabriquées, une étude est en cours pour la prochaine rentrée, étude qui se déroule selon le processus suivant : 1<sup>o</sup> une enquête sur les besoins de sa circonscription est demandée à chaque recteur, sous forme d'un classement selon l'urgence ; 2<sup>o</sup> l'ensemble des réponses fera l'objet d'une étude, et une répartition des crédits attribués sera effectuée entre les académies au prorata de leurs besoins ; 3<sup>o</sup> il appartiendra ensuite aux services rectoraux d'utiliser au mieux le contingent qui leur sera affecté. Il n'est donc pas possible pour l'instant d'indiquer avec précision les lieux d'implantation des classes préfabriquées qui seront disponibles en 1964. Mais l'attention de M. le recteur de Lille va être appelée sur l'urgence des cas signalés.

6567. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du département de la Somme. Le document portant « régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1964 » et « le projet de budget du ministère de l'éducation nationale » font ressortir que les crédits attribués au département sont très insuffisants et ne représentent qu'environ 0,5 du total des crédits budgétaires. En ce qui concerne le second degré, une seule opération est inscrite pour une deuxième tranche de travaux ; en ce qui concerne l'enseignement technique, les lycées classiques et modernes et les C. E. G., rien n'est prévu. Compte tenu qu'un effort sérieux est à faire dans un des départements les moins scolarisés de France, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inscrire définitivement au budget la première tranche de travaux du lycée technique d'Amiens actuellement inscrite seulement au programme de substitution. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le département de la Somme a bénéficié, au cours des exercices précédents, de dotations importantes pour la construction de la cité scolaire d'Amiens. Il faut préciser, d'autre part, que les crédits prévus pour la construction des établissements de 1<sup>er</sup> cycle ne sont pas individualisés dans le budget. En fait, en 1964, est prévu à ce titre le financement de la construction d'un collège d'enseignement général à Saint-Valéry-sur-Somme. Le lycée technique d'Amiens, inscrit en substitution, sera financé dès 1964, si l'une des opérations retenues ne peut être engagée. Dans le cas contraire, il aura, en tout état de cause, priorité pour le budget de 1965.

6756. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite à un professeur qui, ayant pris sa retraite avant soixante-cinq ans et demandant ensuite à effectuer quelques heures au titre de contractuel, ne peut percevoir jusqu'à soixante-cinq ans qu'une rémunération totale n'excédant pas le salaire d'activité. Or, les officiers dégages volontairement et employés par l'éducation nationale percevront leur traitement d'activité, augmenté de la rétribution de contractuel. Les administrateurs du ministère des travaux publics, récemment placés en retraite anticipée, percevront pendant deux ans leur traitement d'activité et, sans limite de cumul autre que le 150 p. 100 de ce traitement, pourront remplir un rôle de professeur. Enfin, un retraité de quelque autre branche ne subit pas d'autre limite de cumul. Seuls les membres de l'enseignement sont atteints par cette restriction, qui écarte les contractuels les plus qualifiés. L'objection soulevée comme quoi la levée de cette restriction inciterait les professeurs à prendre plus tôt leur retraite s'avère injuste comparée au traitement des autres catégories et pourrait être corrigée, dans ses effets, en limitant aux professeurs ayant atteint le maximum de retraite par leurs annuités, le bénéfice général du cumul. Au regard des modifications importantes apportées aux règles du cumul, en faveur de toutes les catégories de contractuels non issus de l'éducation nationale, il lui demande s'il compte faire en sorte que cette inégalité soit réparée, tout au moins pour la catégorie d'enseignants que leur long service a conduit au maximum de la retraite. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Aux termes des nouvelles dispositions définies par la loi de finances du 23 février 1963, en matière de cumul de rémunérations et de pensions, les personnels admis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité, ne peuvent effectivement bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. L'économie de la nouvelle législation, conforme aux conclusions des travaux de la commission d'étude sur les problèmes de la vieillesse, chargée d'examiner les mesures susceptibles de prolonger la durée de la vie active, constitue un progrès sensible sur les dispositions antérieures qui limitaient les possibilités de cumul (150 p. 100 pour les personnels enseignants) alors que, dorénavant, ces possibilités sont illimitées dès lors que les intéressés ont été admis à la retraite par limite d'âge. C'est de ce régime général que relèvent les personnels enseignants auxquels il n'est donc pas réservé un sort particulier. Il est vrai que le Gouvernement a été amené, pour certaines catégories bien délimitées de fonctionnaires, où il y avait un surnombre d'emplois, à adopter des mesures transitoires instituant un régime plus favorable. Mais il s'agit là de cas d'espèce qui sont l'exception dans le cadre de la politique générale dont l'application demeure souhaitable, tout particulière-

ment pour les corps où la pénurie de recrutement se fait sentir. Il faut remarquer enfin que la nouvelle réglementation est applicable à compter de la date de publication de la loi de finances du 23 février 1963. Les fonctionnaires qui se trouvaient donc, à la date du 26 février 1963, soumis à la réglementation antérieurement en vigueur conservent les droits acquis en vertu de cette dernière.

**6866.** — M. Houel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser la situation anormale du lycée Juliette-Récarnier, à Lyon, prévu pour 1.200 élèves et qui en abrite actuellement 2.000. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La solution envisagée, afin de décongestionner les lycées actuels et de réaliser une meilleure répartition des effectifs scolaires de Lyon, consiste à prévoir l'implantation de collèges d'enseignement secondaire (établissements de premier cycle) dans l'agglomération lyonnaise. Actuellement, dans les perspectives du V<sup>e</sup> Plan, l'ensemble de la carte scolaire, telle qu'elle découle de la réforme de l'enseignement, fait l'objet d'une réorganisation générale dont l'étude a été engagée pour le premier cycle, en application de la circulaire du 3 mai 1963. Cette étude conduira notamment à déterminer l'implantation des établissements de premier cycle à créer, afin de répondre au mieux aux besoins scolaires.

**6868.** — M. Houel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la reconstruction sur place du lycée Ampère-Bourse, à Lyon, rencontrerait de sérieuses difficultés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus souhaitable de décongestionner l'actuel lycée par l'adjonction de constructions nouvelles — implantations plus suburbaines — et de créer des salles spécialisées — bloc scientifique notamment — qui manquent, ceci d'autant qu'il semble que l'on puisse trouver actuellement, sur place, les locaux nécessaires. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La réorganisation du lycée Ampère-Bourse fait actuellement l'objet d'une étude approfondie et la solution du problème soulevé par l'exiguïté des locaux face au gonflement des effectifs semble résider, en effet, dans l'adjonction de bâtiments nouveaux plus que dans la reconstruction sur place. La création de salles spécialisées et d'un bloc scientifique est envisagée mais doit s'intégrer au cadre plus général de la réorganisation de l'ensemble de l'établissement.

**6870.** — M. Houel porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Ampère-Saxe, à Lyon, est par trop exigü, eu égard aux besoins actuels et à ceux que l'on peut d'ores et déjà prévoir. Faute de place, ce lycée ne peut assurer la demi-pension et ne pourra avoir toutes les classes terminales. Il lui signale aussi l'exiguïté de l'espace réservé à la détente des élèves. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une situation particulièrement critique. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La situation à envisager, afin de décongestionner les lycées actuels et de réaliser une meilleure répartition des effectifs scolaires de Lyon, consiste à prévoir l'implantation de collèges d'enseignement secondaire (établissements de 1<sup>er</sup> cycle) dans l'agglomération lyonnaise. Actuellement, dans les perspectives du V<sup>e</sup> Plan, l'ensemble de la carte scolaire telle qu'elle découle de la réforme de l'enseignement fait l'objet d'une réorganisation générale dont l'étude a été engagée pour le premier cycle, en application de la circulaire du 3 mai 1963. Cette étude conduira notamment à déterminer l'implantation des établissements de 1<sup>er</sup> cycle à créer, afin de répondre au mieux aux besoins scolaires.

**6872.** — M. Houel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les intéressés attendent, avec une légitime impatience, que le lycée communal Chaponnay, à Lyon, soit transféré rue de l'Ordre. Il lui demande s'il ne pense pas que l'exiguïté actuelle des locaux disponibles ne nécessite l'ouverture rapide de ce nouvel établissement. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le lycée classique et moderne de garçons de la rue de l'Ordre, prévu pour un effectif de 1.350 élèves, est en cours de construction, et 30 classes livrées à la rentrée de septembre 1964 permettront de résoudre le problème de l'exiguïté actuelle des locaux disponibles au lycée communal Chaponnay.

**6881.** — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différentes circulaires, concernant le taux des heures supplémentaires, comportent la phrase : « Les taux applicables aux instituteurs et institutrices enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés seront publiés ultérieurement ». Cette phrase se trouvait aussi dans la circulaire des 15 octobre 1962 et 20 décembre 1962. Depuis, aucune solution ne semble avoir été apportée. Il lui demande vers quelle date ces instituteurs et institutrices connaîtront ce taux. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les instituteurs affectés dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques sont

soumis à des obligations différentes, selon les conditions de leur affectation. Aux termes de la réglementation en vigueur, cette diversité des obligations entraîne celle des taux des heures supplémentaires. Cette situation n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients et il est apparu souhaitable de recourir à un taux unique pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les intéressés, quelles que soient les conditions de leur affectation. Cependant, ce problème complexe soulevé de nombreuses difficultés et nécessite une étude approfondie qui retarde momentanément la publication du taux des heures supplémentaires à allouer aux instituteurs dont il s'agit.

**7003.** — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le « rétablissement administratif » des enseignants repliés d'Algérie n'a pas encore eu lieu. En se référant aux instructions de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, ce personnel sera écarté des travaux pour l'avancement, des commissions paritaires départementales durant l'année 1964. Il lui demande s'il est possible d'envisager une solution à ce problème qui touche, en particulier, les instituteurs dont les promotions, les changements d'échelon, les titularisations n'ont pas encore été prononcés, les académies se refusant à titulariser ceux d'entre eux qui ont leur diplôme de C. C. G. P. et leur allouant un traitement de stagiaire. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — La régularisation, par l'exploitation des documents établis par le rectorat d'Alger, des situations des instituteurs et instituteurs d'Algérie, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, est actuellement en cours. Etant donné l'ampleur et les difficultés de cette tâche, cette régularisation n'a pu être terminée en temps voulu, pour permettre l'examen des droits des intéressés à promotions ou titularisation postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, et la circulaire du 25 octobre 1963 a dû prévoir que ces personnels ne participeraient pas, au moins provisoirement, au travail des promotions de 1964. Mais il va de soi que les droits à promotion des intéressés seront rétroactivement examinés. En ce qui concerne les instituteurs, toutes instructions utiles ont été données par circulaire du 12 décembre 1962, pour que, sur pièces justificatives à l'appui, leur titularisation puisse être prononcée selon les dispositions restées en vigueur en Algérie, c'est-à-dire en exigeant seulement deux ans de service, dès l'instant que les intéressés sont en possession du certificat d'aptitude pédagogique. Quant aux instituteurs dont le sort préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, la situation d'un certain nombre d'entre eux a déjà pu être régularisée. Les inspecteurs d'académie ont, en effet, été autorisés à prononcer des titularisations d'instituteurs, sur justification de l'obtention du C. C. G. P. ou du C. A. P. Dans l'immédiat, ces décisions n'ont pu intervenir au plus tôt qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. De la même façon, et afin de ne pas retarder davantage la régularisation de certaines situations administratives, la titularisation pour ordre d'un certain nombre d'instituteurs actuellement en fonction en Algérie a pu être prononcée sur justification des titres réglementaires. Des décisions rétroactives pourront éventuellement intervenir, dans les conditions qui seront précisées ultérieurement, après règlement du « contentieux » algérien, antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Ce règlement ne saurait d'ailleurs maintenant tarder. Dans cette attente, et selon les suggestions de l'honorable parlementaire, les services du ministère de l'éducation nationale préparent une circulaire pour que soient généralisées, à l'égard de tous les instituteurs qui remplissent les conditions requises, les possibilités de titularisation au 1<sup>er</sup> janvier 1963 ou au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**7113.** — M. Fil expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur, ayant commencé sa carrière en octobre 1927, a été contraint de l'interrompre de novembre 1927 à mai 1928, à la suite d'une affection pulmonaire. Malgré cette interruption, l'intéressé, bien que n'étant pas guéri, n'avait pu obtenir de certificat de « tuberculose ouverte » qui lui aurait donné la possibilité de bénéficier d'un congé de maladie de longue durée. Il fut donc dans l'obligation de demander un congé pour convenances personnelles de mai 1928 à octobre 1932, date à laquelle il reprit son activité professionnelle. Durant cette période d'interruption il est indéniable que l'intéressé n'exerça aucune activité et fut uniquement soigné puisque ces soins lui furent dispensés sans interruption par le dispensaire antituberculeux de l'Aude. Cette interruption de service fut donc uniquement imputable à son état de santé, mais elle va avoir sur sa retraite des incidences considérables. Il lui demande si cet instituteur ne pourrait pas être, exceptionnellement, autorisé à verser rétroactivement les retenues pour pension correspondant à la période pendant laquelle il s'est trouvé en position de congé pour convenances personnelles, afin de lui permettre de bénéficier d'une retraite convenable et de lui éviter de subir un nouveau préjudice du fait de sa maladie qui, si elle n'a pas revêtu un caractère administrativement reconnu, a néanmoins été incontestable. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il résulte de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires qu'un fonctionnaire ne peut être admis à valider pour la constitution d'une pension de retraite un temps de non-activité professionnelle, sauf dans des cas expressément indiqués par une loi ou un règlement d'administration publique. Or, aucun texte ne classe parmi ces cas exceptionnels, les congés pour convenances personnelles, même s'ils ont été motivés par un état de santé qui, par ailleurs, n'a pu justifier l'octroi d'un congé de longue durée.

**7114. — M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si le directeur d'un collège d'enseignement technique, non logé par l'administration, a droit à une indemnité de logement: a) lorsqu'il n'est pas propriétaire de son logement; b) lorsqu'il est propriétaire de son logement; 2° le cas échéant, à quelle collectivité incombe le paiement de l'indemnité: a) lorsque le collège d'enseignement technique constitue un établissement indépendant; b) lorsque le directeur du collège d'enseignement technique est en même temps directeur d'un lycée technique auquel le C. E. T. est jumelé. (Question du 8 février 1964.)

**Réponse.** — Le logement des directeurs d'établissements d'enseignement et donc les directeurs de collège d'enseignement technique répond à une nécessité absolue du service qui ne peut être entièrement accompli que si le directeur est logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions. Cette prestation n'a donc pas le caractère d'un avantage de carrière susceptible de recevoir une contrepartie sous forme d'indemnité, dans l'hypothèse où ce logement ne peut être assuré dans les locaux scolaires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des directeurs de collège d'enseignement technique, il semble que les difficultés rencontrées pour leur logement, dans les établissements scolaires, aient un caractère limité et provisoire, car la priorité est donnée aux programmes de travaux de construction et d'aménagement des logements de fonction nécessaires aux personnels d'encadrement.

**7117. — M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études comptables supérieures et sur le décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'expertise comptable. L'article 9 du premier de ces textes et l'article 27 du second prévoient que leurs modalités d'application seront fixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Actuellement, aucun de ces deux arrêtés n'est paru, ce qui entraîne, entre autres conséquences, le refus opposé par l'ordre des experts comptables et comptables agréés de recevoir les demandes d'inscription au stage prévu à l'article 2 du décret n° 63-1000. Il lui demande à quelle date, la plus rapprochée possible, pourront paraître les deux arrêtés susvisés. (Question du 8 février 1964.)

**Réponse.** — Le décret n° 64-87 du 27 janvier 1964 a modifié le décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 en ce qui concerne la date d'application des nouvelles dispositions relatives au diplôme d'expertise comptable. Cette date sera fixée par un arrêté interministériel en cours de signature et qui paraîtra au *Journal officiel* dans un délai rapproché. L'ordre des experts comptables et des comptables agréés pourra alors prendre les inscriptions des stagiaires. L'arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études comptables supérieures, a été signé le 10 janvier 1964 et a été publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1964.

**7127. — M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le vote de l'Assemblée nationale d'un crédit destiné à la prise en charge par le budget général, de l'acquisition de livres scolaires dans les classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de lycée au 15 septembre 1964, mesure logique et souhaitable, posera de délicats problèmes d'application. Il semble bien qu'il n'existe que trois solutions: remettre aux familles une somme d'argent leur permettant d'effectuer l'achat des manuels; rembourser les familles après l'achat; remettre directement les manuels aux familles. Il imprime par ailleurs de tenir compte des deux impératifs suivants: liberté du choix des manuels par le corps enseignant et possibilité pour l'enfant de garder ses manuels, car il est essentiel qu'il puisse revoir, tout au cours de ses études, telle ou telle notion apprise dans une classe précédente. Il convient enfin d'observer que le crédit voté semble insuffisant pour couvrir le montant total des achats de livres nécessaires aux enfants. Il est évident que l'administration de l'éducation nationale, notoirement débordée par les tâches qu'elle a à assumer, ne doit pas prendre en charge de nouvelles activités qui sont d'ordre commercial; le remboursement des livres aux familles poserait également de très gros problèmes de comptabilité et de contrôle. C'est pourquoi la solution la plus simple consisterait à apporter une aide directe aux familles sous forme d'une allocation égale à toutes les familles dont les enfants fréquentent l'école, leur tâche restant d'aller effectuer les achats de manuels demandés par les professeurs, dans les librairies de leur choix. Il croit savoir qu'un groupe de techniciens comportant des administrateurs et des enseignants étudie actuellement, au sein du ministère de l'éducation nationale et en liaison avec les services du ministère des finances, des solutions propres à permettre dans les meilleures conditions l'application pratique de la proposition. Il se permet d'insister auprès de lui pour que ce groupe de travail consulte les organisations professionnelles, notamment la fédération française des syndicats de librairies et le syndicat des libraires classiques de France, pour qu'une mesure décidée dans l'intérêt général ne devienne pas un instrument de modification des structures économiques. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet. (Question du 8 février 1964.)

**Réponse.** — L'ouverture par la loi de finances pour 1964, votée le 19 décembre 1963 par le Parlement, d'un crédit de 14 millions, doit permettre d'assurer la gratuité partielle de la fourniture des manuels scolaires aux élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> des lycées à la rentrée de 1964. L'étude des modalités d'application de cette mesure a été

effectuée par les services intéressés du ministère de l'éducation nationale en tenant compte de la nécessité de préserver la liberté de choix des manuels scolaires par les enseignants et de ne pas perturber les circuits de distribution du livre classique.

**7269. — M. Raust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 a causé un grave préjudice aux attachés d'intendance universitaire en fonctions dans les collèges d'enseignement technique et classés, à la parution de ce texte, au troisième échelon de la première classe et à la classe exceptionnelle de leur grade. Ces fonctionnaires, chargés dans des conditions souvent difficiles de la gestion de leurs établissements et s'acquittant de leur mission à la satisfaction de l'administration voient, en effet, leur avancement normal suspendu au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice. (Question du 15 février 1964.)

**Réponse.** — Le problème particulier des attachés d'intendance universitaire, en fonctions dans les collèges d'enseignement technique et rangés, lors de la parution du décret n° 63-1005, au 3<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe et à la classe exceptionnelle de leur grade, n'a pas échappé à l'administration. Leur cas est actuellement à l'étude.

**7271. — M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: a) quels sont les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1964 des intendants: 1° au 7<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade; 2° au 7<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, avec trois ans et plus de trois ans d'ancienneté d'échelon; 3° au 1<sup>er</sup> grade de ceux qui ont soixante ans d'âge et qui demeurent en service; b) quels sont les effectifs prévisibles de départ à la retraite et de la promotion au 1<sup>er</sup> grade pour 1964; c) s'il n'envisage pas un avancement linéaire qui supprimerait le blocage au niveau du 7<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, ainsi que cela a été réalisé pour d'autres administrateurs de l'éducation nationale: chefs d'établissements, censeurs, inspecteurs départementaux ainsi que pour les professeurs certifiés qui ont les mêmes indices que les intendants. (Question du 15 février 1964.)

**Réponse.** — a) Le nombre des intendants classés au 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 7<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade est de 145; 81 d'entre eux ont trois ans ou plus de trois ans d'ancienneté d'échelon. Les intendants du 1<sup>er</sup> grade, âgés de plus de soixante ans, actuellement en service, sont au nombre de 63; b) pour l'année 1964, sont prévus 19 départs à la retraite et 43 promotions au 1<sup>er</sup> grade; c) le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire avait établi en son article 31 la répartition des emplois d'intendants entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> grade, dans les proportions suivantes: 80 p. 100 au 2<sup>e</sup> classe et 20 p. 100 en 1<sup>re</sup> classe. Le décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 a modifié cette répartition en portant à 25 p. 100 de l'effectif le pourcentage des intendants de 1<sup>re</sup> classe. Cette modification statutaire a donc élargi l'accès à la 1<sup>re</sup> classe des intendants rangés au 7<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe et permettra de promouvoir, dès cette année, un plus grand nombre d'intendants à la 1<sup>re</sup> classe.

**7381. — M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1962 et 1963 des assurances ont été données aux représentants du personnel enseignant en ce qui concerne la publication rapide d'un statut des conseillers psychologues et psychologues assistants. Or, ce statut n'a pas été publié et ce retard regrettable a pour conséquence directe que l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle ne pourront être assurées ni à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande dans quel délai il compte créer ce corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants. (Question du 22 février 1964.)

**Réponse.** — La création du corps des conseillers psychologues, envisagée pour répondre aux besoins accrues en matière d'orientation, a fait l'objet, avec les départements ministériels compétents, de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et places des conseillers psychologues au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, il a été décidé de reprendre l'examen du projet de statut de ces personnels.

**7386. — M. Robert Ballanger**, se référant aux dispositions du décret n° 64-59 du 23 janvier 1964 — relatif à des indemnités représentatives de logement — publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1964 et transcrit au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 5 du 30 janvier 1964, page 299, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures analogues pourraient être prises en faveur des personnels de direction, éducation et surveillance, et d'intendance universitaire, devant être logés par nécessité de service, et qui ne peuvent disposer d'un logement correspondant de fonctions dans les établissements où ils exercent. (Question du 22 février 1964.)

**Réponse.** — Le décret n° 64-59 du 23 janvier 1964 est principalement une mesure de régularisation prise pour l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1963, transférant au budget de l'Etat certaines charges incombant jusqu'alors aux collectivités locales notamment, en l'occurrence les frais correspondant au loge-

ment des inspecteurs d'académie, des inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne le logement des personnels de direction, d'éducation et surveillance et d'intendance universitaire, il répond à une nécessité du service qui ne peut être accompli que si le personnel considéré est logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions. Cette prestation n'a donc pas le caractère d'un avantage de carrière susceptible de recevoir une contrepartie sous forme d'indemnité, dans l'hypothèse où ce logement ne peut être assuré dans les locaux scolaires. Cependant, les difficultés rencontrées pour loger dans les établissements d'enseignement le personnel dont il s'agit, devraient être écartées dans des délais raisonnables, car priorité est donnée aux programmes de travaux de construction et d'aménagement des logements de fonction.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**5165.** — M. Schloesing expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certaines revisions des évaluations du revenu foncier opérées en 1962 dans le cadre des revisions quinquennales, il a été introduit une classe nouvelle pour les « terrains à bâtir ». Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quels textes ont permis la création de cette classe nouvelle ; 2° quelle est la définition des « terrains à bâtir » ; 3° si le fait de continuer sur un terrain une exploitation agricole ne s'oppose pas au classement de ce terrain comme « terrain à bâtir » ; 4° comment peut être évalué le « revenu foncier » d'un « terrain à bâtir » alors qu'il semble justement qu'un « terrain à bâtir » ne devrait avoir par lui-même aucun revenu ; 5° si les terrains ainsi classés « terrains à bâtir » seront, parce que continuant à être exploités comme avant par des agriculteurs, pris en compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole de ceux-ci ainsi que pour le calcul des cotisations pour prestations familiales agricoles, et, dans l'affirmative, si le « revenu » dont il sera tenu compte sera celui qu'ils sont présumés avoir comme « terrains à bâtir » ou celui beaucoup plus réel qu'ils ont comme les terrains agricoles exploités de la même façon. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — 1° et 4° Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes, les terrains à bâtir sont rangés dans le dixième groupe de natures de culture ou de propriété prévu par l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Suivant les règles tracées par l'article 28 de ladite instruction, leur valeur locative cadastrale est obtenue en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la commune. 2° Sont, en principe, considérés comme terrains à bâtir, au regard de la contribution foncière, les terrains, productifs ou non, qui, par leur situation ou leur aménagement (agglomérations urbaines, lotissements où la viabilité est réalisée) ne peuvent normalement recevoir d'autre affectation que celle de rue privée, de sol ou de dépendance de construction. 3° D'après une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt du 4 juin 1949 « Société anonyme : les Transformateurs de mesure E. Walter », Seine ; arrêt du 4 juin 1949. « Société anonyme lyonnaise des textiles », Rhône ; arrêt du 20 février 1956 « Bouehery », Seine), l'affectation agricole d'un terrain, essentiellement destiné, par sa situation topographique, à la construction, ne fait pas obstacle au classement de celui-ci comme terrain à bâtir s'il est établi que cette affectation est provisoire ou précaire, quand bien même serait-elle maintenue pendant plusieurs années. 5° Conformément au principe général applicable en cette matière, le bénéfice forfaitaire afférent à chaque exploitation agricole, à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doit être déterminé en tenant compte de l'ensemble des parcelles affectées à l'exploitation — y compris, le cas échéant, celles qui figurent au cadastre comme terrains à bâtir — et en faisant état du revenu cadastral qu'elles comportent réellement. Etant donné que lorsqu'une exploitation agricole comprend des terrains à bâtir, ceux-ci ne représentent très généralement qu'une faible proportion de la superficie totale de ladite exploitation, le fait que leur revenu cadastral ne correspondrait pas exactement à leur productivité réelle est, en pratique, sans influence sur le montant du bénéfice forfaitaire. Dans le cas contraire, il pourrait d'ailleurs être tenu compte de cette situation dans les conditions prévues à l'article 67 (2° alinéa) du code général des impôts. Le point de savoir si ces mêmes terrains sont également pris en considération pour le calcul des cotisations dues au titre des allocations familiales agricoles relève de la compétence des services du ministère de l'agriculture.

**5140.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5471 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1963, p. 7334), relative à la responsabilité des logeurs en garni en matière de contribution mobilière due par leurs clients, il lui a été indiqué que « les logeurs en garni ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en déclarant au percepteur le départ d'un client qui n'a pas acquitté la contribution mobilière établie à son nom. Il leur appartient de prendre toutes dispositions pour que le client acquitte l'impôt ou garantisse le paiement de l'impôt avant son départ ». Il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux de coercition mis à la disposition d'un logeur en garni à l'égard de son client qui n'aurait pas acquitté sa contribution mobilière, laquelle aurait été émise avant le départ de celui-ci ; 2° si le logeur peut retenir les bagages de son client pour une dette qui n'a pas été autorisée par le juge d'instance et si, dans cette éventualité et ne possédant aucun titre pour ce faire, il

peut légalement demander le concours du commissariat de police ; 3° si, en cas de refus de ce dernier d'obtempérer, le logeur ne se trouverait pas *ipso facto* déchargé de toute responsabilité pour cause de force majeure ; 4° comment le logeur, qui ne peut pas savoir si son client a ou non payé ses impôts, peut obliger légalement ce dernier à en justifier ; 5° comment le logeur en garni a la possibilité, sans violer la correspondance de ses clients, de connaître le montant des impôts que ces derniers pourraient devoir au moment de l'émission des rôles ; 6° s'il ne serait pas utile que la perception intéressée avise le logeur au moment de la mise en recouvrement des rôles émis au nom de ses clients ; 7° dans le cas où les clients se refuseraient à présenter les justifications de paiement, ce que devra faire le logeur pour se libérer d'une contrainte pour laquelle il n'a aucun moyen légal à sa disposition lui permettant de faire face à des responsabilités qui lui ont été dévolues avec, semble-t-il, trop de facilité et pas assez de réalisme. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Aucune disposition légale ne permet à un logeur en garni de contraindre ses locataires à acquitter leurs cotisations à la contribution mobilière. Mais, en garantie des créances qu'il peut éventuellement avoir sur ses locataires si, du fait de sa responsabilité légale, il est amené à régler leurs cotisations à la contribution mobilière, le logeur en garni peut exiger de ceux de ses locataires qui effectuent chez lui un long séjour ou qui présents depuis un certain temps sont susceptibles d'être imposés, le dépôt d'un cautionnement couvrant au moins une année d'imposition. L'inspecteur des contributions directes peut lui fournir toutes indications utiles à ce sujet. Il y a lieu d'observer que le logeur en garni, qui ne dispose pas du privilège prévu par l'article 2102 du code civil en faveur des propriétaires de locaux nus, doit déjà, pour sauvegarder ses intérêts, prendre des garanties analogues : à l'égard de ses locataires (paiement de loyers d'avance, dépôt garantissant les détériorations, etc.) ; 2° la question de savoir si un logeur en garni peut, avec l'assistance du commissaire de police, retenir les bagages d'un client dont il aurait dû régler la contribution mobilière, pose un problème de droit privé qui ne relève pas de la compétence du ministère des finances ; 3° réponse négative. La responsabilité du logeur en garni est absolue ; elle joue dans tous les cas selon les termes mêmes des dispositions de l'article 1686 *in fine* du code général des impôts ; 4° le logeur en garni a toujours la possibilité de se renseigner auprès de son percepteur sur la situation de ses locataires au regard de la contribution mobilière, impôt qui n'a pas un caractère confidentiel (cf. n° 5 ci-dessus). De toute façon, il est bien évident que le logeur en garni qui a exigé un cautionnement de son client ne le lui restituera que sur production d'un bordereau de situation établi par le percepteur et mentionnant le paiement de toutes les cotisations mises en recouvrement. Le logeur en garni a donc ainsi un moyen de contraindre le locataire qui va quitter les lieux, à lui fournir la justification de sa situation fiscale ; 5° le percepteur est tenu d'indiquer au logeur en garni qui lui en fait la demande, le montant des cotisations à la contribution mobilière établies au nom de ses clients, et de lui préciser si ces impositions sont ou non réglées ; 6° réponse négative. L'envoi, aux logeurs en garni, d'avertissements relatifs aux cotisations à la contribution mobilière établies au nom de leurs locataires, compliquerait la tâche de l'administration, sans apporter d'avantage appréciable aux logeurs, puisque ceux-ci peuvent obtenir tous renseignements utiles auprès de leurs percepteurs ; 7° question sans objet, le logeur en garni pouvant toujours connaître la situation de son client au regard de la contribution mobilière (cf. 4° ci-dessus).

**7283.** — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la part réservée dans le budget 1964, aux personnes âgées, et qui est manifestement insuffisante. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une priorité soit donnée parmi les dépenses du prochain budget, à celles qui auront pour but d'améliorer la situation de ces personnes. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas être appliqué, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, le montant annuel des allocations prévu par la commission Laroque pour le 1<sup>er</sup> janvier 1964, soit 1.900 F. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La situation des personnes âgées les plus défavorisées a retenu particulièrement l'attention du Gouvernement puisque par décret du 6 septembre 1963 il a relevé les taux des divers avantages vieillesse en deux étapes successives, la première à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, la deuxième à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, dont la conséquence financière est une augmentation de dépenses de 444 millions de francs. L'effort à faire en faveur des personnes âgées en 1965 sera déterminé lorsque seront arrêtées les grandes lignes du prochain budget. Il est, en revanche, impossible dans le cadre du plan de stabilisation qui exclut toute ouverture de crédits supplémentaires en cours d'année, d'envisager un relèvement du taux des allocations à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

**7332.** — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a, dans son sixième rapport, souligné que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite élaboré par le Gouvernement réaliserait des simplifications décisives dans les conditions d'ouverture du droit à pension et dans les modalités de liquidation et de paiement des pensions, et instituerait une législation à la fois mieux adaptée aux exigences d'une administration moderne, efficace et rapide. Il aurait notamment pour effet d'éliminer des notions sécu-

lares mais privées de signification réelle (pension d'ancienneté, pension proportionnelle), des mécanismes de calcul compliqués (minimum de pension d'ancienneté), des dispositions particulières de portée très limitée qui alourdissent le fonctionnement d'un régime complexe. Elle lui demande les raisons du retard apporté au dépôt d'un tel projet dont l'aboutissement devrait permettre en particulier la mise en œuvre de techniques modernes (mécanographiques et électroniques) pour liquider ou reviser les pensions des fonctionnaires civils ou militaires. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans le courant de l'année 1964.

**7405.** — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire d'application de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant certains articles du code des pensions civiles et militaires de retraite autorise les titulaires d'une pension d'ancienneté pour invalidité (en application du dernier alinéa de l'article L. 4 dudit code qui les dispense de la condition d'âge dès lors qu'ils ont accompli la durée de services effectifs ouvrant droit à cette pension) à opter pour la pension proportionnelle (toujours inférieure à leur pension d'ancienneté) afin de pouvoir prétendre, le cas échéant, à la majoration spéciale pour tierce personne. Cependant, l'option est définitive, et si l'état physique des intéressés s'améliore, la majoration spéciale peut leur être retirée, mais leur pension d'ancienneté n'est pas rétablie pour autant. En outre, la pension de réversion de leur veuve serait calculée sur la pension proportionnelle. Il lui demande si la mesure restrictive incluse dans la circulaire précitée est définitive ou si elle a été prise en attendant qu'à l'occasion de la révision du code des pensions civiles et militaires de retraite le dernier alinéa de l'article L. 42 dudit code soit complété par les mots : « ... où à la pension d'ancienneté prévue à l'article L. 4, dernier alinéa » afin que les titulaires d'une pension d'ancienneté pour invalidité aient la possibilité de bénéficier de la majoration spéciale pour tierce personne sans être obligé de sacrifier leur pension d'ancienneté. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'option formulée par les intéressés en faveur de la pension proportionnelle d'invalidité des articles L. 6, 1°, et L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite au lieu et place de la pension d'ancienneté, est définitive et indépendante des décisions ultérieures concernant la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne. Toutefois, il est envisagé de supprimer la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, à l'occasion de la réforme du code des pensions qui fera l'objet d'un projet de loi dont le dépôt est prévu avant la fin de l'année 1964 ; mais cette mesure ne pourra recevoir éventuellement application, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, qu'à l'égard des agents dont les droits à pension s'ouvriront postérieurement à son adoption.

**7543.** — **M. Litoux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873) du 31 juillet 1962. Ce texte accorde aux militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux correspondant à leur grade. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux militaires retraités avant la date d'application de ce texte. Il semble difficile de justifier cette inégalité. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions interprétatives tendant à donner à l'article précité un effet rétroactif. (Question du 19 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, à leurs ayants cause, ainsi qu'aux ayants cause de militaires décédés en activité postérieurement à cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pension et qui a d'ailleurs été confirmé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1962.

## INDUSTRIE

**6707.** — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le cas de mineurs qui, ayant été victimes d'un accident du travail pendant le mois d'avril 1963, touchent une indemnité journalière avec salaire de référence du mois de mars 1963. Or, ce mois étant celui de la grève, l'indemnité journalière ne représente que 50 p. 100 environ de son montant en période normale. Toutefois, les « Charbonnages de France » ont décidé de verser aux intéressés des indemnités journalières basées sur le salaire de base de leur catégorie, majoré du « glissement ». Malgré cette amélioration, la perte de salaire n'est pas compensée. En outre, dans le cas d'un blessé grave immobilisé plusieurs mois, le préjudice subit devient extrêmement important. Compte tenu du petit nombre de mineurs accidentés du travail à l'époque en cause, il lui demande s'il ne pouvait envisager la revalorisation des indem-

nités versées et aligner celles-ci sur les indemnités de période normale. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le montant des indemnités journalières dues à la victime d'un accident du travail est calculé d'après les salaires afférents à une période déterminée de travail antérieurement à l'accident. L'article 165 du décret n° 46-959 du 31 décembre 1946 permet, lorsque la victime n'a pas travaillé pendant toute cette période, de reconstituer néanmoins son salaire, abstraction faite des pertes de gains dues à certaines circonstances limitativement énumérées paragrafe b dudit article. La grève ne figurant pas dans cette énumération, la cour de cassation a, dans plusieurs arrêts, reconnu qu'il ne convenait pas d'assimiler cette cessation volontaire du travail à un chômage déterminé par une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, et décidé qu'il importait de ne pas en tenir compte pour le calcul du salaire de base et des indemnités journalières. Les houillères de bassin, chargées de la gestion du risque d'accident du travail et de maladies professionnelles pour la période d'incapacité temporaire, ont consenti un effort appréciable pour atténuer très largement la rigueur des dispositions réglementaires. Cependant M. le ministre du travail s'étant déclaré favorable à une modification des textes en vigueur à ce sujet (notamment réponse à la question écrite n° 3645, Journal officiel du 3 août 1963), « les Charbonnages de France » étudient les aménagements complémentaires qui adapteraient leurs errements aux nouvelles dispositions réglementaires à intervenir.

**7171.** — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est exact que la France se propose d'acheter à l'Espagne deux milliards de kilowattheures par an. Si tel était le cas, il lui demande : 1° quel est le montant des devises qui seront utilisées pour l'achat éventuel de courant électrique à l'Espagne ; 2° s'il ne lui paraît par équitable et nécessaire d'inciter les producteurs autonomes français d'énergie à développer leurs ventes de courant à l'Electricité de France. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Un accord a été effectivement passé entre « Electricité de France » et une société espagnole pour l'importation d'une quantité d'énergie électrique qui doit atteindre, en 1966, deux milliards de kilowattheures. Le montant des dépenses d'achat de ce courant ne peut être indiqué, s'agissant de prix d'un contrat particulier et plus spécialement d'un contrat international. Il faut signaler d'ailleurs que l'opération réalisée avec l'Espagne s'insère dans un ensemble de contrats d'échange d'énergie entre la France et les pays voisins, opération liée à la diversité des structures de production et des diagrammes de consommation des pays en cause, et que, par conséquent, les dépenses d'achat de courant en Espagne seront, dans une certaine mesure, compensées par des rentrées de devises. Par ailleurs, le secteur libre de la production susceptible de livrer au réseau est limité aux équipements inférieurs à 8.000 kVA, et il est évident que son développement ne peut être de nature à suppléer à une opération de l'importance de celle réalisée avec l'Espagne.

**7176.** — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il est envisagé de procéder pour le 1<sup>er</sup> mars 1964 à 85 licenciements — 75 mineurs et 10 mensuels — à la mine de Boulogny (Meuse). Au début de 1963, la direction ne prévoyait que 60 licenciements. Or, les 75 envisagés le sont, alors que les effectifs depuis le début de 1963 ont été réduits de 75 unités par les mises à la retraite et les départs volontaires. Après les licenciements de Trioux qui ont suscité une lutte courageuse des mineurs, bénéficiant de la solidarité de toute la population, ces nouvelles mesures font sentir encore plus la menace réelle qui plane sur la corporation minière et l'économie régionale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour empêcher ces licenciements. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les causes des difficultés actuelles des mines de fer lorraines ont été exposées à plusieurs reprises par le ministre de l'Industrie dans des réponses à des questions écrites ou orales. La mine de la Mourière est particulièrement touchée, en raison de l'arrêt, en 1962, des achats, d'une société sidérurgique française qui avait développé sa propre production de minerai, et surtout de la réduction des enlèvements de ses clients sarrois et belges : ses expéditions mensuelles sont passées de 123.000 tonnes en 1961 à moins de 60.000 tonnes au début de 1964. Entre les deux périodes, l'effectif total a diminué, notamment par le jeu des mises à la retraite et des départs volontaires, d'environ 15 p. 100. Cette réduction n'étant pas suffisante pour ajuster la production aux débouchés, la mine se trouve contrainte de procéder aux licenciements qu'elle avait différés depuis le début de 1963, et d'en augmenter le nombre, compte tenu de la détérioration de sa situation commerciale en tonnage et en prix depuis cette époque. Les mesures décidées par le Gouvernement en faveur de la sidérurgie et des mines de fer contribueront à améliorer la situation des mines lorraines, et en particulier à stabiliser leurs débouchés. Mais elles ne rendront pas moins nécessaire un effort énergique de compression des prix de revient des mines, lequel ne pourra être obtenu que par une certaine diminution de leurs effectifs. Les pouvoirs publics soucieux de la compétitivité des ressources nationales ne peuvent s'y opposer. Mais ils entendent que le reclassement des travailleurs touchés s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Au cours des débats de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1963, le ministre de l'Industrie a exposé en détail les mesures prises tant par le Gouvernement que par les employeurs en vue de pallier les conséquences sociales de la crise de cette industrie. En outre, il a été décidé de faire bénéficier les mineurs de

la Mourière des mesures complémentaires accordées aux ouvriers de la mine de Saney, et, en particulier, de maintenir temporairement à l'effectif de la mine, les ouvriers qui suivront des stages de formation professionnelle accélérée.

**7296. — M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation d'un tissage classé 3<sup>e</sup> catégorie et situé, depuis plus de trente ans, dans une petite ville de 8.000 habitants où il n'existait alors ni périmètre urbain, ni zone industrielle. Il lui demande si ce tissage doit maintenant se conformer à la législation sur le bruit, devenu gênant pour les habitations voisines construites ces dernières années, en pleine connaissance de cause, à proximité de l'usine. Toute sanction éventuelle à l'égard de l'industriel risquerait d'entraîner la fermeture de ce tissage avec, comme conséquence, le chômage pour une quarantaine de personnes. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager une solution susceptible de concilier le point de vue des parties en cause pour assurer le maintien d'une petite industrie qui participe à l'activité et à la prospérité de la ville où elle est implantée. (Question du 15 février 1964.)

**Réponse.** — Tout établissement industriel classé comme dangereux, insalubre ou incommode est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas gêner le voisinage par son fonctionnement, quels que soient les changements intervenus, depuis sa création, dans le quartier environnant. L'exploitant ne saurait se prévaloir à cet égard d'un droit d'antériorité par rapport aux habitations ultérieurement construites à proximité de son entreprise, l'autorisation préfectorale qui lui a été accordée ou la déclaration qu'il a souscrite lors de l'implantation de l'établissement n'ayant pu lui donner sur les fonds des propriétaires voisins une servitude gratuite non *volucantia*. La législation en vigueur a d'autre part retenu la notion d'amortissement des entreprises dont la création remonte à plus de trente ans. C'est ainsi que le décret n° 1458, du 27 décembre 1958, a prévu la possibilité de supprimer de telles entreprises si leur présence dans une zone réservée à l'habitation entraîne des inconvénients auxquels il est impossible de porter remède et qui sont incompatibles avec la destination de cette zone. Il s'agit là, cependant, d'une disposition de caractère exceptionnel et, avant d'y avoir recours, l'administration s'efforce de rechercher des solutions acceptables par les différentes parties en cause. Afin qu'il puisse en être ainsi dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il conviendrait que ce dernier veuille bien adresser aux services compétents toutes indications sur cette affaire.

**7420. — M. Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la motion adoptée par le groupement de défense des droits et intérêts des habitants des coteaux d'Argenteuil (Seine-et-Oise). Les intéressés : « protestent contre le décret du 14 septembre 1963 (paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1963) et définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrière de gypse et marnes sur les coteaux d'Argenteuil en s'opposant à la nouvelle demande de permis d'exploitation faite par une grosse société industrielle ; soulignent que le fait d'accorder les permis d'exploitation sollicite risquerait de causer un grave préjudice aux pavillons voisins des carrières projetées ; il ferait disparaître de nouveaux espaces verts ainsi que le magnifique site que constituent les coteaux d'Argenteuil, lieu de repos et de détente pour de nombreux habitants de la région parisienne ; demande qu'aucune autorisation d'exploitation en galerie ne soit accordée et que soient abrogés les articles 109 à 119 du code minier pour les agglomérations de la région parisienne ». Il lui demande quelle suite il entend donner à cette pétition, qui a recueilli 1.350 signatures déposées à la préfecture de Seine-et-Oise. (Question du 22 février 1964.)

**Réponse.** — Le décret du 14 septembre 1963 définit une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de gypse et marnes dans la région d'Argenteuil, conformément aux dispositions de l'article 109 du code minier ; il a été pris après un examen approfondi tenant compte de tous les aspects du problème. La demande de permis d'exploitation, qui fait suite à la délimitation de cette zone, est actuellement à l'étude et l'enquête publique à laquelle elle est soumise, permet à tout intéressé de faire part de ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de Seine-et-Oise. La décision ne sera prise qu'après qu'auront été appréciés les divers intérêts en présence. L'abrogation des articles 109 à 119 du code minier, même limitée à la région parisienne, n'est pas envisagée en raison des graves inconvénients que cela entraînerait pour l'économie nationale, le gypse, matière première du plâtre, étant une substance relativement rare.

**7424. — Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le montant du chiffre d'affaires des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en 1962. (Question du 22 février 1964.)

**Réponse.** — Le chiffre d'affaires des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour l'exercice 1962 s'est élevé à 2.639.258.514,40 francs.

**7425. — Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le montant des sommes versées par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aux comités des œuvres sociales des groupes pour les années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963. (Question du 22 février 1964.)

**Réponse.** — Les sommes suivantes ont été versées par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aux comités des œuvres sociales des groupes : en 1959 : 643.300.000 anciens francs ; en 1960 : 6425.000 nouveaux francs ; en 1961 : 6.340.000 francs ; en 1962 : 7.266.000 francs ; en 1963 : 7.485.000 francs.

**7576. — M. André Beauguitte** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le bassin ferrifère lorrain, au point de vue de la production et de l'emploi. Il lui demande en particulier s'il compte faire en sorte : 1° que la création du nouveau complexe sidérurgique de Gandrange (Moselle) ait une production qui s'ajoute aux 17 millions de tonnes d'acier actuellement fabriquées, compte tenu de la reprise de l'extraction du minerai de fer dans le cadre de la C. E. C. A. ; 2° que cet état de fait entraîne la création de nouveaux emplois ; 3° que la commission de la sidérurgie du V<sup>e</sup> plan, qui va se réunir prochainement, se préoccupe par priorité de ce problème ; 4° que le Gouvernement français obtienne de la C. E. C. A. l'augmentation de 1.200 francs du plafond des indemnités de salaire garanti versées en cas de reconversion et que ces indemnités soient également attribuées aux mineurs quittant volontairement le métier. (Question du 29 février 1964.)

**Réponse.** — 1° La création d'une nouvelle usine sidérurgique à Gandrange améliorera la position concurrentielle de la sidérurgie lorraine, tant sur le plan des prix de revient que sur celui de la qualité des produits. Cette usine doit bénéficier d'une pleine utilisation, et sa production viendra, en proportions variables suivant la situation du marché, en supplément ou en substitution de la production des installations actuelles des deux entreprises fondatrices ; 2° l'expérience des dernières années montre que, dans la sidérurgie, le développement de la production et la modernisation exercent sur le volume de l'emploi des influences opposées qui se compensent sensiblement ; 3° comme dans le cas des plans précédents, la commission de la sidérurgie du V<sup>e</sup> plan aura notamment pour tâche d'examiner le programme d'investissements de la sidérurgie ; 4° le Gouvernement français a demandé l'accord de la haute autorité de la C. E. C. A. sur le relèvement à 1.200 francs du plafond du salaire mensuel pris en considération pour le calcul de la garantie de salaire accordée au titre de l'article 56 du traité de Paris.

## INTERIEUR

**6931. — M. Taltinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 fixe les conditions de dégage-ment des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. La loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifie l'article 4 du précédent texte, en excluant des mesures de licenciement prévues par celui-ci les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la résistance ou de déporté politique. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures visant à étendre aux agents des collectivités locales le bénéfice des dispositions de la loi du 7 juin 1951. (Question du 25 janvier 1964.)

**Réponse.** — Compte tenu de la caducité de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, seul un texte législatif pourrait étendre aux personnels des collectivités locales les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 qui exclut rétroactivement certaines catégories d'agents des mesures de licenciement. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée à cette fin sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la séance du 28 février 1958 et renvoyée à la commission de l'intérieur. L'opportunité d'y donner suite n'est pas apparue à l'époque. Toutefois, puisque le Parlement a été saisi de la question, il appartiendrait à l'un de ses membres, s'il l'estimait désirable, de reprendre ladite proposition pour qu'elle vienne en discussion en séance.

**7183. — M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en juin 1962, le Premier ministre a rendu un arbitrage tendant à transférer les commis « ancienne formule » dans le cadre des rédacteurs de préfecture. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de faire paraître très prochainement le décret réalisant effectivement ce transfert ; 2° s'il peut donner l'assurance que l'intégration sera prévue sans obligation pour les intéressés de passer un examen professionnel, étant fait observer qu'une telle condition serait en opposition avec la décision d'arbitrage rendue le 20 juin 1962, qu'elle enlèverait aux commis « ancienne formule » l'avantage de leur intégration du fait que celle-ci se ferait sans tenir compte de l'ancienneté acquise, et qu'elle les mettrait dans une situation défavorisée, aussi bien par rapport à leurs collègues intégrés en 1949, sans concours ni examen, que par rapport aux commis des autres administrations qui ont été purement et simplement transférés dans le cadre B. (Question du 8 février 1964.)

**Réponse.** — La situation des commis des préfectures, non intégrés en 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, a fait l'objet d'un nouvel examen, au cours d'une réunion qui s'est tenue, le 25 février dernier, au cabinet de M. le Premier ministre. Il a été décidé, au cours de cette réunion, de procéder à une intégration complémentaire de trois cents commis « ancienne formule » dans le corps des secrétaires administratifs. Cette intégration s'effectuera directement, sans examen professionnel, après inscription sur une liste spéciale d'aptitude, dressée après avis des commissions adminis-

tratives paritaires compétentes. Ceux des commis « ancienne formule » qui ne pourront bénéficier de cette mesure seront rangés dans l'échelle de rémunération ES 4, instituée par le décret du 26 mai 1962. Les ministères intéressés seront saisis très prochainement d'un nouveau projet de décret tendant à l'application de cette décision.

**7186.** — M. Niles expose à M. le ministre de l'intérieur que M. le secrétaire d'Etat au budget lui aurait suggéré l'élaboration d'un texte tendant à réserver un certain nombre de postes vacants apparaissant dans les corps supérieurs de la sûreté nationale aux officiers et officiers de police adjoints ayant combattu dans les forces françaises libres. Il lui demande : 1° quelle suite il a cru devoir donner à cette suggestion ; 2° s'il entend non seulement réserver aux intéressés certains postes budgétairement vacants, mais encore prévoir, en toute hypothèse, leur promotion progressive en surnombre. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Un projet de loi a été adopté sur la proposition du ministre de l'intérieur par un récent conseil des ministres et déposé, le 12 février 1964, sur le bureau de l'Assemblée. S'il est adopté par le Parlement, auquel il sera soumis lors de la prochaine session, il doit permettre la nomination dans les corps supérieurs de la sûreté nationale, dans la limite des emplois vacants, des officiers de police et officiers de police adjoints ayant combattu dans les forces françaises libres.

**7301.** — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un projet ayant pour but de fixer, d'une façon définitive, les modalités de transfert des commis « ancienne formule » du cadre national des préfetures dans le grade de rédacteur est à l'étude depuis la décision de M. le Premier ministre du 20 juin 1962. Il lui demande quel est l'avancement des travaux interministériels sur ce sujet et dans quel délai il est possible d'espérer voir, par des mesures réglementaires, concrétiser les mesures décidées par M. le Premier ministre en faveur des fonctionnaires intéressés. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — La situation des commis des préfetures, non intégrés en 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, a fait l'objet d'un nouvel examen, au cours d'une réunion qui s'est tenue, le 25 février dernier, au cabinet de M. le Premier ministre. Il a été décidé, au cours de cette réunion, de procéder à une intégration complémentaire de trois cents commis « ancienne formule » dans le corps des secrétaires administratifs. Cette intégration s'effectuera directement, sans examen professionnel, après inscription sur une liste spéciale d'aptitude, dressée après avis des commissions administratives paritaires compétentes. Ceux des commis « ancienne formule » qui ne pourront bénéficier de cette mesure, seront rangés dans l'échelle de rémunération ES 4, instituée par le décret du 26 mai 1962. Les ministères intéressés seront saisis très prochainement d'un nouveau projet de décret tendant à l'application de cette décision.

**7429.** — M. Manceau porte à la connaissance de M. le ministre de l'intérieur la résolution adoptée récemment par les sapeurs-pompiers professionnels de la ville du Mans et leurs organisations syndicales, laquelle déclare notamment : « Conscients que seule la revalorisation de notre profession permettra d'avoir un service d'incendie et de secours compétent et efficace, véritablement capable de faire face dans les meilleures conditions aux exigences de nos populations pour leur sécurité ; exigent, alors même que les sujétions du service sont de plus en plus élevées : 1° qu'il nous soit, sans plus de retard, attribué une véritable modification indiciaire, plus conforme aux réalités de la profession et d'une vie décente, comme le demande l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ; 2° qu'il soit enfin satisfait à nos revendications essentielles, et notamment : a) la reconnaissance officielle de notre profession ; b) l'application d'une durée de travail identique à celle des autres agents communaux ; c) l'abaissement à cinquante ans de l'âge de la retraite ; d) l'application intégrale des modifications indiciaires des sapeurs-pompiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 (arrêté du 9 octobre publié au Journal officiel du 10 novembre 1962) et non du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (circulaire n° 723 adressée aux préfets le 21 novembre 1962) ; e) compte tenu de l'augmentation de la population de la ville du Mans, de l'implantation de nouvelles usines, de l'élargissement et de la diversité de plus en plus grande des missions et interventions des sapeurs-pompiers, ils demandent la révision du tableau des emplois permanents en vue de porter l'effectif de 42 à 60 ; f) pour le respect de l'article 104 du décret du 7 mars 1953 et en considération de l'augmentation du coût de la vie, demandent : pour le chauffage et l'éclairage 3.000 kg de charbon, 400 mètres cubes de gaz et 350 kWh d'électricité ou une indemnité compensatrice forfaitaire de 750 francs par an, indexée sur le prix du charbon, du gaz, de l'électricité ; 3° que soit convoquée dans l'immédiat la commission paritaire nationale pour en décider ». Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les services qui ont à connaître des problèmes qui se rattachent à la protection contre l'incendie et les périls de toute nature visés par la loi municipale n'ont pas manqué de se pencher sur celui de l'amélioration de la situation sur le plan indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux, telle que celle-ci se trouve définie par l'arrêté du 9 octobre 1962. Lors de sa réunion

du 29 novembre 1963, la commission paritaire de la protection contre l'incendie a examiné ce problème avec la plus grande attention, en tenant compte notamment des modifications intervenues depuis la publication de l'arrêté précité pour d'autres catégories d'agents communaux. Les conclusions de cette commission font actuellement l'objet d'une étude qui doit conduire à la définition de propositions du ministre de l'intérieur au ministre des finances. L'article 102 du décret du 7 mars 1953 prévoit, en effet, que toute révision des échelles de traitement déjà fixées ne peut intervenir sans l'avis du ministre chargé du budget. Dès que cette étude sera achevée, la commission paritaire se réunira pour statuer sur les améliorations apportées à la situation indiciaire actuelle des intéressés. La détermination du point de départ d'une éventuelle modification indiciaire appartient, dans les limites marquées par l'arrêté du 9 octobre 1962, à la ville du Mans qui a la charge du financement des corps de sapeurs-pompiers professionnels. La révision du tableau des emplois permanents est également de son seul ressort pour la même raison. La reconnaissance officielle de la profession ne saurait être mise en cause puisque le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique et statut des sapeurs-pompiers communaux précise à l'article 86 que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux. Les questions évoquées par ailleurs, telles que le régime de travail et l'âge d'admission à la retraite, ont été examinées également au cours des récents travaux de la commission paritaire dans un esprit de grande compréhension eu égard au caractère particulier de la profession. En ce qui concerne le chauffage et l'éclairage, l'article 104 du décret du 7 mars 1953 en prévoit la fourniture mais dans la limite des locaux disponibles. En tout état de cause c'est aux collectivités locales qu'il revient, en ce domaine, de prendre les mesures les mieux adaptées à leurs possibilités financières. Dans le cas des sapeurs-pompiers professionnels non logés dans des casernements, l'indemnité fixée par l'arrêté du 30 novembre 1955 peut atteindre annuellement 10 p. 100 du traitement augmenté du complément provisoire de traitement, de l'indemnité de résidence, du complément temporaire de rémunération et éventuellement de l'indemnité spéciale dégressive ; en aucun cas cette indemnité ne peut dépasser le double de l'indemnité servie au sapeur de 2<sup>e</sup> classe débutant. Dans l'appréciation des avis émis par la commission paritaire sur les sujets qu'elle a abordés, il sera dans toute la mesure du possible tenu compte des suggestions de l'honorable parlementaire.

**7435.** — M. Delong demande à M. le ministre de l'intérieur s'il pourrait envisager de ne pas faire appliquer la taxe de solidarité sur le prix de l'eau aux communes ayant un prix de vente au mètre cube supérieur ou égal au franc. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème de principe évoqué par l'honorable parlementaire concerne sans doute les conditions d'application du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, dont les ressources sont constituées notamment par une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Les modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance ont été fixées par le décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 modifié. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier à nouveau le décret du 14 décembre 1954.

## JEUNESSE ET SPORTS

**7439.** — M. Elenne Fajon expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le conseil municipal de l'Île-Saint-Denis (Seine) a décidé la construction d'une maison de l'enfance sur des terrains situés rue du Bocage et dont il s'était rendu acquéreur il y a quelques années. La municipalité s'est vue dans l'obligation de prendre cette décision car le patronage municipal fonctionne dans des locaux vétustes et mal adaptés, dans lesquels il n'est pas possible de continuer longtemps à regrouper des enfants. Or, selon des informations données récemment par la direction départementale de la jeunesse et des sports, 8, rue Auber, à Paris, le projet ne pourra pas être subventionné avant 1966 et, selon la règle administrative actuellement appliquée dans ce domaine, tous les travaux commencés sans accord de subvention amènent l'annulation pure et simple de cette dernière. La municipalité de l'Île-Saint-Denis se trouve donc dans une situation très difficile car elle n'est pas en mesure de financer elle-même ce projet, étant donné ses modestes ressources. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la ville de l'Île-Saint-Denis obtienne la subvention nécessaire à la mise en route des travaux de construction de la maison de l'enfance dans cette localité. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La loi programme n° 61-866 du 28 juillet 1961 a approuvé un plan d'équipement sportif et socio-éducatif pour une durée de 4 ans (1962-1965). La dotation prévue pour les équipements de centres de vacances s'élève à 90 millions de francs, dont 15 millions pour les centres aérés. Cette dotation a été, sur la proposition des recteurs, répartie entre les divers départements. Dans chaque département un programme, c'est-à-dire une liste des opérations à réaliser au cours de cette période, classées par ordre d'urgence, a été établi par les préfets, avec l'accord de commissions aux travaux desquelles participent des élus locaux ainsi que des représentants des organismes intéressés. Les intentions de la municipalité de l'Île-Saint-Denis n'étant pas connues au moment de l'élaboration du programme, cette opération n'a pu être inscrite sur la liste. Il convient cependant de souligner que l'actuelle loi-programme ne constitue que la

première tranche d'un plan général dont la réalisation doit se poursuivre sur une longue période, et que, le moment venu, les demandes de la municipalité de l'Île-Saint-Denis seront examinées avec tout le soin qu'elles méritent.

## JUSTICE

**7193.** — M. Berger demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui dire quel sera le sort des greffiers d'instance non permanents (en résidence en dehors du siège du tribunal d'instance) titulaires d'un office d'huissier de justice, passée la date du 2 mars 1964, et si un sursis d'application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 est envisagé. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et relative au cumul des fonctions d'huissier de justice et de greffier d'instance est actuellement étudiée par la chancellerie.

**7445.** — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, périodiquement, des détenus adultes des deux sexes sont libérés après avoir purgé une peine de prison. Il s'agit souvent d'individus qui, avant leur condamnation, étaient déjà soit déclassés socialement, soit sans famille, ou alors relativement déficients sur le plan physique ou mental. Or, il ne semble pas que l'on tienne compte de ces dernières données. Des condamnés de droit commun, une fois leur peine purgée, sont rendus à la liberté, sans ressources, sans travail, sans perspectives immédiates d'en trouver, n'ayant ni famille ni amis susceptibles de les recevoir. Abandonnés à leur sort, certains se laissent entraîner à commettre de nouveaux délits et c'est à nouveau, pour eux, la prison. Pourtant, dans de nombreux cas, il dépend de la société de les remettre définitivement sur la bonne voie. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation et éventuellement quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier ; 2° si la rééducation morale, intellectuelle, professionnelle des condamnés de droit commun fait partie de la vocation de son ministère et, dans l'affirmative, comment se manifeste-t-elle sur le plan des moyens : personnel, matériel, crédits et autres ; 3° si le reclassement social des détenus de droit commun est prévu avant l'expiration de leur peine, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, et quels sont les résultats obtenus en cette matière. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° L'inadaptation familiale, sociale et professionnelle, est un des facteurs qui favorise incontestablement la délinquance. L'administration pénitentiaire a donc pris, depuis longtemps et en particulier depuis 1945, un ensemble de mesures tendant, à la faveur de l'exécution de peines privatives de liberté, au reclassement social des condamnés, notamment en développant leur instruction générale et professionnelle. Ce sont ces mesures que le code de procédure pénale a consacrées en leur donnant un vaste champ d'application et que le plan de rénovation et d'équipement de l'administration pénitentiaire doit permettre de mettre en œuvre avec une efficacité accrue ; 2° en effet, la rééducation des condamnés figure parmi les objectifs principaux que poursuit le ministère de la justice et constitue l'une des tâches essentielles auxquelles se voue l'administration pénitentiaire. Celle-ci dispose à cet effet de personnels spécialisés : assistants sociaux, éducateurs, chefs d'atelier ; elle emploie également des moniteurs professionnels, des instituteurs contractuels, et bénéficie du concours de plusieurs départements ministériels, en particulier du ministère de l'Éducation nationale, du ministère du travail et du haut commissariat à la jeunesse et aux sports. Ces personnels exercent leur action dans l'ensemble des établissements pénitentiaires mais plus particulièrement dans les maisons centrales, les centres pénitentiaires spécialisés, les prisons écoles et un centre de formation professionnelle dans lesquels sont répartis les condamnés après une observation effectuée, en ce qui concerne les condamnés à une longue peine, au centre national d'orientation de Fresnes. A cette action éducative participent également le personnel administratif et le personnel de surveillance, chacun dans le cadre de leurs attributions propres. L'effort ainsi entrepris et poursuivi est important. Toutefois, et malgré une augmentation des crédits de l'administration pénitentiaire, notamment en ce qui concerne l'équipement immobilier, les moyens dont dispose cette administration sont encore insuffisants eu égard à l'ampleur de la tâche qu'elle doit fournir. Le recrutement des catégories de personnels spécialisés dans les tâches d'assistance rééducative et sociale est difficile et ne permet pas de pourvoir de nombreux postes vacants, aussi bien dans les établissements pénitentiaires que dans le corps des agents de probation, chargés du fonctionnement de la mise à l'épreuve, institution dont le développement, déjà assez large, devrait permettre d'assurer la réadaptation et le relèvement d'un grand nombre de délinquants en leur évitant les inconvénients de l'incarcération. L'amélioration de la formation de l'ensemble du personnel devrait cependant pallier ces insuffisances ; c'est pourquoi une école de formation et de perfectionnement du personnel de l'administration pénitentiaire vient d'être ouverte, en même temps que le centre national d'études et de recherches pénitentiaires ; 3° avec les moyens d'action ci-dessus indiqués, l'administration pénitentiaire s'efforce d'assurer le reclassement social des détenus. Elle y parvient dans la mesure, non seulement, où elle possède au lieu d'incarcération suffisamment de ces moyens, mais aussi, où elle dispose d'un temps assez long pour donner aux détenus une formation ou compléter celle-ci et préparer les mesures de reclassement et d'assistance post-pénale dès avant la libération des intéressés. Des difficultés importantes existent à cet égard lorsque l'élargisse-

ment a lieu en exécution d'une décision à effet immédiat (décision judiciaire ou remise gracieuse) ou en ce qui concerne les condamnés à de courtes peines. Au contraire, la réadaptation sociale est facilitée lorsque l'expiration de la peine peut être précédée d'une libération conditionnelle, combinée souvent avec un placement en semi-liberté préalable. Le résultat des mesures de reclassement est influencé par ces circonstances de fait : variable en ce qui concerne les libérés des maisons d'arrêt, il est généralement satisfaisant à l'égard des condamnés à de longues et moyennes peines.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**7196.** — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications les graves inconvénients qui peuvent résulter du fait du retard constaté dans la construction du nouvel hôtel des postes de Barjac (Gard). Le projet ayant été accepté, les travaux de construction auraient dû être entrepris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ils ne le sont pas encore, tandis que le bail du local actuel arrive à terme. Il lui demande quand débiteront les travaux de la construction susvisée, et quelles sera leur durée approximative. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La construction d'un bâtiment destiné à la réinstallation du bureau de poste de Barjac a été décidée et son étude entreprise. Compte tenu du nombre et de l'importance des projets encore plus urgents, tant sur le plan national qu'à l'échelon régional, la réalisation de cette opération dont les travaux nécessiteront un délai d'exécution d'un an, ne peut être envisagée au titre de programme d'équipement de 1964.

**7309.** — M. Dumortier demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer le montant des crédits d'engagement réservés en 1964 au département du Pas-de-Calais pour la construction de bâtiments destinés à son administration, le cas échéant les noms des bureaux qui, en 1964, pourraient être mis en chantier. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Au titre du programme des travaux de bâtiments de 1964, les constructions suivantes sont prévues dans le département du Pas-de-Calais : construction de deux stations intermédiaires d'amplification à Béthune et à Lens (coût : 400.000 F) ; construction de bâtiments destinés à l'installation d'autocommutateurs à la Recousse, Louches, Ruminghem, Audruicq et Sainte-Marie-Kerque (coût : 120.000 F). Si le montant total des crédits envisagés pour 1964 soit 520.000 F paraît peu élevé, il convient de noter que le montant des opérations en cours dans le département du Pas-de-Calais, dont la liste est donnée ci-après, s'élève à plus de 10 millions de francs : Beaurainville, construction du bureau de poste : 190.000 F (fin des travaux : avril 1964) ; Labourse, construction du bureau de poste : 220.000 F (fin des travaux : juin 1964) ; Tournehem, construction du bureau de poste : 195.000 F (fin des travaux : juin 1964) ; Lens, extension de l'hôtel des postes : 1.040.000 F (fin des travaux juin 1964) ; Montreuil-sur-Mer, construction de l'hôtel des postes : 1.480.000 F (fin des travaux : juin 1964) ; Béthune, construction d'une cantine : 500.000 F (fin des travaux : août 1964) ; extension du centre téléphonique : 1.320.000 F (fin des travaux : courant 1965) ; Arras, extension de hôtel des postes : 5.450.000 F (chantier ouvert en septembre 1963) ; construction en cours de neuf bâtiments destinés à l'installation d'autocommutateurs : 210.000 F. Le montant des crédits de paiement qui seront nécessaires, en 1964, pour la marche de ces chantiers s'élèvera à 2.850.000 F.

**7447.** — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déroulement de la carrière des inspecteurs des postes. Si, par décret n° 62-482 du 14 avril 1962, les échelles de traitements des inspecteurs ont été modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ce décret n'a pas reçu d'application définitive pour les inspecteurs des postes et télécommunications, alors que le Journal officiel des 10 et 20 août 1963 a publié des décrets modifiant les statuts du cadre A des règles financières. Pour les inspecteurs des postes et télécommunications seulement, il n'y a pas eu de tableau d'avancement pour 1964, alors que des inspecteurs des régies financières pratiquement nommés sur place ont la carrière unique inspecteur-inspecteur central. Les inspecteurs des postes et télécommunications, dans la plupart des recettes et centres assurant bien souvent les indispensables responsabilités et fonctions de l'encadrement, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer un déroulement de la carrière des inspecteurs des postes et télécommunications sensiblement égal à celui des régies financières ; 2° pour permettre la promotion des inspecteurs au grade d'inspecteurs centraux. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les dispositions statutaires qui doivent permettre l'application définitive de la nouvelle échelle des inspecteurs fixée par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 sont actuellement soumises aux délibérations du Conseil d'Etat. S'il n'est pas permis de fixer un délai précis pour la publication des textes correspondants, il est raisonnable de penser qu'elle pourra intervenir à brève échéance. Il convient d'ailleurs d'observer que les intéressés perçoivent les rémunérations correspondant à leur nouvelle échelle indiciaire depuis décembre 1962 et que les dispositions statutaires nouvelles conduisent seulement à apporter quelques aménagements dans la durée de leurs échelons. S'agissant d'autre part des difficultés rencontrées dans l'avancement des inspecteurs, elles font actuellement l'objet d'un examen, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques, de manière à déterminer les moyens propres à améliorer les conditions d'accès de ces fonctionnaires au grade supérieur.

## REFORME ADMINISTRATIVE

6296. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 a créé dans la hiérarchie du corps des administrateurs civils le grade nouveau d'administrateur hors classe au profit de ceux d'entre eux « qui sont chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». Aucune disposition dudit décret n'a toutefois défini explicitement les critères d'appréciation de ces responsabilités, mais un autre décret, portant la même date et le numéro 62-278 a fixé pour chaque département ministériel le nombre maximum des emplois correspondant à la hors-classe, étant entendu que, pour les premières nominations à intervenir, une proportion déterminée ne pourrait être dépassée par rapport à l'effectif des administrateurs civils « réellement en fonctions » à l'administration centrale considérée. Néanmoins, dans chaque ministère, l'accès à ladite hors classe a été ouvert aux administrateurs civils de 1<sup>re</sup> classe se trouvant en position de détachement dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut de la fonction publique. Une circulaire de son département portant la date du 1<sup>er</sup> avril 1963 et le numéro 622 a entériné cette extension comme conforme au principe posé par l'article 38 dudit statut et formulé, à l'intention des autres ministères des directives « en vue de maintenir un juste équilibre entre les intérêts des fonctionnaires en activité dans leur propre administration et ceux de leurs collègues placés en position de service détaché ». Le souci d'un juste équilibre exprimé dans la circulaire susvisée peut, dans certains cas, conduire à méconnaître la réalité des « responsabilités particulières » qui s'attachent aux fonctions exercées par le fonctionnaire détaché, dès lors qu'une notion mathématique de proportion est substituée à la constatation objective des dites responsabilités, telles qu'elles sont définies implicitement par le décret organique, pour justifier l'accession des administrateurs civils à la hors-classe. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un administrateur détaché depuis de nombreuses années, occupant un poste de direction l'assimilant à un chef de service d'administration centrale, à la tête d'un organisme d'intérêt public à compétence nationale, qui se trouve écarté de la hors-classe, nonobstant l'ancienneté et la qualité de ses services parfaitement comparables à ceux de ses collègues plus favorisés et, cela en dépit des responsabilités particulièrement lourdes qui, de l'avis même du ministre de tutelle qui l'a nommé, s'attachent à ses fonctions. Il lui demande : 1° si, dans le cas décrit ci-dessus, le fait d'avoir contresigné l'arrêté de nomination implique la confirmation des errements suivis par l'administration responsable ; 2° si, d'une manière générale, ses services ont exercé un contrôle préalable sur l'établissement des tableaux d'avancement pour la hors-classe ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de modifier ses instructions initiales à l'effet de pallier les inconvénients qui en découlent, lesquels peuvent, par une voie discriminatoire, conduire à de véritables dénis de justice. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — 1° La création de la hors-classe pour les administrateurs civils devait dans l'esprit des promoteurs de cette réforme répondre au souci de faciliter une organisation plus rationnelle des administrations centrales et de donner aux administrateurs occupant les emplois les plus importants, une situation plus proche de celle offerte dans d'autres secteurs à des agents ayant reçu une formation comparable et assurant des responsabilités d'un niveau équivalent. En faisant porter cet effort non seulement sur le plan indiciaire mais également sur celui de la carrière, le décret du 14 mars 1962 a mis l'accent sur la volonté de résoudre d'une façon durable, le problème de carrière des administrateurs tout en conservant comme objectif fondamental l'amélioration des conditions de fonctionnement des administrations centrales de l'Etat. Il était dès lors logique que sans méconnaître pour autant les possibilités légalement maintenues, en matière d'avancement, aux agents placés sur leur demande en position de détachement, les administrations demeurent attentives à établir les tableaux d'avancement à la hors-classe en fonction de ce double objectif et compte tenu des proportions réglementaires ; 2° tel a été le sens des instructions qui ont été données notamment en vue du maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des fonctionnaires en activité et ceux de leurs collègues placés en position de détachement. Le contrôle effectivement exercé sur les propositions d'ordre individuel présentées par les différents départements ministériels a fait apparaître que ces dispositions n'avaient été nullement perdues de vue par l'ensemble de ces administrations. 3° Il n'apparaît pas, dans ces conditions, nécessaire de prévoir une modification des directives données sur ce point, cette position de principe n'excluant pas toutefois l'éventualité d'un examen particulier du cas signalé si des considérations d'équité le justifiaient.

6649. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le projet de statut des conseillers psychologiques et des psychologues assistants appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, projet mis au point par l'éducation nationale depuis 1962, après plusieurs années d'études. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire approuver par le conseil supérieur de la fonction publique, au cours de sa prochaine réunion, les indices prévus pour ces personnels, afin que puisse être publié ensuite leur statut. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La fixation du classement indiciaire des conseillers psychologiques et psychologues assistants est subordonnée à l'adoption par les ministres intéressés du projet définitif de statut particulier de ces personnels. Le ministre d'Etat chargé de la réforme admi-

nistrative est pour sa part favorable à l'essentiel du projet de décret statutaire établi par les services du ministère de l'éducation nationale. Le dernier état de ce projet va lui être incessamment adressé. Dès que ce texte lui sera parvenu, il prendra toutes mesures propres à assurer l'inscription des modifications indiciaires correspondantes à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7055. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les informations parues dans la presse en octobre et décembre 1963, concernant les constatations faites en Grande-Bretagne à la suite des expériences nucléaires effectuées en 1961 et 1962, constatations relatives à une augmentation considérable des retombées radioactives contenues dans l'espace aérien britannique et à un accroissement important de strontium 90 dans les os des enfants de 1 à 4 ans et des nouveau-nés ont suscité une vive émotion parmi les populations des régions situées à l'Ouest de notre pays. Celles-ci ont également éprouvé quelques inquiétudes à la suite des déclarations faites par le biologiste Jean Rostand et par le professeur de Gennes au cours d'une réunion de savants sur l'évolution des maladies, déclarations d'où il ressort qu'une augmentation de près de 4 p. 100 des cas de leucémie semblerait due aux retombées radioactives. Il lui demande de donner des indications précises sur la situation en France concernant le contrôle des retombées radioactives et sur les mesures qui sont éventuellement prises pour assurer la protection de la population dans le cas où des faits analogues à ceux signalés en Grande-Bretagne seraient constatés dans notre pays. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Les divers aspects du problème posé par les retombées radioactives font l'objet d'études très approfondies de la part d'institutions scientifiques et notamment du service technique du ministère de la santé publique : le Service central de protection contre les rayonnements ionisants (S. C. P. R. I.) créé par arrêté du 13 novembre 1956. Des contrôles systématiques de l'air, de l'eau, du lait et des éléments de la chaîne alimentaire sont effectués par ses soins. Le contrôle de la radioactivité de l'air au niveau du sol et à haute altitude lui incombe en premier lieu. A cet effet, le S. C. P. R. I. dispose de douze stations de prélèvements sur filtres fixes (quotidiens de 24 heures) réparties sur le territoire. La recherche de la contamination de la haute atmosphère est assurée par les contrôles sur les avions long-courriers. Les précipitations pluvieuses sont également recueillies par dix-neuf stations du S. C. P. R. I. La radioactivité des eaux de nombreuses rivières est aussi méthodiquement vérifiée. La surveillance particulière à la chaîne alimentaire porte sur le lait, les végétaux et les os des animaux herbivores. Le lait est plus particulièrement surveillé dans chaque département depuis 1960. Les examens des végétaux sont effectués par huit stations métropolitaines et quatre stations outre-mer. Tous ces prélèvements font l'objet de radio-analyses très précises dans les laboratoires du S. C. P. R. I. Des milliers de mesures sont pratiquées mensuellement et le réseau de prélèvements du S. C. P. R. I. va encore être accru dans les prochains mois. Le ministère de la santé publique et de la population dispose ainsi, par le S. C. P. R. I., de tous les éléments d'information indispensables.

7076. — M. Houët porte à la connaissance de M. le ministre de la santé publique et de la population la résolution adoptée le 2 décembre 1963 par les personnes âgées d'Oullins (Rhône) réunies à l'appel de la section locale de l'Union des vieux de France. Cette résolution comporte notamment une protestation contre l'insuffisance des augmentations accordées en 1963, qui ne compensent pas les hausses incessantes du coût de la vie, ainsi que les demandes suivantes : a) que les allocations, pensions et retraites soient égales aux estimations de la commission Laroque, comme première étape vers les 60 p. 100 du S. M. I. G. ; b) l'élévation du plafond des ressources par personne et par ménage ; c) qu'il ne soit pas tenu compte de l'aide éventuelle et problématique des enfants ; d) le remboursement immédiat à 80 p. 100 des frais pharmaceutiques et médicaux à toutes les personnes âgées percevant le fonds national de solidarité ; e) la mise en œuvre d'une politique de logement pour la vieillesse avec l'extension de l'allocation loyer ; f) pas d'expulsion sans logement ; g) la réservation et la construction de logements pour la vieillesse ; l'extension de l'aide à domicile et de l'aide médicale ; h) la création de maisons de retraite pour valides et invalides ; j) la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Ces aspirations légitimes sont celles, quotidiennes et angoissantes, de centaines de milliers de vieillards en France. Il lui demande quelle suite concrète son gouvernement entend leur réserver. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire dans ce texte, bien que se rapportant toutes aux personnes âgées, relèvent de la compétence exclusive ou partielle de plusieurs ministres. M. le ministre de la santé publique et de la population donne ci-dessous les réponses aux questions qui le concernent : 1° aide obligatoire que doivent apporter les enfants à leurs parents bénéficiaires d'avantages vieillesse. Une instruction ministérielle du 26 septembre 1963 a recommandé aux commissions d'admission à l'aide sociale un assouplissement des modalités d'application du principe général de l'obligation alimentaire inscrit dans le code civil ; 2° remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il est rappelé que les personnes âgées qui ne peuvent obtenir ce remboursement au titre de la législation de sécurité sociale, ont la faculté de le demander au titre de l'aide médicale ; 3° politique de logement en faveur des personnes âgées. Par circulaires des 18 juillet 1963 et 5 février 1964 relatives à la préparation du IV<sup>e</sup> plan de moderni-

sation d'équipement, le ministre de la santé publique et de la population a renouvelé les recommandations qu'il avait faites en 1960 à l'occasion du plan précédent, en vue de la réalisation de logements et de logements foyers ou résidences pour personnes âgées. La formule logements foyers pour la construction desquels des prêts à la construction peuvent être consentis, comme pour des logements isolés, est destinée à permettre aux vieillards de conserver leur totale indépendance s'ils le souhaitent. Mais aussi de bénéficier si besoin est de tous les services collectifs qui existent dans une maison de retraite, tels que restaurant, foyer de distraction ou petit équipement médico-social. La participation financière du ministère de la santé publique et de la population est prévue à titre de complément, notamment pour les services collectifs. Il est cependant essentiel que les collectivités locales auxquelles il appartient de mettre en œuvre une politique d'action sociale, soient les promoteurs de réalisations répondant aux besoins des personnes âgées et prennent les initiatives nécessaires à cet effet. Une forte augmentation des crédits destinés aux résidences pour personnes âgées est proposée pour le V<sup>e</sup> Plan. Par ailleurs, différentes mesures ont été récemment prises pour améliorer et étendre l'aide apportée aux personnes âgées en ce qui concerne leurs dépenses de loyer. Le plafond de ressources du fonds national de solidarité, qui est celui fixé pour l'obtention de l'allocation de loyer, a été ainsi porté à 3.100 F pour une personne seule, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 suivant les dispositions du décret n° 63-921 du 6 septembre 1963. Quant au montant maximum du loyer qui peut être pris en considération pour bénéficier de cette allocation, il a été fixé par décret n° 63-1125 du 12 novembre 1963 à 1.680 F par an au lieu de 1.200 F; 4° extension de l'aide à domicile et de l'aide médicale. Par décret n° 62-443 du 14 avril 1962 a été instituée une prestation en nature d'aide à domicile. Il y a lieu de souligner à ce sujet qu'il appartient aux collectivités communales d'organiser de tels services dont les dépenses peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale conformément aux dispositions du décret n° 62-445 du 14 avril 1962 et de l'arrêté du 29 juin 1962. Une instruction ministérielle du 15 mai 1962 a précisé l'intérêt de ces services et en a recommandé la création; 5° création de maisons de retraite pour valides et invalides. Le IV<sup>e</sup> plan d'équipement sanitaire et social, en cours d'exécution a prévu la création de 15.000 lits en maisons de retraite. Les circulaires précitées (§ 3) donnent toutes instructions pour la préparation du V<sup>e</sup> plan d'équipement sanitaire et social en ce qui concerne cette catégorie d'établissements.

**7207. — M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur une délibération adoptée le 5 décembre 1963 par le conseil municipal de Paris, et tendant à ce que des dérogations exceptionnelles aux dispositions du décret n° 60-729 du 27 juillet 1960 soient prises en faveur des agents de l'hôpital Rothschild n'ayant pas dépassé l'âge de cinquante ans en 1954, date de la cession de cet hôpital à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, afin que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite proportionnelle à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à cette délibération qui est conforme aux garanties données à ces agents en 1954 par l'administration générale de l'assistance publique et à la volonté du donateur. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La délibération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas été soumise au ministre de la santé publique et de la population, dans les attributions duquel n'entre d'ailleurs pas l'approbation des décisions du conseil municipal de Paris. M. le préfet de la Seine a d'ailleurs donné toutes précisions au sujet de cette affaire dans une réponse parue du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris des 22-23 décembre 1963. Quoi qu'il en soit, les limites d'âge sont absolument impératives et il n'est pas possible d'apporter des dérogations à la réglementation qui s'impose à l'administration. Il est signalé que le droit à pension proportionnelle est acquis aux agents qui sont en position valable pour la retraite, quelle que soit la durée de leurs services.

**7209. — M. Bourgoïn** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la réponse qu'il a faite à sa question n° 6432 par la voie du *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 25 janvier 1964. Il lui fait remarquer que cette réponse ne traite qu'une partie de la question posée, celle des agents hospitaliers susceptibles ou désireux de reprendre du service en métropole. Il avait attiré son attention sur ceux d'entre eux « qui ont sollicité leur mise à la retraite en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée » car ceux-ci voient leur retraite calculée sur un traitement inférieur à ce qu'il serait si tout avancement n'avait été stoppé. Il lui demande si ces agents, qui ont continué à travailler, vont se trouver dans l'obligation de prendre leur retraite à un indice inférieur à celui qu'ils auraient atteint si la situation politique en Algérie n'avait pas été modifiée. Il lui rappelle, à ce sujet, les mesures beaucoup plus favorables dont bénéficient, pour des cas semblables, les fonctionnaires de l'Etat rapatriés d'Algérie, et pense qu'il serait extrêmement souhaitable qu'une mesure favorable soit prise en faveur des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie qui viennent de demander, ou vont demander, à bénéficier de leur retraite. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne les agents des collectivités locales algériennes rapatriés, les pouvoirs des ministères de rattachement sont très limités. Ils ont été définis par l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, l'instruction F-132 et n° 46-281 du 23 juin 1962, et, en ce qui concerne les agents hospitaliers, par le décret

n° 63-137 du 14 février 1963. Rien ne permet à ces ministères de prononcer un quelconque avancement en faveur de ces fonctionnaires qui n'appartiennent pas aux cadres de l'Etat. Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 9 juin 1962, les agents hospitaliers rapatriés étaient appelés à opter, pendant un délai de deux mois à compter de leur rapatriement, entre leur reclassement ou leur déagement des cadres. Les retraites étant liquidées sur la base de l'indice de traitement pendant les six mois précédant la mise à la retraite, ceux qui ont opté pour la mise à la retraite ne pourront bénéficier d'une retraite que sur la base de l'indice qu'ils détenaient en Algérie. Aucun lien juridique n'a été créé entre eux et une collectivité locale, contrairement à ce qui s'est passé pour les agents reclassés.

**7315. — M. de La Malène**, à la suite de la réponse que **M. le ministre de la santé publique et de la population** a faite le 20 novembre 1963 à sa question n° 5422 concernant le transport des aveugles et des grands infirmes, lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension de la gratuité du transport pour la tierce personne, en faveur des grands infirmes relevant des catégories suivantes: 1° paralysés des deux membres inférieurs ou amputés; 2° paralysés ou amputés des deux membres supérieurs; 3° grabataires; 4° débilés profonds (mongoliens, etc.). Compte tenu que ces différentes catégories représentent bien sur le plan humain et social des personnes ayant incontestablement besoin de l'aide d'une tierce personne pour tous leurs déplacements. L'attribution d'une carte S.N.C.F. de tierce personne s'établirait dans les mêmes conditions que pour celle délivrée aux aveugles. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Il est pris bonne note des propositions de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les différentes catégories de grands infirmes, notamment de grands infirmes moteurs, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, qui pourraient, à l'instar des aveugles, bénéficier de la gratuité du transport de cette tierce personne sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Si cette énumération ne peut être considérée comme limitative, elle permettra cependant de déterminer au moins approximativement, sur la base des résultats des recensements ou enquêtes par sondage en cours, un nombre d'infirmes susceptibles de bénéficier de la mesure d'extension envisagée et fournira ainsi des indications utiles pour un examen concerté du problème par les différentes administrations intéressées.

**7457. — M. Laigine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'opportunité de voir publier l'arrêté relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des personnels des services de mécanographie sur cartes perforées dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande si l'arrêté pris conformément à l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière en date du 3 mai 1963 a reçu l'agrément de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'alerter le département ministériel des finances sur l'urgence de la mesure envisagée. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des personnels des services de mécanographie sur cartes perforées des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, adopté le 3 mai 1963 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, a été transmis au ministre des finances et des affaires économiques le 20 mai 1963. Ce projet n'a pas rencontré l'entier agrément de ce département. Compte tenu des objections formulées, un nouveau projet vient d'être présenté aux services de ce ministère. Leur attention a été appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à une prompt publication de ce texte.

**7458. — M. Krieg** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte donner des instructions pour qu'à l'occasion des visites médicales obligatoires que doit subir toute femme enceinte avant la fin du troisième mois de sa grossesse (et au cours desquelles est faite une prise de sang) une fiche soit remise à chaque intéressée portant mention de son groupe sanguin. Une copie de cette fiche pourrait être annexée au dossier médical et rendrait ainsi les plus grands services au cas de difficultés lors de l'accouchement. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Un texte actuellement en cours de mise au point doit déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuera le dépistage systématique des iso-immunisations foeto-maternelles dont l'obligation a été récemment instituée dans le cadre de la réglementation de protection maternelle et infantile. La détermination du groupe sanguin AB, A, B, O et du groupe Rh, chez les femmes enceintes, constitue la première phase de ce dépistage. Une disposition du texte en question prévoit que les organismes qui seront habilités à effectuer cette recherche devront établir une carte individuelle de groupe sanguin. Il est bien entendu que les résultats du groupage seront portés à la connaissance des médecins qui suivent les intéressées.

**7459. — M. de Poupliquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le tarif actuel de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements a été fixé par l'arrêté interministériel du

11 septembre 1957. C'est ainsi que le tarif applicable à une voiture d'une puissance fiscale de 7 CV est fixé pour un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants à 0,245 francs du kilomètre jusqu'à 10.000 kilomètres par an et à 0,137 francs au-delà. Il lui demande s'il ne pense pas que l'application de ce tarif dégressif lèse considérablement les fonctionnaires qui dépassent largement la limite de 10.000 kilomètres donnant droit au tarif plein (il s'agit, en particulier, des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance à la direction départementale de la population) et qu'il serait juste de réviser les tarifs qui ont été fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, lesquels ne correspondent plus au coût réel des dépenses effectuées par les fonctionnaires. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Etant donné que l'arrêté du 10 septembre 1957 fixant les taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53511 du 21 mai 1953 est un arrêté interministériel qui s'applique à l'ensemble des personnels civils de l'Etat, l'initiative de sa modification appartient au ministère des finances et des affaires économiques. Le ministère de la santé publique et de la population va cependant attirer l'attention du ministère des finances et des affaires économiques sur cette affaire.

## TRAVAIL

6600. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, parmi toutes les grandes administrations et services publics, la sécurité sociale est la seule qui refuse d'accorder des rendez-vous aux conseils juridiques et fiscaux. En effet, l'U. R. S. S. A. F. ne répond pas aux lettres que ces mandataires lui adressent à cet effet et se contente de leur faire répondre au téléphone qu'il leur appartient de se présenter à ses bureaux et d'attendre leur tour de réception. Cette attitude paraît procéder d'une hostilité bien établie à l'égard de la profession de conseil, de la part de l'organisme dont il s'agit, et de sa préférence pour traiter sans intermédiaire avec le débiteur lui-même. Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire stipuler, sur les convocations de la sécurité sociale la mention : « les débiteurs ont la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix », et s'il n'apparaît pas opportun au ministère de tutelle d'inviter l'U. R. S. S. A. F. à recevoir sur rendez-vous les catégories professionnelles suivantes : avocats, conseils juridiques, experts comptables et comptables agréés. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale et les unions de recouvrement qu'elles peuvent constituer entre elles sont des organismes de droit privé, administrés par des conseils élus ; pour améliorer la gestion du service public qui leur est confiée, l'administration ne peut donc intervenir que par la voie de son pouvoir de tutelle, sans s'immiscer dans leur organisation matérielle ; elle n'aurait donc pas qualité notamment pour imposer des formules de la nature de celles suggérées par l'honorable parlementaire en vue de faciliter aux conseils juridiques et fiscaux l'exercice de leur profession d'intermédiaire. On peut noter, toutefois, que l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris, à laquelle celui-ci semble faire allusion, s'est toujours efforcée de recevoir, dans les meilleures conditions d'accueil et de discrétion, les conseils qualifiés qui accompagnent dans leurs démarches les employeurs redevables de cotisations arriérées ; mais le souci légitime qu'elle a de traiter sur un pied d'égalité tous les employeurs lui interdit de réserver à ceux d'entre eux qui peuvent se faire assister d'un conseil un traitement privilégié se traduisant par une priorité systématique de réception dans ses services.

6695. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre du travail que les entreprises de ferronnerie, de serrurerie et charpentes en fer travaillant pour le bâtiment sont, en vertu d'un décret du 23 mai 1960, tenues de remplir les obligations fiscales relatives à la législation sur le chômage-intempéries. Il lui précise que les travailleurs de ces entreprises sont, durant la mauvaise saison, employés à divers travaux dans les ateliers, de telle sorte qu'ils ne subissent aucun arrêt de travail lorsque les chantiers se trouvent arrêtés par suite de gel ou d'intempéries. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, les entreprises intéressées ne devraient pas être exonérées du paiement de la taxe de 3,75 p. 100 sur les salaires instituée par le décret précité. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les activités professionnelles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, classées sous la rubrique 334 de la Nomenclature des activités économiques, sont comprises dans le champ d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries tel qu'il a été défini par le décret n° 60-484 du 23 mai 1960. Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise l'octroi de dérogations aux dispositions du décret précité. Il convient de souligner, à ce propos, que le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage-intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics implique une péréquation des risques et des charges entre toutes les branches assujetties de ces activités, sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Il est signalé, toutefois, qu'en ce qui concerne les entreprises de fabrication et de pose associées, il a été admis que les

salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage-intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte. Enfin, il est rappelé que pour tenir compte de la situation des entreprises artisanales, le décret n° 49-288 du 1<sup>er</sup> mars 1949 a institué un abattement sur le montant des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations ; cet abattement a été fixé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964, à 14.448 F. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries.

6665. — M. Magne appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants : un enseignant maître d'enseignement de lycée) fournit occasionnellement à un journal régional des chroniques destinées à vulgariser des connaissances en matière de lettres, histoire régionale, sports, qui sont sa spécialité. La sécurité sociale veut cataloguer cet enseignant (rémunéré par ledit journal à la ligne) dans la catégorie « travailleur indépendant », et lui réclame des cotisations et allocations familiales, tout en lui refusant la moindre prestation, puisqu'il s'agit d'un fonctionnaire déjà inscrit et cotisant à une autre caisse de sécurité sociale. Il lui demande si l'activité de chroniqueur littéraire historique d'un enseignant n'est pas un prolongement normal de son activité principale ; s'il est légal qu'on puisse imposer doublement un enseignant vulgarisateur, lequel n'est pas un habituel correspondant de presse, et le considérer comme un « travailleur indépendant ». (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — M. le ministre du travail, saisi par M. le ministre de l'éducation nationale de la question posée par l'honorable parlementaire, rappelle que, en application de l'article 153 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Certes, il a été parfois admis que les revenus tirés d'une telle activité ne devaient pas donner lieu à cotisation lorsqu'elle constituait le prolongement normal de l'activité principale salariée. Mais cette notion de prolongement normal d'activité a toujours été entendue dans un sens restrictif. Le seul fait, en particulier, que l'activité accessoire indépendante fasse appel aux mêmes aptitudes que l'activité principale ne saurait être un élément suffisant pour considérer qu'elle en est le prolongement normal. C'est ainsi notamment que par un récent arrêt, en date du 5 décembre 1963, la cour d'appel de Paris, statuant sur un litige opposant un professeur de droit à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, a jugé que l'intéressé était bien redevable de cotisations d'allocations familiales à raison des honoraires perçus à l'occasion de consultations juridiques, cette activité étant sans rapport direct avec l'enseignement qu'il est appelé à dispenser en sa qualité de professeur. La cour d'appel relève au surplus que, depuis l'intervention du décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956, l'article 153 (§ 1<sup>er</sup>) du décret du 8 juin 1946 ne porte plus référence pour la définition de l'activité non salariée soumise à cotisations, à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 en vertu duquel est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. En conséquence, doivent donner lieu à cotisations les revenus tirés d'actes renouvelés du moment qu'ils ne sont pas isolés ou occasionnels. Dans ces conditions, les gains perçus en contrepartie d'articles de vulgarisation rédigés pour un journal régional par un fonctionnaire de l'enseignement qui, de ce fait, ne peut exciper de la qualité de journaliste professionnel, bénéficiaire, comme tel, de la loi n° 63-806 du 6 août 1963 sur l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des journalistes « pigistes », doivent entrer en ligne de compte pour l'évaluation du revenu professionnel non salarié servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales exigibles au titre du régime des travailleurs non salariés. Il est, toutefois, précisé que, en application de l'arrêté du 20 juin 1963 (Journal officiel du 28 juin) les travailleurs indépendants qui peuvent justifier d'un ensemble de revenus professionnels non salariés inférieurs à 3.000 F par an, sont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, exonérés du versement des cotisations d'allocations familiales.

6937. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons des maladies de longue durée, telles que la maladie bleue ou le diabète qui nécessitent parfois des soins continus et donnent lieu à un traitement long et coûteux, ne sont pas incluses dans la liste des maladies telles que la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite qui entraînent la suppression du ticket modérateur pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et s'il n'estime pas indispensable de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Une décision du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963 a annulé le décret du 3 octobre 1962 qui avait abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles le 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel la participation de l'assuré aux tarifs est réduite ou supprimée « lorsque, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

et après avis du contrôle médical. l'état du malade nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux ou lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une des quatre affections suivantes: tuberculose, maladies mentales, cancer, polionyélie. En ce qui concerne les assurés eux-mêmes atteints de l'une de ces quatre maladies, la réduction ou la suppression de la participation ne peut intervenir que pendant les périodes où elles entraînent un arrêt de travail ». En vue de faire préciser, compte tenu de cette décision, l'étendue des pouvoirs du Gouvernement dans la définition des conditions d'application des dispositions précitées, le ministre du travail a saisi le Conseil d'Etat pour avis. Simultanément, en vue d'obtenir un avis technique sur le plan des aspects médicaux de l'assurance maladie, le haut comité médical de la sécurité sociale a été consulté. C'est au vu de l'avis émis par ces deux instances que le Gouvernement arrêtera sa position au regard des réformes suggérées par l'honorable parlementaire.

**6947. — M. Terrenoire expose à M. le ministre du travail** qu'un décret paru le 4 juin 1963 prévoit que pour pouvoir accéder à des postes de direction dans les organismes de sécurité sociale, les intéressés devront, à compter de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude. Cette liste est annuelle et une commission de classement est chargée de l'arrêter. Le personnel de direction des organismes a deux sièges, mais la majorité semble appartenir, en fait, aux représentants du ministère. Suivant l'article 4 dudit décret, la liste d'aptitude est divisée en sept classes d'emploi, et l'article 5 prévoit que, pour être nommé dans l'une de ces classes, les intéressés doivent justifier avoir occupé un emploi d'encadrement affecté d'un coefficient au moins égal à 400, ou un emploi de direction. Par exemple, pour devenir directeur d'une caisse de 2<sup>e</sup> catégorie (classe E), il faut avoir occupé ces emplois pendant treize ans. Le même article 5 prévoit en outre que, pour les ex-élèves du centre d'études supérieures de la sécurité sociale, les durées sont réduites de quatre années. Or, cette situation paraît injuste à un certain nombre d'agents de direction, la place faite à l'ancienneté semblant exagérée et le décret précité défavorisant très nettement les cadres jeunes de l'institution qui, grâce à leurs aptitudes, sont parvenus rapidement à des postes d'encadrement ou de direction. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que: 1° les anciens élèves de l'école nationale de sécurité sociale créée par la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. (et dissoute par le ministère au profit du centre d'études supérieures de la sécurité sociale) bénéficient de la même bonification de quatre années; 2° à l'instar de ce qui a été prévu en ce qui concerne les agents de direction des organismes de mutualité agricole, quatre années de direction équivalent à sept années d'encadrement au regard de la liste d'aptitude; 3° les deux avantages puissent s'additionner au profit des anciens élèves de l'E. N. S. S. qui occupent actuellement un poste de direction. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les conditions d'ancienneté requises pour l'inscription dans les différentes classes de la liste d'aptitude ont été fixées afin de permettre désormais aux agents de direction des organismes de sécurité sociale faisant preuve de réelles qualités d'avoir un déroulement de carrière régulier et continu. Les craintes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les perspectives offertes aux jeunes cadres des organismes ne paraissent donc pas fondées. Par ailleurs, un arrêté en date du 29 février 1964 (J. O. du 8 mars) vient de prévoir, en faveur des anciens élèves diplômés du cours supérieur de l'école nationale de sécurité sociale rattachée à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et à l'union nationale des caisses d'allocation familiales, une réduction de deux années des durées d'occupation d'un emploi d'encadrement ou de direction exigées, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1963, pour l'inscription dans les différentes classes de la liste d'aptitude. Enfin, en ce qui concerne les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> points de la question, le fait d'avoir occupé un emploi de direction ne saurait, en bonne logique, sous peine d'ouvrir parfois la voie à des promotions arbitraires et de renoncer au déroulement de carrière continu que le texte sur la liste d'aptitude a précisément voulu instituer, éliminer pratiquement les conditions d'ancienneté pour l'accès aux classes d'emplois supérieures.

**7215. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1951 un sous-officier retraité peut demander à la caisse nationale militaire de sécurité sociale le remboursement des cotisations retenues chaque trimestre sur sa pension militaire, sous réserve que l'intéressé ait cotisé à la caisse civile de sécurité sociale pendant la période pour laquelle il demande ce remboursement. Il lui demande si un retraité militaire devenu exploitant agricole, et versant annuellement à la caisse des assurances agricoles de son département la cotisation basée sur son exploitation, n'est pas en droit de demander le remboursement des cotisations retenues sur sa pension militaire et, dans la négative, quelles en sont les raisons. (Question du 8 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 1106-3 du code rural, tel qu'il résulte de la loi du 25 janvier 1961, dispose, dans son alinéa 3, que n'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance des exploitants agricoles les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Les militaires retraités, qui peuvent obtenir, en cette qualité, des remboursements de frais au titre de l'assurance maladie, n'ont donc pas droit aux prestations du régime des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. L'article 6 du décret d'application

n° 61-294 du 31 mars 1961 précise que les exploitants qui bénéficient desdits remboursements en qualité de pensionnés de vieillesse ou d'invalidité d'un régime de sécurité sociale sont dispensés du versement des cotisations du régime des exploitants agricoles. Il est rappelé que l'article L. 598 du code de la sécurité sociale dispose que les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion, qui exercent une activité professionnelle, sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité. Mais cette disposition ne saurait jouer lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles, étant donné que le régime propre à ceux-ci a un caractère subsidiaire, ainsi qu'il résulte des dispositions rappelées du code rural et du décret du 31 mars 1961. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le règlement des difficultés rencontrées par le sous-officier retraité devenu exploitant agricole relève, en ce qui concerne le versement des cotisations du régime des exploitants agricoles, des attributions de M. le ministre de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et de la protection sociale) compétent en la matière, et dont l'attention a été appelée sur le problème soulevé par la présente question écrite.

**7464. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre du travail** si, dans le cadre des études qui sont actuellement poursuivies sur le plan gouvernemental en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de la population, il n'envisage pas de modifier les dispositions relatives à la limite d'âge des enfants d'assurés sociaux susceptibles de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, afin que ces prestations soient accordées au-delà de vingt ans aux enfants infirmes, ou malades chroniques qui sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail professionnel. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale énumérant les personnes susceptibles de bénéficier de la couverture des frais au titre de l'assurance maladie, du chef de l'assuré, assimile aux enfants de moins de seize ans, notamment, les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'incapacité permanente de se livrer à un travail salarié. Il n'apparaît pas opportun de modifier ces dispositions pour permettre l'attribution des prestations au profit des enfants malades, ou infirmes, ayant dépassé l'âge limite prévu ci-dessus. En effet, une telle mesure aurait pour résultat de transférer aux organismes de sécurité sociale une charge qui incombe actuellement aux collectivités d'aide sociale sans qu'aucune ressource nouvelle ne soit prévue en contrepartie de la dépense considérable qui résulterait de cette réforme. Il est signalé que les assurés peuvent, si leur situation sociale le justifie, obtenir, pour les enfants ayant dépassé l'âge limite prévu à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations supplémentaires. L'attribution desdites prestations est laissée à l'appréciation de la caisse primaire de sécurité sociale. Elle est toujours facultative et peut être précédée d'une enquête sociale.

**7476. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre du travail** la situation du titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité qui, durant la plus grande partie de son activité, a exercé la profession d'ouvrier agricole et en dernier lieu celle de terrassier au service d'une entreprise relevant du régime du commerce et de l'industrie. L'intéressé bénéficiait précédemment d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 servie par la caisse régionale de sécurité sociale et dont le montant à la veille de ses soixante ans était de 1.502 F par an. En application des dispositions combinées des articles 322 du code de la sécurité sociale, 8 (paragraphe 2) du décret du 30 octobre 1935, et 14, alinéas 1, 2 et 3, du décret n° 53-448 du 13 mai 1953, la caisse du régime agricole, en considération de quatre-vingt-dix trimestres passés sous son régime, et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en fonction de dix-huit trimestres d'affiliation, allouaient chacune à l'assuré, à compter du premier jour du mois suivant son soixantième anniversaire, une fraction de pension vieillesse. La part de pension vieillesse à la charge du régime agricole était ainsi fixée à 736 F. Celle à la charge du régime général ne s'élevait, d'après les cotisations versées, qu'à 140 F, ledit régime, en application de l'article 16, premier alinéa, du décret susvisé du 13 mai 1953, attribuait cependant une fraction de pension d'un montant de 766 F, ceci afin de porter la pension totale de vieillesse (fraction de pension agricole plus fraction de pension commerce-industrie) à la somme de 1.502 F. Depuis lors, la caisse du régime agricole, en vertu des règles de revalorisation qui lui sont propres, a porté la part de pension de vieillesse à sa charge à 1.380 F. La caisse du régime général aurait dû, de son côté, en vertu des dispositions combinées des articles L. 344 (2°) du code de la sécurité sociale et 19, premier alinéa, du décret de coordination du 13 mai 1953, élever le montant de la fraction de pension à sa charge à 1.480 F. Pour se refuser à faire jouer les dispositions susvisées et maintenir en conséquence à 766 F par an la part de pension à sa charge, la caisse du régime général soutient que l'article 2, alinéas 2 et 3, de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 ayant institué un plafond de pension et l'article 14 du décret précité du 13 mai 1953 ayant posé le principe de la participation de chaque caisse proportionnellement au temps passé sous son régime, il en résulterait que ledit plafond doit s'appliquer en l'espèce en proportion de 18/108 du 40 p. 100 du salaire plafond retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, ce qui interdit toute revalorisation jusqu'à une évolution suffisante du plafond. Il lui demande de lui préciser sur le fondement de quel principe juridique la caisse du régime général peut s'appuyer pour prétendre faire produire au décret susvisé du 13 mai 1953, acte du pouvoir réglementaire, des

effets qui, dans le cas présent, aboutissent à appliquer la limitation légale dans des cas autres que ceux que le législateur a eu en vue en édictant les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 alors, d'une part, que ce texte ne confie pas au pouvoir exécutif le soin de fixer ses modalités d'application et que d'autre part le but du décret de coordination paraît être d'harmoniser les diverses situations et non de créer des inégalités entre les assurés qui ont relevé exclusivement du régime général ou du régime agricole et ceux qui ont dépendu de l'un et de l'autre régime. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'article 16 du décret du 13 mai 1953 fixant les règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non agricoles dispose que, lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, la fraction de pension de vieillesse (déterminée en application de ce décret) qui est à la charge du régime débiteur de la pension d'invalidité, est éventuellement complétée de façon à porter la pension totale au montant de la pension d'invalidité dont bénéficiait l'intéressé à son sixième anniversaire. Afin de permettre une enquête auprès de la caisse qui, dans le cas signalé, semble avoir refusé de revaloriser le montant des arrérages de la fraction de pension de vieillesse qu'elle sert à l'intéressé, il conviendrait donc que l'honorable parlementaire fasse connaître les nom, prénoms, date de naissance, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du requérant et numéro du titre de pension qui lui a été délivré par la caisse régionale de sécurité sociale (vieillesse), ainsi que l'adresse de cet organisme.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6819. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par question écrite n° 1124 du 13 février 1963, il avait demandé qu'une solution libérale soit apportée au problème de la circulation des caravanes en période de barrières de dégel. Dans sa réponse en date du 13 avril 1963, il était indiqué que les tolérances apportées l'an dernier à titre d'essai devaient servir de base expérimentale. Or, il apparaît que les autorisations de circulation ont été refusées à des usagers au cours de ces dernières semaines puisque, par exemple, des attelages de 800 kg (poids total en charge) ont été assimilés par des services départementaux des ponts et chaussées à des véhicules poids lourds supérieurs à 6 tonnes. Il estime que les motifs invoqués dans sa question écrite du 13 février 1963 sont toujours valables et il demande si les études entreprises à l'issue de la période de dégel de l'an dernier vont permettre d'envisager les assouplissements de la réglementation que demande l'essor du « caravanning » d'hiver sans pour autant nuire à la bonne conservation de notre réseau routier. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — A la suite des assouplissements apportés, au cours de l'année dernière, à la réglementation concernant les barrières de dégel, il a été procédé à de nouvelles études afin d'examiner si, dans l'avenir, l'extension de ces mesures pouvait être envisagée. Mais, étant donné l'ampleur des dégâts qu'a infligé au réseau routier la rigueur de l'hiver 1962-1963, malgré les mesures de protection qui avaient été prises et compte tenu de l'insuffisance des crédits qui auraient permis la mise hors gel de certains itinéraires, il n'a pas été possible d'apporter cette année de nouveaux assouplissements à la réglementation antérieure; en effet, de telles mesures n'auraient eu pour conséquence que de détériorer encore plus rapidement le réseau routier, causant ainsi à l'ensemble des usagers un préjudice autrement plus grave et de plus longue durée que ne le fait l'application de restrictions temporaires. Il n'est pas douteux, en particulier, que l'usage de remorques, quel qu'en soit le poids, crée sur la chaussée des actions transversales nocives qu'il est fort opportun d'éviter en période de dégel.

6955. — M. Privat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le tonnage manutentionné à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) qui, pendant les trois premiers trimestres de 1961, était de 466.625 tonnes, est tombé, pour les trois premiers trimestres de 1962, à 425.655 tonnes, et pour les trois premiers trimestres de 1963, à 424.591 tonnes, soit une diminution de 42.034 tonnes par rapport à 1961; diminution due à des causes diverses dont la principale réside dans l'amenuisement des échanges avec l'Algérie, mais aussi aux mesures discriminatoires prises par des organismes para-étatiques, telle que la Société technique interprofessionnelle du lait qui a évincé Port-Saint-Louis comme point de sortie pour les trafics de marchandises. Cette situation entraîne consécutivement une élévation très importante du nombre de journées chômées par les dockers, qui est passé de 16.045 pour les trois premiers trimestres de 1961, à 24.206 pour les trois premiers trimestres de 1963, ce qui donne, par suite et pour la même période, une variation de salaire mensuel moyen qui tombe de 713 francs en 1961, à 600 francs pour octobre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans l'immédiat, l'aggravation de la situation existante et pour permettre, dans un avenir le plus rapproché possible, de redonner à Port-Saint-Louis-du-Rhône l'activité indispensable à l'existence des entreprises de manutention et de transit, et particulièrement des dockers, et, d'une façon générale, de l'ensemble de la population, certains organismes para-étatiques tels que la Société technique interprofessionnelle du lait, pour le lait en poudre, le service des végétaux, pour les pommes de terre et les primeurs, la S. N. C. F., etc., étant susceptibles d'autoriser pour certaines marchandises le transit par Port-Saint-Louis-du-Rhône. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les faits signalés par M. le député Privat sont confirmés par les chiffres suivants: 1° le trafic du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône n'a cessé de diminuer de 1961 à 1963:

ANNÉES	1961	1962	1963
Pour toute l'année.	627.000 tonnes.	586.000 tonnes.	557.000 tonnes.

La diminution est de 41.000 tonnes de 1961 à 1962, de 29.000 tonnes de 1962 à 1963, soit au total de 70.000 tonnes. Le trafic considéré est celui qui fait intervenir les dockers à l'exclusion des trafics de marchandises transportées « en vrac », c'est-à-dire des hydrocarbures, du vin et du sel; 2° en ce qui concerne l'emploi des ouvriers dockers, le tableau ci-dessous résume la situation:

	1961	1962	1963
Nombre de journées travaillées.	55.492,5	52.461,5	48.227
Nombre de journées chômées.	20.831	25.671	34.076

On voit que même en 1951, année de trafic record, le nombre de journées chômées a été important. Cela tient à la structure particulière du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il n'y a pas de main-d'œuvre d'appoint à Port-Saint-Louis-du-Rhône et l'effectif des dockers est fixé en raison d'un compromis entre les besoins de pointe et les besoins moyens; 3° le salaire mensuel des ouvriers dockers, qui était en 1961 de 772 francs, est passé en 1962 à 769 francs et à 743 francs en 1963 malgré les augmentations du taux des salaires. Le salaire réel des ouvriers a, en fait, diminué plus vite que le tonnage manutentionné car les trafics perdus, en particulier les caisses d'eaux minérales et de bières étant les plus rémunérateurs pour la main-d'œuvre; 4° la principale cause de diminution du trafic réside dans l'établissement du nouveau régime d'échange entre la France et l'Algérie. Ainsi la Société technique interprofessionnelle du lait a réduit le nombre de points frontaliers de sortie du territoire pour ses produits; Port-Saint-Louis a, de ce fait, perdu un trafic de 1.800 tonnes en 1963. Il ne s'agit là, d'ailleurs, que d'une perte secondaire. C'est l'ensemble du trafic en provenance ou à destination de l'Algérie qui est en cause; il s'est établi en 1961 à 340.000 tonnes, en 1962 à 284.000 tonnes, et en 1963 à 191.000 tonnes. Cette baisse, qui n'est pas particulière à Saint-Louis, ne peut qu'inciter les responsables de la gestion du port à développer les autres sources d'activité; 5° le trafic de Port-Saint-Louis-du-Rhône reste orienté sur les matières premières et produits demi-finis, destinés à l'industrie papetière dans le Sud-Est. Ce trafic a atteint 260.000 tonnes en 1963, en augmentation très sensible par rapport au trafic de 1962, soit 236.000 tonnes; 6° des travaux importants vont être entrepris prochainement dans le but d'approfondir le canal de Port-Saint-Louis-du-Rhône et ouvrir le port à des trafics plus lointains; 7° parallèlement, le syndicat mixte qui s'est constitué par la réunion de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la chambre de commerce et d'industrie d'Arles, prépare activement la réalisation d'une zone industrielle en bordure du canal, qui offrira des débouchés importants à la main-d'œuvre de Port-Saint-Louis-du-Rhône et permettra d'ouvrir au port des trafics nouveaux. Cette orientation est bénéfique. Elle est approuvée par le Gouvernement.

6956. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les frais de transport en chemin de fer des vins de consommation courante sont élevés, particulièrement pour les vins produits dans les régions de France éloignées des centres importants de consommation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager un prix de péréquation pour le transport des vins de consommation courante en vue de rendre ces frais moins sensibles au regard de la distance qu'ils doivent parcourir. Ainsi quatre paliers pourraient être retenus: 500 km, 800 km, 900 km et 1.000 km. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La réforme de la tarification marchandises de la Société nationale des chemins de fer français mise en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962 tend à avantager les transports à grande distance. Compte tenu de la dégressivité des barèmes appliqués dans l'espèce, le trafic des vins en wagons réservoirs en provenance des régions méridionales à destination des grands centres de consommation de la région parisienne et du Nord de la France est taxé à un prix relativement avantageux. La taxation par paliers envisagée qui devrait, en tout état de cause, être établie selon le prix de revient des transports sur les relations considérées, n'offrirait pas d'intérêt supplémentaire. En outre, il s'agit d'un trafic sur lequel s'exerce la concurrence routière et une tarification péréquée perturberait les conditions du marché des transports. Il est signalé, d'autre part, que de 1938 à novembre 1963 le coefficient moyen d'augmentation des prix peut être évalué à 40,4 pour la vente du vin au détail et à 25,4 pour les transports de vins par chemins de fer sur la relation Béziers-Paris prise à titre d'exemple.

**7038.** — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 le nombre et le pourcentage des auteurs d'accidents de la route par tranches d'âge, en particulier entre dix-huit et vingt-cinq ans et au-delà de soixante-dix ans. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — La notion d'« auteur » d'accident suppose que la responsabilité de l'une des personnes impliquées dans l'accident a été déterminée, or, cette appréciation relève de la seule compétence des tribunaux; c'est pourquoi elle n'est pas retenue dans les statistiques d'accidents corporels de la circulation routière établies sur la base des formulaires d'accidents remplis par les services de police et de gendarmerie qui ne peuvent faire état de la responsabilité des intéressés mais seulement des fautes commises. Les statistiques du ministère des travaux publics et des transports fournissent, dans leur forme actuelle, des renseignements d'une part sur les fautes commises par les conducteurs, mais sans ventilation par groupes d'âge, d'autre part, sur la répartition par groupes d'âge décennaux des conducteurs impliqués dans les accidents corporels. Mais ces indications n'ont de valeur qu'en fonction du nombre de kilomètres parcourus par ces mêmes conducteurs. Une étude sur ce point, faisant apparaître les relations entre l'âge et la nature des fautes, a été réalisée par l'organisme national de sécurité routière et publiée en septembre 1962 dans les cahiers d'études de cette association. Il en ressort que le taux d'accidents est plus élevé pour les jeunes conducteurs (moins de vingt-cinq ans) et pour les personnes âgées que pour les groupes d'âge moyen, avec, dans les accidents de jour, une augmentation plus forte chez les personnes âgées que chez les conducteurs jeunes. Le tableau ci-dessous fait apparaître ces variations:

	JOUR		NUIT	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Conducteurs de moins de vingt-cinq ans .....	1,25	1,25	1,05	1,50
Conducteurs de trente à cinquante ans .....	0,90	1,05	0,95	0,90
Conducteurs de soixante à soixante-cinq ans .....	1,20	1,80	1,30	1,75
Conducteurs de soixante-cinq à soixante-dix ans .....	1,10	2,10	1,50	»
Conducteurs de plus de soixante-dix ans .....	2	2,40	2	»

En ce qui concerne les fautes, prennent une importance plus grande, chez les jeunes: les excès de vitesse, surtout la nuit; les dépassements irréguliers; les manœuvres dangereuses (notamment droite non tenue); la fatigue, surtout la nuit; l'éblouissement, auquel les jeunes paraissent très sensibles la nuit. Chez les conducteurs âgés, outre les déficiences physiques, on remarque l'augmentation relative des refus de priorité, du non-respect de la signalisation et de l'absence de précautions en obliquant. Ces fautes proviennent d'erreurs d'appréciation mais sans doute plus encore de l'ignorance des règles récemment introduites dans le code de la route.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

**7236.** — 15 février 1964. — M. Chaze appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la résolution adoptée, le 14 décembre 1963, par les personnes âgées du Teil (Ardèche), réunies en assemblée générale à l'appel de la section locale de l'union des vieux de France. Cette résolution, après une protestation contre l'insuffisance des moyens d'existence consentis par l'Etat à la quasi-totalité des vieillards, contient les demandes suivantes: 1° la création d'une allocation nationale vieillesse unique d'un montant au moins égal à 60 p. 100 du S. M. I. G.; 2° l'élevation des plafonds de ressources des allocataires à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage; 3° la suppression du revenu fictif estimé à 10,09 p. 100 de la valeur du bien, ce qui prive du F. N. S. de nombreux tout petits propriétaires; 4° l'unification des retraites complémentaires; 5° l'augmentation des pensions normales, pour les salariés du régime général cotisant depuis juillet 1930, en fonction du nombre d'années d'assurance excédant la trentième, à raison d'un trentième par année supplémentaire lors de la liquidation; 6° une majoration de 50 p. 100 de la pension pour conjoint à charge; 7° l'ouverture du droit à pension de réversion à 50 ans pour les veuves de salariés, lorsque l'assuré décédé comptait au moins 15 ans de cotisations, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du décès; 8° qu'un membre des associations de vieux les

plus représentatives soit appelé à siéger dans les commissions d'assistance ou bureaux d'aide sociale; 9° l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, ainsi que pour les métiers insalubres; il lui demande quelles suites le gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications qui ont un caractère vital pour des centaines de milliers de vieillards français.

**7238.** — 15 février 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des enseignants rapatriés qui attendent le règlement de leurs créances. Il lui demande, en complément des renseignements qui lui ont été déjà donnés le 1<sup>er</sup> février 1964 par M. le ministre de l'éducation nationale, en réponse à sa question écrite n° 6283 du 10 décembre 1963, de lui indiquer: 1° quels sont les services compétents pour donner les instructions relatives au remboursement des frais de transport et de déménagement ainsi qu'aux indemnités pour heures supplémentaires; 2° dans quels délais ces instructions pourront intervenir; 3° dans quels délais les dossiers « traités » par le ministère de l'éducation nationale seront « réglés » par le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes; 4° s'il est effectivement nécessaire que soient terminées les négociations sur la répartition des créances entre la France et l'Algérie pour que les règlements attendus interviennent et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

**7248.** — 15 février 1964. — M. Heuret demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte marquer la célébration du cinquantième anniversaire du début de la guerre de 1914-1918 par l'attribution d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur.

**7249.** — 15 février 1964. — M. Bleuse expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 60-233 du 11 mars 1960 avait organisé une procédure de reclassement professionnel pour les anciens combattants d'Algérie par l'intermédiaire des écoles professionnelles de l'office national des anciens combattants. Les dispositions de ce décret ne sont maintenant plus applicables, alors que ces écoles pourraient encore accueillir un certain nombre de jeunes qui ont accompli leur service en Algérie et qui n'ont pas encore réussi à s'assurer un reclassement professionnel satisfaisant. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de proroger les dispositions du décret susvisé, afin de permettre aux anciens d'Algérie de continuer de bénéficier des écoles professionnelles gérées par l'office national des anciens combattants.

**7251.** — 15 février 1964. — M. Le Gallo demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été, pour l'exercice 1963, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant, âgés de 65 ans et plus, d'une part, de moins de 65 ans, d'autre part, compte tenu qu'il ne semble pas possible d'obtenir une statistique particulière pour chacun des conflits 1914-1918 et 1939-1945.

**7252.** — 15 février 1964. — M. René Pieven fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° que les crédits ouverts à son département par la loi de finances pour 1962 (J. O. du 30 décembre 1961, p. 12203), au titre III. — Moyens des services. 1<sup>re</sup> partie. Personnel. Rémunérations d'activité, s'élevaient à 49.997.729 francs; que les crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 (J. O. du 22 décembre 1963, p. 11473) au même titre III, s'élevaient à 65.990.484 francs, soit une augmentation de plus de 32 p. 100 sur les crédits de l'année 1962; 2° que la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, qui était de 5.240 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1962, est de 6.240 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1964, soit une augmentation de 19 p. 100 sur la pension du même invalide au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande d'où provient, pour une même période, la différence de 13 p. 100 entre les majorations des traitements d'activité et les pensions du codé des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre.

**7253.** — 15 février 1964. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des armées que — le C. A. P. donnant droit, aux titulaires, à l'échelle de solde n° 2 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 — il apparaît logique d'attribuer une valeur beaucoup plus élevée au brevet élémentaire de comptabilité, d'un niveau nettement supérieur. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que les titulaires de ce dernier diplôme puissent être classés à l'échelle de solde n° 3.

**7257.** — 15 février 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 61-551 du 23 mai 1961 stipule, dans son article 2, que les bonifications d'intérêts sont accordées à concurrence de 120 p. 100 des prêts forfaitaires fixés par le décret n° 61-549 du même jour. Ce pourcentage n'a pas été modifié par le décret n° 63-1028 du 14 octobre 1963. Or, la majoration des prix plafonds, résultant des décrets, étant supérieure à la majoration des prêts forfaitaires, le décalage entre les prix de revient des opérations financées par emprunts bonifiés et ces mêmes emprunts prend une importance telle que ces opé-

rations sont obérées dès le départ. Il en résulte pour les organismes d'H. L. M. utilisant les prêts des caisses d'épargne — en particulier les offices départementaux, pour leurs petits programmes en pavillons dans les communes et bourgs ruraux — une gêne considérable, car les prix plafonds de l'arrêté du 14 octobre 1963 pouvant être majorés de 10 p. 100, le prêt bonifié, très souvent, n'atteint que 78 ou 79 p. 100 du prix de revient de l'opération. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit souhaitable que le montant de l'emprunt bonifié atteigne au minimum 130 p. 100 du prêt forfaitaire, faute de quoi aucun projet, dont l'aspect social et économique est évident, ne pourra être réalisé.

**7258.** — 15 février 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° s'il peut lui confirmer que le ravalement des immeubles n'est pas obligatoire dans la partie de l'ilot Vandamme du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, comprenant les numéros pairs de l'avenue du Maine, situés entre la rue Vandamme et la rue Raymond-Losserand ; les rues Vergingtorix, de l'Ouest et Raymond-Losserand pour les tronçons compris entre l'avenue du Maine et la rue du Château ; et enfin la partie de la rue du Château à partir du pont des Cinq-Martyrs, du lycée Buffon jusqu'à la rue Raymond-Losserand ; 2° si les indemnités d'expropriation, dans le cas de non-obligation du ravalement, tiendront compte des travaux effectués quand même par les propriétaires d'immeubles ou d'appartements ; 3° si, dans l'intérieur du périmètre formé par les rues précitées, les travaux d'améliorations apportées dans leur logement par les propriétaires d'appartements, ou par les commerçants pour moderniser leurs fonds, seront pris en considération pour les évaluations du montant des indemnités d'expropriation.

**7260.** — 15 février 1964. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 qui a fixé la base d'imposition pour les mutations postérieures au 31 août 1963 portant sur des immeubles ou fractions d'immeubles dont l'achèvement est intervenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963. La question se pose de savoir si ces immeubles doivent supporter la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même pour les parties achevées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et n'ayant fait l'objet d'aucune mutation. Tel ne semble pas être le cas, car l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963 par l'article 28 dudit décret. S'agissant de la détermination de la date d'achèvement des parties d'immeubles en question, l'article 27 du décret précité dispose que, pour l'application de l'article 27 de ladite loi, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation même partielle des locaux quel que soit le titre juridique de cette occupation. Le cas d'occupation de locaux d'habitation cédés dans un immeuble avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 est-il de nature à pouvoir faire admettre que les locaux restés entre les mains du constructeur étaient habitables avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 ? Dans la négative, il y a là une présomption qui ne serait pas négligeable, surtout dans le cas où les parties restées disponibles supporteraient leur quote-part de copropriété avant l'application de la loi. Dans ce cas, il lui demande : 1° si l'intéressé ne se trouve tenu à aucune livraison à lui-même pour les parties vendues d'un immeuble qu'il a fait construire en vue de la vente par appartements, s'il était établi que ces parties étaient achevées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 ; 2° dans l'affirmative, si le fait que les sept huitièmes des appartements composant cet immeuble ont été vendus et habités avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et que les parties restées disponibles supportent depuis ces ventes (c'est-à-dire depuis mai 1963) leur quote-part dans les charges de copropriété peut lui permettre de soutenir que l'immeuble était entièrement achevé avant l'application de la loi. Il lui précise que l'immeuble en question n'a jusqu'ici, pour des raisons valables, fait l'objet d'aucune déclaration en vue de l'obtention du certificat de conformité.

**7261.** — 15 février 1964. — **M. Loustau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'Institut national de la recherche agronomique « a pour mission d'organiser, d'exécuter et de publier tous travaux de recherches scientifiques intéressant l'agriculture... ». Il lui demande : 1° si cette mission s'étend aux départements d'outre-mer et, dans la négative, pour quelle raison ; 2° quels sont les crédits que le F. I. D. O. M. a consacré, pour les années 1962, 1963 et 1964, aux recherches intéressant l'agriculture ; 3° quels sont les crédits qui, sur ce total, ont été attribués à l'I. N. R. A. ; 4° s'il entend poursuivre une politique qui prive les départements d'outre-mer, et spécialement les Antilles, de l'aide efficace que l'I. N. R. A. apporte aux départements métropolitains.

**7262.** — 15 février 1964. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles sont les raisons que peuvent invoquer des pharmaciens dûment autorisés pour refuser tout stage pour l'année de stage obligatoire qui précède les études pharmaceutiques ; 2° si, dans l'impossibilité pour ces étudiants de satisfaire à ce stage au plus près de leur domicile, ils pourraient prétendre, en cas d'éloignement dans une ville universitaire, à une bourse d'enseignement supérieur au même titre que les autres étudiants.

**7264.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rappels de traitements dus aux maîtres de l'enseignement privé sont toujours bloqués depuis juin 1963. Le retard ainsi apporté au règlement de cette question crée un malaise certain chez les intéressés dont la situation matérielle est très souvent difficile. Il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement les mesures de déblocage qui s'imposent et si, dans le même temps, il entend régler le statut également attendu des maîtres titulaires du B. E. ayant moins de quinze ans d'ancienneté.

**7266.** — 15 février 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'être informé d'un projet tendant à détourner de leur destination d'origine une partie des locaux et du parc du lycée de la Folie-Saint-James, à Neuilly, pour les affecter à une autre destination. Il s'étonne que, devant la pénurie que connaît actuellement l'enseignement en matière de locaux et alors que des refus antérieurs ont été opposés pour aménager de nouvelles constructions en vue de l'agrandissement de ce lycée, il soit tout à coup possible à une administration autre que celle de l'éducation nationale d'obtenir des crédits de construction alors que, chaque année, le lycée refuse de nombreuses élèves faute de place et de crédits. D'autre part, le refus opposé ayant pour raison la protection des sites, il est étonnant qu'une dérogation soit accordée à une administration plutôt qu'à une autre. Il lui rappelle, en outre, que le lycée de jeunes filles de Neuilly, dont la construction remonte à 1955, a pu entreprendre, comme lycée-pilote, une expérience pédagogique exceptionnelle grâce aux aménagements des bâtiments et du parc. Cette expérience commence à porter ses fruits ; les résultats obtenus aux baccalauréats et au concours général de 1963 en sont la preuve tangible. Il lui demande s'il n'envisage pas de s'opposer au projet et actuellement en cours d'étude afin qu'il ne soit pas empiété sur le domaine de son ministère et pour que l'autorisation et les crédits, qui pourraient être accordés pour la construction de locaux prévus pour une autre utilisation, le soient au profit de constructions nécessaires au lycée de jeunes filles de la Folie-Saint-James de Neuilly.

**7270.** — 15 février 1964. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les familles pour trouver un établissement scolaire proche de leur domicile et apte à recevoir leurs enfants, étant donné la surcharge d'écoliers dans les établissements. Cette situation oblige les familles à placer leurs enfants ou étudiants dans un établissement souvent éloigné de leur domicile. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable et possible d'accorder une réduction sur le prix du billet de chemin de fer pour les écoliers se rendant en permissions régulières ou motivées, cela dans la même proportion, par exemple, que l'effort qui est consenti pour les écoliers externes.

**7272.** — 15 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le concours d'agrégation des facultés de médecine, qui avait été prévu pour la fin de l'année 1963, serait remis sine die et, en cas de réponse affirmative, quelles sont les raisons de ce ajournement, alors qu'il semblerait, au contraire, que le nombre croissant des étudiants et le développement de l'enseignement médical doivent entraîner une augmentation du recrutement des professeurs.

**7273.** — 15 février 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à écarter de la commission d'études des conditions de travail des enseignants, qui vient d'être constituée au sein de son département ministériel, les représentants des collèges d'enseignement général. Compte tenu du fait qu'il a déclaré, au cours de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale, qu'un statut des collèges d'enseignement général était actuellement à l'étude, il semblerait anormal d'invoquer l'importance respective des syndicats dans les commissions nationales paritaires des lors que les représentants des collèges d'enseignement général sont confondus avec l'ensemble des représentants de l'enseignement primaire. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation ; 2° à quelle date il envisage de faire paraître le statut des collèges d'enseignement général déjà annoncé.

**7274.** — 15 février 1964. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la décision de **M. le ministre des armées** autorisant les militaires du contingent engagés dans des études supérieures à s'inscrire dans les facultés pendant la durée de leur service militaire, un grand nombre d'entre eux ont voulu bénéficier de cette mesure. Malheureusement, pendant la période des trois mois de classes à laquelle les jeunes soldats sont normalement astreints, il leur est très difficile, et souvent presque impossible, de suivre les séances de travaux pratiques. Or, l'assiduité à ces séances est la seule obligation retenue pour participer aux examens de fin d'année ; faute de cette assiduité, ils risquent d'être exclus d'office desdits examens. Le cas s'étant déjà produit et répété, il en résulte que la mesure de faveur prise par **M. le ministre des armées** se trouve frappée de nullité, faute d'instructions

données aux commissions de professeurs, présidées par le doyen de la faculté. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte que cette omission soit réparée et que les dispositions prises par M. le ministre des armées concordent avec celles qu'il voudra lui-même bien arrêter.

**7275.** — 15 février 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1963, modifié par le décret n° 56-581 du 15 juin 1956, prévoit que des arrêtés peuvent fixer les modalités de remboursement des voyages de nuit en wagon-lits ou couchettes. L'arrêté du 15 juin 1956 (J. O. du 16 juin 1956) et les arrêtés suivants qui l'ont modifié prévoient le remboursement en couchettes. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires et les conditions de voyage qui permettent de bénéficier du remboursement des wagons-lits prévu par le décret du 21 mai 1953.

**7276.** — 15 février 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées à l'occasion des aliénations d'immeubles bâtis sont soumises au prélèvement de 15 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par le constructeur à moins que ce dernier ne justifie par une « attestation délivrée par l'inspecteur des C. I. » (lorsque l'absence d'intention spéculative et le caractère occasionnel de l'opération auront été nettement établis : circ. ad. 14 août 1963, n° 368, pratiquement à l'entière discrétion de l'inspecteur) que la cession n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts. Également, aux termes du paragraphe VII du même article, à titre transitoire, les plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, afférentes à des immeubles ou droits immobiliers objet d'un permis de construire antérieur à la date de promulgation de la loi, ne seront pas imposées dans les conditions prévues. Étant entendu que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne traite que de l'assujettissement aux bénéfices industriels et commerciaux (vente ou revente dans le délai de 5 ans), sans porter atteinte au régime spécial prévu par les articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 et qu'elle prévoit certains assouplissements afférents au prix de revient du terrain, que ni la loi du 15 mars, ni celle du 19 décembre 1963, ne font état de la date de construction à compter de laquelle les plus-values réalisées seront imposables, il lui demande : 1° si une maison, bâtie en 1920 et vendue en 1964 par appartements (circ. 14 août 1938, n° 117) par son constructeur, est soumise au prélèvement ; 2° comment établir et justifier le prix de revient de la construction, le constructeur, après 30 ans, ayant jugé inutile de conserver des factures ; 3° en l'absence des éléments du prix de revient si ce constructeur sera, en définitive, imposé plus sévèrement (c'est-à-dire sur la presque totalité du prix de vente considéré comme plus-value) que celui qui a fait bâtir en 1963.

**7277.** — 15 février 1964. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1948, les salaires et appointements déductibles du conjoint du chef d'entreprise sont fixés par l'article 154 du code général des impôts à 1.500 F par an. L'ensemble des différents barèmes et des différents régimes prévu au code général des impôts ayant été plusieurs fois modifié, la somme visée ci-dessus demeure une exception par sa fixité. Elle ne correspond plus à aucune donnée réelle, et en la maintenant à un taux insignifiant, on contribue à pénaliser les petites entreprises où le mari et la femme travaillent ensemble. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, dans le cadre de la politique nationale des revenus, d'actualiser le montant des « salaire et appointement du conjoint d'un chef d'entreprise » prévu à l'article 154 du code.

**7278.** — 15 février 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que l'exemption du droit de timbre de quittance, édictée par l'article 1290-4° du code général des impôts, est susceptible de s'appliquer : 1° en cas d'avance consentie, généralement périodiquement, à un salarié sur le montant de sa rémunération mensuelle ; 2° en cas de provision sur frais de déplacement ou de remboursement de telles dépenses, étant observé qu'il s'agit presque toujours de sommes modiques réglées par caisse, les bénéficiaires n'étant pas titulaires d'un compte bancaire ou postal.

**7279.** — 15 février 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 204 bis, 5°, du code général des impôts, sont exclus du champ d'application de la taxe complémentaire les revenus réalisés par des personnes qui, sous l'empire de la législation applicable antérieurement à l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étaient pas passibles de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une personne de nationalité italienne, domiciliée en Italie, n'ayant aucune résidence en France — donc n'étant pas sous le régime antérieur redevable de la surtaxe progressive pour ses revenus de source française en application des dispositions de la convention franco-italienne du 16 juin 1930, complétée par un avenant du 16 novembre 1931, et rendue exécutoire par un décret du 24 novembre 1933 — n'est pas passible de la taxe complémentaire pour ses revenus non commerciaux de source française perçus en tant qu'associée d'une société civile d'enseignement dans notre pays.

**7280.** — 15 février 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer combien il subsistait au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et si possible au 1<sup>er</sup> janvier 1964, de titulaires de rentes viagères servies en application des lois n° 48-777 du 4 mai 1943, n° 48-957 du 9 juin 1943, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951, c'est-à-dire des rentes viagères dont la majoration est prévue par le paragraphe II de l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie).

**7281.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 54-111, incorporé sous l'article 1372 ter du même code, prévoit que les immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Il en résulte *a contrario* que le caractère d'immeubles d'habitation a été reconnu en particulier aux maisons à usage de colonies de vacances et aux maisons familiales. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la doctrine administrative depuis la publication de ladite loi. Cette précision insérée dans ladite loi éclaire donc singulièrement le sens qu'il convient d'attribuer à la notion de maison d'habitation. En raison de l'intérêt que présentent au point de vue social les acquisitions immobilières destinées à servir de colonies de vacances, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts les mutations de l'espèce réalisées peu de temps avant la loi du 15 mars 1963, étant observé que précédemment l'administration leur refusait généralement ce bénéfice.

**7282.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème suivant : lorsqu'un véhicule à moteur (voiture automobile, motocycle, tracteur, etc.) est vendu ou revendu à crédit, les organismes habilités à cet effet (banques, sociétés de crédit, etc.) établissent un contrat de financement en deux exemplaires, l'un devant rester dans les archives de ces organismes, l'autre étant transmis à la préfecture du département dans lequel le véhicule est immatriculé et annexé au dossier de la carte grise de l'intéressé. Ce système permet de savoir si le véhicule est ou non gagé. Il ne présente pas d'inconvénients pour le négociant, l'acheteur et la société de crédit lorsque la transaction s'opère dans le même département. Mais des difficultés surgissent très souvent lorsqu'il s'agit de départements différents qui doivent attester le gage (formule rouge) ou le non gage (formule blanche), et on doit généralement compter sur de longs délais, qui laissent l'usager dans l'incertitude. Dans un but de simplification administrative, il paraîtrait souhaitable d'apposer au verso de la carte grise de l'utilisateur une mention attestant l'existence du gage. Cette pratique fixerait tout de suite le négociant sur les possibilités de transaction du véhicule qui lui est présenté et éviterait une perte de temps préjudiciable à tous, services publics et usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

**7284.** — 15 février 1964. — **M. Voiquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'achat et l'installation, par une entreprise industrielle, d'une horloge-pointeuse, peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif prévu par l'article 39 A du code général des impôts, car cette machine sert à effectuer des travaux de bureau, puisqu'elle imprime automatiquement et permet notamment d'établir le décompte des feuilles de pointage du personnel, de préparer la paie et d'obtenir des renseignements nécessaires aux statistiques ainsi qu'à la comptabilité analytique d'exploitation. En outre, son installation peut également permettre de fournir des indications horaires aux différents services, ainsi que de synchroniser, par exemple, certains contrôles et certaines productions, fabrications ou réalisations. Enfin, l'indication de ses possibilités d'utilisation comme machine de bureau ne peut être qu'énonciative et non limitative.

**7285.** — 15 février 1964. — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités civils au titre de l'invalidité, dont les pensions continuent à être payées pour le montant servi au 1<sup>er</sup> octobre 1962, les comptables du Trésor attendant depuis plus d'un an que leur soient adressées les instructions relatives à l'augmentation du taux de ces pensions. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette situation regrettable et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires afin que les instructions attendues par les comptables du Trésor puissent leur parvenir dans les meilleurs délais.

**7286.** — 15 février 1964. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 qui autorise le Gouvernement à régler, par ordonnances, le problème de la franchise des bouilliers de cru avant le 1<sup>er</sup> septembre 1960, précise que lesdites ordonnances devront « permettre aux militaires qui en ont été privés du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier » ; 2° que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en vertu de la loi précitée, ne semble pas entièrement conforme à cette loi puisqu'elle n'accorde la franchise qu'aux militaires... » qui n'ont pu bénéficier de l'allocation en franchise du fait de leur présence sous les drapeaux pendant

la campagne 1959-1960 » ; 3° que, pour bénéficier de la franchise, les récoltants qui ne sont pas exploitants agricoles à titre principal doivent avoir distillé en franchise au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 et le 13 juillet 1953 ; 4° que l'administration a arbitrairement restreint le bénéfice de la loi du 30 juillet 1950 et même de l'ordonnance n° 60-907 en le réservant aux militaires du contingent accomplissant la durée légale de leur service et que, de ce fait, elle a exclu de la franchise, sans aucune base légale, les militaires de carrière dont beaucoup servaient la France dans les territoires d'outre-mer ou les pays de protectorat pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au 13 juillet 1953. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1960 de restituer la franchise des bouilleurs de cru à tous les militaires présents sous les drapeaux entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 et le 13 juillet 1953, qu'ils aient été militaires de carrière ou appelés pour la durée légale du service ; 2° s'il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi tendant à accorder la franchise : a) à tous les bouilleurs anciens combattants ; b) à tous les bouilleurs récoltants qui étaient présents sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960 sans distinction de profession principale ou de qualité d'appelé ou de militaire de carrière.

**7287.** — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'option prévue par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 relative aux fonctionnaires titulaires d'une pension militaire qui désirent bénéficier du régime antérieur résultant du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. Il lui demande, d'une part, de lui préciser les délais actuels de forclusion et, d'autre part, de lui faire connaître si l'option souscrite pour le régime antérieur donnera la possibilité, lors du départ à la retraite, de choisir pour la prise en compte des services militaires légaux et de mobilisation soit dans la pension militaire, soit dans la pension civile.

**7288.** — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 24.822/823 du 27 février 1963 relatif au cadre des prix des spécialités pharmaceutiques : 1° conformément à l'article 4, toutes les dépenses d'immobilisation : amortissement de matériel, de l'outillage et des locaux industriels, sont incorporées au prix de revient des spécialités pharmaceutiques ; 2° conformément à l'article 10 « les fabricants tenus, par contrat, au paiement des redevances pour droits d'auteurs, ou de licences sur certains produits, sont autorisés à majorer le prix de ces produits du montant unitaire desdites redevances, dans la limite de 5 p. 100 de ces prix ». Il lui signale que rien n'étant précisé à l'égard de l'amortissement des brevets, cet oubli risque de faire assimiler par l'administration l'achat des brevets aux frais généraux de l'entreprise, donc compris dans la « marge brute du fabricant ». Une telle interprétation aurait pour résultat de placer un laboratoire achetant un brevet français dans de moins bonnes conditions qu'un concurrent payant des redevances à l'étranger. Il lui demande si cet amortissement doit être incorporé au prix de revient, suivant les prescriptions de l'article 4 ou de l'article 10.

**7289.** — 15 février 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. J., veillard de 75 ans, à demi-paralysé a, en 1959, sur le conseil de ses médecins, acquiescé à 60 km de Paris, une maison avec ombrages, en vue d'y trouver le repos et l'air nécessaire à sa santé. Deux ans après, ayant appris qu'une grande prairie, située en face de ladite maison — où il avait fait d'importants travaux d'aménagement et séjournait plusieurs mois de l'année — allait être vendue à une société désireuse d'y construire une usine de produits chimiques, M. J. s'est vu dans l'obligation d'acheter cette prairie afin d'empêcher l'opération prévue et de pouvoir continuer à jouir en toute tranquillité de sa maison qu'il ne voulait pas, par ailleurs, revendre à raison même des aménagements qu'il y avait apportés, et de l'extrême difficulté de retrouver une propriété analogue. Mais, en 1963, la municipalité de la commune intéressée menaça de l'exproprier de la prairie s'il ne consentait pas à y vendre des parcelles, pour laisser construire des petites maisons avec jardin, destinées à de jeunes ménages. M. J., dès lors, commença à procéder à des ventes amiables, en vue d'échapper à des expropriations par trop désavantageuses. La loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ayant depuis, soumis, par ses articles 3 et 4, certaines plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il ne convient pas dans un tel cas, d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe II, 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> allinéa, qui prévoient que les profits réalisés ne seront pas taxés si les bénéficiaires « justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». En tout état de cause, il serait opportun et équitable que les textes d'application de cet article prévoient une définition suffisamment large et compréhensive de « l'intention non spéculative », afin que ne soient pas soumises à l'impôt des personnes qui, comme M. J., n'ont pas cherché a priori à réaliser des opérations immobilières dans un but spéculatif.

**7290.** — 15 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage la possibilité de faire payer à domicile aux intéressés les arrérages des rentes viagères services par la caisse des dépôts et consignations. En effet, les bénéficiaires desdites rentes sont le plus souvent des personnes

âgées auxquelles il est parfois difficile et pénible de se déplacer. Il serait donc souhaitable que leur soit accordée la même possibilité que celle qui est donnée aux titulaires de rentes ou de pensions de la sécurité sociale, par exemple.

**7291.** — 15 février 1964. — **M. Lapeyrusse** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un magistrat honoraire du rang de président à la cour. Il lui demande si celui-ci, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, peut faire figurer pour 10 p. 100 des « frais professionnels ». Ce magistrat, membre de la Légion d'honneur et de plusieurs sociétés savantes ou organismes corporatifs, ayant aussi qualité pour assister à toutes audiences solennelles à la cour dont il est membre honoraire, doit nécessairement faire face à des dépenses dont l'origine n'est autre que son titre de magistrat honoraire à la cour, dépense qui, de ce fait, ont une origine professionnelle.

**7293.** — 15 février 1964. — **M. de Pierrebout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. et Mme A. ont l'intention de faire donation entre vifs à titre de partage anticipé à B., C., D., leur trois enfants, et à E., leur petit-fils, lui-même enfant de D. de leur propriété agricole à concurrence de 1/4 chacun. La propriété serait attribuée à E., petit-fils des donateurs, à charge par lui de verser des soultes à B., C., D., les autres donataires, ce petit-fils étant seul apte à conserver l'exploitation familiale. Il lui demande si l'attributaire de la propriété, dans la donation-partage envisagée, pourra bénéficier de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts ; l'opération envisagée présentant bien le caractère d'un partage d'ascendants ; entrant dans les prévisions de l'article 1075 du code civil.

**7294.** — 15 février 1964. — **M. Quentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu pour l'administration des finances d'admettre dans les déclarations de revenus la déduction des rentes viagères payées par un nu-propriétaire en conservation d'un usufruit. Si, en effet, il est dans une certaine mesure normal de refuser cette déduction lorsque la rente correspond à l'acquisition d'un capital, il n'en va pas de même lorsque cette rente est la compensation d'un usufruit, donc d'un revenu cédé par l'usufruitier au nu-propriétaire. A cet égard, la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (nouvel article 1094 du code civil) risque d'augmenter considérablement le nombre de ces opérations, et il serait donc opportun, sous peine à la fois de commettre une injustice fiscale et de déduire la portée de la loi du 13 juillet 1963, d'admettre la déduction des rentes viagères représentant la conversion d'un usufruit lorsqu'il s'agit d'une opération successorale et que celle-ci est constatée par un acte authentique.

**7299.** — 15 février 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de l'information** dans quelles conditions il a été possible aux services de la télévision française de faire passer sur les antennes officielles une interview du sieur Naessens, en le présentant comme un personnage si important que le professeur Jean Bernard, médecin traitant du petit leucémique, ayant déclenché « l'affaire Naessens », fut récusé par Naessens et, malgré un enregistrement préalable, ne fut pas projeté sur le petit écran. La mise en vedette, la publicité faite au pseudo-biologiste Naessens, déjà plusieurs fois condamné par la justice française, est, à son avis, un véritable scandale. Sous prétexte de vouloir être au courant de l'actualité, il n'est pas possible de diffuser n'importe quoi et, dans ce cas d'espèce, faire de la publicité à Naessens, c'est condamner à mort des jeunes leucémiques qui, ayant recours à lui, abandonneront la médecine officielle qui seule, dans certains cas, pourrait les sauver.

**7300.** — 15 février 1964. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et du reclassement des meilleurs sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe, devenue commis, est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritante.

**7303.** — 15 février 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les traitements forfaitaires annuels que certaines communes continuent à verser à leurs agents, sans aucune augmentation pendant plusieurs années ou même réduits selon la volonté du conseil municipal, sont attribués de façon régulière, et dans quelle mesure il est possible à un agent de bénéficier de l'ancienneté obligatoire (article 519 du code de l'administration) comment reconnaître une sanction disciplinaire (article 524 du code municipal) alors qu'il n'y a pas de comparaison de l'agent devant le conseil de discipline ; 2° si les conditions l'autorité de tutelle est-elle de telles délibérations ; 3° s'il ne prévoit pas u. les communes de se référer à un traitement

indiciaire pour le traitement de tous les agents, ce qui permettrait l'application du statut du personnel, notamment en ce qui concerne les avis de la commission paritaire ou du conseil de discipline prévus par la loi.

**7304.** — 15 février 1964. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de la justice** ce que peut faire le propriétaire d'un débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie frappé par la mesure de suppression stipulée à l'article L. 49-1 du code des débits de boissons lorsqu'il est dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle et que, par ailleurs, il est lié avec le propriétaire d'une brasserie par un contrat de fourniture exclusive daté du 14 octobre 1943. Dans ce cas, en effet, le propriétaire de la brasserie est fondé à réclamer au propriétaire du débit de boissons la valeur conventionnelle des hectolitres de bière que ce dernier aurait vendus s'il avait pu continuer son activité professionnelle jusqu'au terme du contrat, le prêt d'argent à l'origine du contrat étant depuis longtemps remboursé. Il en résulte que, d'une part, le brasseur s'enrichit sans cause par prélèvement sur le capital du débitant et que, d'autre part, le débitant risque de perdre la plus grande partie de son capital si la somme réclamée est du même ordre que l'indemnité compensatrice de la valeur du débit de boissons fixée conformément aux dispositions de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons.

**7307.** — 15 février 1964. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante: il est admis que les parties à un acte de vente soumis à la formalité de publicité foncière peuvent se faire représenter par un mandataire, tenant ses pouvoirs d'un acte sous seing privé annexé à l'acte authentique. Dans ce cas, le mandataire peut, si le pouvoir le prévoit, encaisser le prix comptant et en donner quittance ou, au contraire, stipuler toutes modalités de paiement, exiger toutes garanties et faire prendre toutes inscriptions hypothécaires pour sûreté du paiement. Certains conservateurs s'opposent à ce que ledit mandataire, agissant en vertu dudit pouvoir, puisse donner quittance et faire main-levée de l'inscription prise, et exigent une nouvelle procuration en la forme authentique. Cette prise de position semble peu logique en entraîne, surtout lorsque les mandants sont nombreux, des frais inutiles et une perte de temps. Ainsi, par exemple, un mandataire peut, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, vendre un immeuble pour 300.000 F, stipuler que le prix sera payable comptant à concurrence de 280.000 F et encaisser cette somme, mais, pour encaisser ultérieurement le solde, soit 20.000 F, et donner main-levée, il lui faudrait fournir un nouveau pouvoir en la forme authentique. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu, lorsqu'une procuration sous seing privé annexée à un acte de vente contient pouvoir de stipuler un paiement à terme, d'encaisser ce paiement, de prendre toutes garanties hypothécaires et de donner main-levée, ce même pouvoir pouvant servir pour faire radier les inscriptions prises en vue de garantir ledit paiement.

**7311.** — 15 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, en application de l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et de l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962, les fonctionnaires admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et la date de publication de chacun des deux décrets susvisés se trouvent écartés du bénéfice de leurs dispositions. C'est ainsi que les vérificateurs et contrôleurs des services extérieurs du ministère de la construction admis à la retraite en août 1962 ont été exclus du bénéfice de deux échelons de rattrapage accordés aux fonctionnaires qui étaient encore en activité à la date du 16 septembre 1962. Un agent réunissant 47 ans de services effectifs, auxquels il convient d'ajouter les campagnes de guerre et les bonifications — soit au total 56 annuités — a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> août 1962 avec une pension calculée suivant l'indice 270 net, 330 brut, qui correspond à treize ans de services suivant la nouvelle hiérarchie. Il perd ainsi, du point de vue de sa pension de retraite, le bénéfice d'une grande partie de ses services civils et la totalité de ses services militaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire cesser cette anomalie, d'accorder le bénéfice des deux décrets susvisés à tous les agents du cadre B en activité le 1<sup>er</sup> janvier 1960, en modifiant à cet effet l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962.

**7312.** — 15 février 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la majoration versée par l'Etat, au titre du capital décès, aux enfants du fonctionnaire ou du militaire décédé en activité de service, a été fixée à 75.000 F anciens par le décret du 30 décembre 1954 modifiant l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947. Au cours des dernières années, le traitement de base a augmenté sensiblement. Il lui demande si, compte tenu de cette évolution des traitements, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement du montant de la majoration versée aux orphelins des fonctionnaires ou militaires décédés avant l'âge de soixante ans et de porter ce montant à 2.250 F par exemple.

**7313.** — 15 février 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que, dans de nombreux journaux, revues et périodiques divers, on relève des annonces publicitaires, souvent importantes, concernant des produits pharmaceutiques vendus illégalement, sans visa ministériel technique ou publicitaire. Il s'agit de produits — d'origine française ou étrangère — dont la vente s'effectue hors pharmacie, directement du fabricant au client par expédition contre remboursement et sans produire de facture. Il semble regrettable que de telles pratiques, qui constituent des infractions aux dispositions du code de la pharmacie, n'aient fait l'objet jusqu'à présent que de sanctions très légères, se réduisant à quelques centaines de francs d'amendes, ce qui constitue une somme dérisoire en comparaison du chiffre d'affaires réalisé par les producteurs, lesquels continuent leur commerce illégal sans être autrement inquiétés par l'inspecteur des pharmacies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont une véritable exploitation de la crédulité des malades, et s'il n'envisage pas notamment: 1° d'aggraver les peines encourues par les contrevenants en prévoyant la fermeture des établissements et des poursuites économiques sévères à leur égard; 2° de prescrire, en matière de publicité pharmaceutique, l'obligation pour les journaux et revues de n'accepter que des clichés ou textes munis de visa.

**7318.** — 15 février 1964. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite le 25 janvier 1964 à une question écrite de l'un de ses collègues, portant le n° 6515. Dans cette réponse — qui a trait à la suppression de la règle de non cumul de la pension de reversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, avec un avantage de vieillesse de droit propre — tout en reconnaissant qu'elle présente du point de vue social un intérêt certain, il estime que les problèmes financiers que soulèvent cette modification ne semblent pas permettre d'envisager prochainement une solution favorable dans ce domaine. Il apparaît que le problème ainsi soulevé appelle deux remarques d'un intérêt incontestable. Tout d'abord, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires de l'Etat, le cumul en cette matière est permis, une pension d'ayant cause pouvant s'ajouter, sous certaines conditions, à une pension personnelle. Par ailleurs, si, sur le plan financier, le cumul envisagé soulève incontestablement des problèmes, il n'en demeure pas moins que, sur le même plan financier, les dispositions actuelles ont un caractère choquant puisque les cotisations, tant salariales que patronales, versées par et pour les femmes mariées exerçant une profession salariée, l'ont été aux organismes de sécurité sociale sans aucune contrepartie financière en ce qui concerne les prestations de maladie et une contrepartie réduite en ce qui concerne la pension de retraite. Compte tenu des deux arguments ci-dessus exposés, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser sa position récemment exprimée à ce sujet en mettant à l'étude une mesure qu'il serait souhaitable de voir intervenir dans les meilleurs délais.

**7319.** — 15 février 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'institut de l'industrie allemande, la réduction de la durée du travail depuis 1955 a été de: 9,8 p. 100 en Allemagne, 5,4 p. 100 aux Pays-Bas, 5,2 p. 100 en Grande-Bretagne, 4,7 p. 100 en Suisse, 0,5 p. 100 aux Etats-Unis. Au contraire la durée du travail a augmenté de 0,9 p. 100 au Japon et de 2,5 p. 100 en France. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée de cette statistique, qui fait apparaître une évolution de la durée du travail différente en France par rapport à celle des autres Etats européens.

**7320.** — 15 février 1964. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de modifier la loi de 1898 concernant les mutilés du travail, en déposant un projet de loi tendant à faire bénéficier les accidentés du travail, antérieurs à 1947, des avantages similaires à ceux qui sont servis aux victimes des accidents du travail survenus depuis cette date.

**7321.** — 15 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers chauffeurs des établissements Joseph Milliat, avenue Berthelot, à Lyon (meunerie et pâtes alimentaires), se voient contraints par la direction d'effectuer un horaire hebdomadaire de travail qui atteint 60 heures en moyenne. Dans la dernière période ces ouvriers, ayant effectué 48 heures de travail, ont refusé, avec juste raison semble-t-il, de travailler le samedi. La direction de l'établissement — par mesure de rétorsion et arbitrairement — a mis à pied ces ouvriers, le lundi suivant, tout en les menaçant de licenciement en cas de récurrence. Il lui demande s'il envisage de mettre en demeure la direction de respecter la législation en vigueur et d'annuler les sanctions déjà prises.

**7322.** — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets n° 49-1224 du 28 août 1949 et n° 51-1445 du 12 décembre 1951 ont institué un régime de retraites complémentaires au régime général des assurances sociales au bénéfice des « agents temporaires et contractuels des administrations

et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial », et que le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 a étendu et adapté ce régime aux agents non titulaires des départements, communes et de leurs établissements publics. L'ensemble de ces dispositions est réservé aux personnels contractuels et temporaires. De ce fait, les anciens agents titulaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics qui, pour une raison quelconque (moins de quinze ans de service par exemple), n'ont pas droit à une pension de retraite au titre d'anciens fonctionnaires, ne peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire et doivent se contenter de la retraite versée par les assurances sociales. Il lui demande si, afin de ne pas léser ces agents, il n'est pas possible de leur étendre le bénéfice du régime complémentaire de retraites de l'I. P. A. C. T. E.

**7323.** — 15 février 1964. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre du travail** que la situation des 450.000 salariés (dont 80 p. 100 de femmes et de jeunes filles) des industries textiles, telle qu'elle a été exposée le 24 janvier 1964, au cours de la conférence de presse des fédérations C. G. T. et C. F. T. C. des travailleurs du textile, contredit les affirmations du pouvoir selon lesquelles : « les divisions sociales s'estompent grâce à la prospérité générale et l'équité croissante et nécessaire quant à la répartition des fruits du progrès social ». En effet, malgré l'accroissement de la production, le développement de la productivité, la progression du chiffre d'affaires et des profits patronaux, la hausse continue du coût de la vie, plus de la moitié des salariés des textiles naturels, artificiels et des branches rattachées ne gagnent pas 400 francs par mois, et de nombreux jeunes ouvriers et ouvrières ont une rémunération inférieure à 300 francs par mois par suite de l'application des iniques abattements d'âge. Les salariés des industries textiles sont donc fondés à réclamer en premier lieu une augmentation substantielle de leurs salaires. Il lui rappelle que : 1° le 3 octobre 1962 est intervenu un accord entre l'union nationale des industries textiles et les organisations syndicales ouvrières, stipulant notamment : a) que les dispositions des avenants concernant les salaires seraient mutuellement réexaminées pour tenir compte des perspectives du plan ainsi que de sa réalisation effective et de la situation économique et sociale du pays et de la profession; b) qu'elles seraient examinées également tous les six mois et même avant dans le cas, par exemple, d'une variation sensible et durable du coût de la vie; 2° par son arrêté du 25 janvier 1963, il a étendu et rendu obligatoires les dispositions de cet accord; 3° en octobre 1963, au cours d'entretiens avec les représentants des organisations syndicales ouvrières, la délégation de l'union patronale des industries textiles a rejeté toute augmentation de salaire en alléguant du plan dit de stabilisation du Gouvernement, or, dans les industries textiles, entre 1962 et 1963, le taux d'accroissement de la production a atteint 8 p. 100 et celui de la productivité 7 p. 100 environ. Dans le même temps, le chiffre d'affaires à l'exportation a progressé de 9 p. 100. Le patronat apprécie lui-même l'année 1963 comme « une bonne année ». Par ailleurs, d'avril à décembre 1963, l'indice officiel d'ensemble des prix de détail (250 articles) est passé de 147,4 à 153,4, soit une hausse de 4 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par le patronat des industries textiles les dispositions de son arrêté du 25 janvier 1963.

**7325.** — 15 février 1964. — **M. Hubert Germain** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 prévoit, en son paragraphe 1°, que « les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Il lui demande les raisons pour lesquelles les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciens déportés et internés de la Résistance, titulaires d'une pension d'invalidité, ont jusqu'ici été tenus à l'écart des dispositions de cette loi et les mesures qu'il compte prendre pour les en faire bénéficier.

**7326.** — 15 février 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la société C.E.M.A., à Béziers, qui gère les ateliers Nord des Anciens Etablissements Fouga, vient de licencier 140 ouvriers, lesquels, selon les services du ministère du travail, ne pourront pas être reclassés pour la plupart. Cette fermeture d'une des dernières entreprises métallurgiques de la ville aggrave encore la situation de l'emploi dans cette région classée « zone spéciale de conversion ». Or, la direction de la C.E.M.A. a affirmé, dans un document que l'auteur de la présente question a eu l'honneur de lui transmettre, que les licenciements étaient provoqués par la décision de la Société nationale des chemins de fer français d'interdire l'exécution, à Béziers, d'une importante commande de 4.000 wagons métalliques dont le groupe C.E.M.A.-la Clotat avait obtenu la sous-traitance avec l'accord de la Société nationale des chemins de fer français. L'opinion biterroise s'est étonnée du silence des services ministériels dans cette affaire. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas accordé l'audience demandée à une délégation du comité de défense des industries biterroises, comité qui groupe le conseil municipal, la chambre de commerce, les syndicats, les représentants des cultes et les parlementaires de l'Hérault; 2° s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a interdit l'exécution à Béziers de travaux importants qui auraient assuré le plein emploi

au personnel de la C.E.M.A.; 3° quelles promesses avaient été faites à cette société qui avait déjà commandé une presse spéciale et pour quelle raison la Société nationale des chemins de fer français a changé d'attitude; 4° dans quelle entreprise sera exécutée la commande refusée à celle de Béziers; si la situation de l'emploi à Béziers ne justifierait pas une intervention du ministère afin que soient confiés aux anciennes usines Fouga des travaux de réparation de matériel de la Société nationale des chemins de fer français, des commandes nouvelles et la disparition de certains réparateurs permettant à la Société nationale des chemins de fer français de répartir un nouveau volume de travail.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

**6276.** — 10 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les régions viticoles de France les plus atteintes par la crise du vin figure celle dite de la Salanque, dans la basse plaine du Roussillon (Pyrénées-Orientales). Les villages les plus touchés semblent être ceux de Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-de-la-Mer, Bompas, Tarreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque. Cette région est grosse productrice de vins de petit degré. Ces vins types de la récolte 1962 ne se sont pratiquement pas vendus. La récolte de 1963 a terriblement souffert des chutes de pluies et des inondations de septembre dernier. C'est pourquoi dans la région de la Salanque la production viticole est doublement sinistrée. Il est vrai que les producteurs sont encouragés à reconstruire leur production de vin en production de fruits et légumes primeurs. Une telle reconversion est amorcée depuis des années. Mais les aléas de la commercialisation sont tels que la rentabilité des productions fruitières et légumières n'est pas assurée. Après le désastre des pommes de terre nouvelles est venu celui des abricots. En ce moment, la salade se vend au-dessous du prix officiel. Cette région, jadis florissante, connaît à présent de sérieuses difficultés. Il est indispensable de la classer sur le plan de la production viticole comme région doublement sinistrée. Il lui demande : 1° si ses services sont convenablement avertis de la situation viticole existant dans la région de la Salanque (Pyrénées-Orientales); 2° si des mesures d'aide ont été envisagées en faveur de cette région particulièrement sinistrée et, entre autres, s'il ne serait pas possible à l'Etat ou à un organisme contrôlé par l'Etat d'acheter le vin non vendu ou difficilement commercialisable au prix de campagne.

**6292.** — 10 décembre 1963. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après l'article 24 (§ B) du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 et l'article 1108-1 (5°) du code rural, les femmes mariées qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée et non agricole, alors même que cette activité ne comporte pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'assurance maladie agricole de leur mari. Elle remarque également que le chef d'une exploitation agricole, marié avec une personne ayant une activité propre non agricole, voit les revenus de sa femme entrer en ligne de compte pour le calcul de son allocation vieillesse et par conséquent la diminuer. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de permettre l'attribution de l'allocation vieillesse agricole à taux plein, sans compter le salaire ou le gain de la femme lorsque celui-ci lui enlève le droit au bénéfice de l'assurance maladie agricole.

**6363.** — 12 décembre 1963. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a autorisé le rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour une certaine catégorie de travailleurs et a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions d'application de cette disposition. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale le décret est intervenu le 13 juillet 1963, mais il ne semble pas qu'un texte soit encore en état d'être publié pour le régime agricole. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aussi rapidement que possible le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les travailleurs de l'agriculture.

**6383.** — 13 décembre 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à l'heure où vient d'être décidée l'importation de 11 millions d'hectolitres de vins étrangers, s'il n'envisage pas, dans un premier temps, de débloquer le volant compensateur et le hors-quantum des viticulteurs sinistrés.

**6405.** — 13 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays ne possèdera jamais assez de bons vins dignes de son terroir. Cela ne seulement pour satisfaire les goûts de la clientèle française, qui ne cesse d'évoluer dans le sens de la recherche de la qualité, mais aussi pour satisfaire la clientèle étrangère, chez qui le renom des grands vins français est

bien établi. Les bons vins, et leur adaptation au goût de la clientèle, sont pour une part le fait d'une vinification sérieuse, et aussi quelquefois le fait de la science de l'œnologie en pleine évolution. Mais à la base des secrets du bon vin et des grands crus de France, se trouve la terre qui les produit en partant de cépages sélectionnés. Il faut aussi compter avec les données de l'air et du soleil. Or, il est interdit de replanter ou de planter les coteaux, les landes, les surfaces incultes en vignes sélectionnées, susceptibles de produire des vins à appellation contrôlée, si l'on ne possède pas de droits personnels de plantation à faire valoir. Cette interdiction constitue une grave injustice pour de petits vigneron, des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles, décidés à continuer sur leur terre l'œuvre des aïeux. Elle est devenue plus flagrante, car, avec le Marché commun, l'Italie se prépare à exporter les bons vins que la France se serait interdit de produire. Par ailleurs, s'il est défendu de défricher les coteaux et les landes pour y planter de la vigne destinée à produire de grands crus, on autorise l'arrosage systématique des vignes tout le long du Bas-Rhône—Languedoc, pour retirer un bénéfice de la vente de l'eau. Cela deviendrait à la longue un « non-sens » économique. Il lui demande : 1° s'il n'est pas enfin décidé à permettre la plantation de vignes, avec des cépages sélectionnés, sur des coteaux, des landes ou des friches, en vue de produire des vins à appellation contrôlée sur des terres se trouvant dans une aire délimitée et, dans l'affirmative, il lui suggère, comme première étape, de limiter ces plantations à quatre hectares par exploitant ; 2° s'il ne pense pas que ces autorisations devraient d'abord porter sur les demandes que formuleraient notamment les jeunes ménages, issus de foyers de viticulteurs, ou des ouvriers agricoles.

6412. — 13 décembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, parmi les arguments invoqués pour justifier l'importation de vins algériens, les goûts des consommateurs de certaines régions pour les vins de haut degré sont souvent avancés. Pour tenir compte de l'évolution des besoins et de l'indépendance récente de l'Algérie, il lui demande si le moment n'est pas venu d'encourager, dans les régions méridionales aptes à produire des vins de haut degré, la production de ces types de vins. Pour cela, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'encourager la plantation de cépages produisant ces vins de haut degré. La diminution des rendements obtenus à partir de ces qualités pourrait être compensée par une prime en superficie donnée au moment de la replantation après l'arrachage, pour tous ceux s'engageant à planter des cépages « encouragés ».

6661. — 11 janvier 1964. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question n° 3238 du 6 juin 1963, à laquelle il ne lui a été répondu que partiellement le 21 septembre 1963. Elle demandait à connaître le résultat du recensement effectué en application de l'article 6 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes. Elle précise, à ce propos, que l'instruction, en application de ce décret, diffusée le 8 septembre 1961 aux directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants, rappelait en son chapitre III que le montant de la part devant servir au calcul de l'indemnité allouée à chaque bénéficiaire « sera fixé en fonction de l'indemnité globale qui sera versée par le gouvernement allemand et du chiffre total des parts nécessaires au règlement de l'indemnité due à tous les bénéficiaires ». En conséquence, les directeurs interdépartementaux devaient fournir à l'administration centrale le résultat de ce recensement pour chacune des catégories suivantes : 1° déportés ; 2° internés ; 3° ayants cause des déportés ; 4° ayants cause des internés, en discriminant le nombre de demandes par des conjoints survivants et par des descendants, d'une part, et le nombre des demandes présentées par des ascendants, d'autre part. Elle le prie donc de lui faire connaître le résultat détaillé de ce recensement, qui a servi de base à la détermination du montant de l'indemnité versée aux bénéficiaires. Elle lui demande, en outre, de lui indiquer le nombre de demandes ayant fait l'objet d'un règlement, le nombre de demandes encore en instance dans ses services et le bilan financier de l'opération.

6663. — 11 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'attribution de l'allocation aux imposables donne lieu à des difficultés de tous ordres. Il lui demande : a) ce qu'est l'allocation aux imposables ; b) comment est née l'idée d'une telle allocation ; c) comment la loi a réglé jusqu'ici l'attribution de cette allocation ; d) combien il y a eu de demandes d'allocation aux imposables déposées jusqu'ici ; e) combien d'allocations de ce type sont attribuées et payées à l'heure actuelle et quel est leur montant ; f) quels aménagements il se propose d'apporter dans le code d'attribution de cette allocation.

6678. — 11 janvier 1964. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quelle date fut envisagée pour la première fois la réforme des études de pharmacie, telle qu'elle vient récemment d'aboutir, et les principales étapes du cheminement de cette réforme ; 2° quel est le nombre actuel des étudiants à la faculté de pharmacie de Paris et dans chacune des facultés de province ; 3° à combien peut-on estimer le nombre des étudiants dans ces facultés, dès lors que la réforme sera entrée en application — au 1<sup>er</sup> octobre 1964 en province, au 1<sup>er</sup> octobre 1965 à Paris

— autant qu'on peut le savoir ; 4° quelles sont les superficies actuelles et respectives des bureaux de professeurs, des salles de cours et des laboratoires à la faculté de pharmacie de Paris ; 5° quelle est la superficie en bureaux, salles de cours et laboratoires du bâtiment qu'il est projeté de construire sur le jardin botanique et le petit édifice de la rue d'Assas ; 6° quelle est la superficie actuelle du jardin botanique et qu'elle sera l'emprise du bâtiment projeté ; 7° à quelle date ce projet a-t-il été conçu pour la première fois et quelles sont les autorités qui l'ont approuvé ; 8° à quelle date le projet de construction sur le jardin botanique a-t-il obtenu le permis de construire ; à quelle date la commission des sites a-t-elle été consultée et quel a été son avis ; 9° à quelle date le ministre s'est-il préoccupé pour la première fois des problèmes que poserait la réforme des études et l'augmentation subséquente du nombre des étudiants ; en particulier, à quelle date a-t-il envisagé d'installer une nouvelle faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry ; 10° quelle ont été les diligences effectuées pour construire effectivement une faculté à Châtenay (date des accords amiables avec les propriétaires s'il y en a) ; date à laquelle a été demandé aux autorités administratives l'engagement d'une procédure d'expropriation, le cas échéant ; date des différentes phases de cette procédure ; 11° quelle est la superficie en bureaux de maîtres, salles de cours et laboratoires des bâtiments dont la construction est prévue à Châtenay-Malabry ; 12° quel est le calendrier des constructions prévu pour la faculté de Châtenay-Malabry.

6684. — 11 janvier 1964. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que par acte du 7 juillet 1958 une personne a acquis un terrain à bâtir, dont la mutation a bénéficié du taux réduit prévu par l'article 1371 du code général des impôts ; 2° que par acte du 20 décembre 1961 ce terrain a été revendu au même prix, mutation ayant également bénéficié du taux réduit prévu par l'article du code précité ; 3° que la construction édifiée par le sous-acquéreur n'étant pas achevée le 7 juillet 1962, l'administration réclame au premier acquéreur le supplément des droits exigibles ; 4° que ce dernier, au cours de l'accomplissement de son service militaire, fut affecté en Algérie le 23 octobre 1960, ce qui le fit renoncer à son projet de construction et motiva la revente du terrain, la prolongation des hostilités en territoire algérien rendant son avenir incertain. Il lui demande si la réclamation des droits supplémentaires formulée par l'administration est fondée, attendu que l'état de guerre existant en fait à cette époque constituait bien un cas de force majeure au sens de l'article 8 de la loi du 7 août 1957 dont le caractère d'imprévisibilité est indubitable. En effet, il était impossible à cette personne de prévoir, au moment de son affectation en Algérie, la date de la fin des hostilités, alors qu'elle pouvait espérer raisonnablement réaliser son projet de construction avant l'expiration du délai de quatre ans.

6685. — 11 janvier 1964. — M. Vollquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la mère d'un promoteur ainsi que son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens, toutes deux justifiant de fonds propres et en mesure de prouver qu'elles n'exercent aucune activité connexe, complémentaire ou parallèle à celle de leur fils et mari, peuvent bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 institué par le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Dans le cas général susmentionné, il est précisé que la mère du promoteur et son épouse : a) n'accomplissent pas d'autres opérations entrant dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts ; b) n'interviennent pas, comme il est écrit ci-dessus, à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; c) disposent, l'une de retraite et de pension, l'autre des revenus du ménage ainsi que de placements, constituant dans les deux cas des revenus suffisants pour leur permettre de faire face à leur dépenses ostensibles et notoire ; d) ne font pas figurer les immeubles, les droits immobiliers ou les droits sociaux qu'elles désirent céder à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ; e) possèdent leurs droits, parts ou titres sociaux qu'elles désirent céder dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; f) céderont leurs droits lorsque les immeubles seront achevés ou procéderont aux cessions soit en l'état futur d'achèvement, soit sous forme de ventes à terme ; g) ne feront précéder les ventes ou cessions d'aucun versement d'acompte fait à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée.

6686. — 11 janvier 1964. — M. Charles Germain, se référant aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une propriété agricole et forestière de 140 hectares appartenant depuis de nombreuses années à quatre propriétaires indivis, parmi lesquels M. X... qui possédait le sixième. M. X... s'était mis d'accord avec deux de ses copropriétaires, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, pour acquérir les droits indivis de ces derniers dès qu'il aurait obtenu le concours financier du fonds forestier national. L'ancienneté de cet accord peut être établie grâce à la correspondance échangée avec l'administration des eaux et forêts. Le concours financier sollicité a été accordé à M. X... après un long délai et le contrat de prêt a été signé le 29 mai 1963. Entre autres conditions, le ministère de l'agriculture a imposé à tous les propriétaires indivis l'obligation de se réunir en groupement forestier dès la vente réalisée, et au plus tard dans le délai d'un an. M. X... a acquis les droits indivis de ses deux coproprié-

taires, soit quatre sixièmes, au moyen notamment des fonds F. F. N., à la date du 13 novembre 1963. A la suite de cette acquisition, M. X... s'est trouvé propriétaire des cinq sixièmes indivis. Pour obéir aux prescriptions du contrat de prêt F. F. N., M. X... et le copropriétaire indivis restant doivent se constituer en groupement forestier. Il lui demande si, lors de l'enregistrement de l'acte constitutif du groupement forestier, l'apport fait par M. X... bénéficiera du droit fixe sans réserve ou, au contraire, s'il sera assujéti au droit proportionnel à concurrence de la fraction (quatre sixièmes) acquise postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, bien que M. X... fût déjà propriétaire indivis antérieurement à cette date, que l'accord sur le principe de l'acquisition fut antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et que la constitution du groupement forestier résultât des conditions imposées par l'autorité ministérielle.

**6692.** — 11 janvier 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans quelles conditions sont arrêtés les prix des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre, aux mutilés ressortissants de la sécurité sociale et à ceux qui dépendent de l'A. M. G. ; 2° quelle a été l'évolution de ces prix au cours des quinze dernières années.

**6697.** — 11 janvier 1964. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite. Ce texte supprime un certain nombre d'ordres qui cessent d'être attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui fait remarquer que certains commerçants se sont spécialisés dans la vente des décorations et qu'ils ont en stock, pour des sommes parfois très importantes, des médailles et des rubans qu'ils ne pourront pas vendre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces commerçants la perte sèche qu'ils vont avoir à supporter. Il souhaiterait savoir, en particulier, si les dispositions prévues à l'article 39 du texte précité permettront de remédier à l'inconvénient signalé.

**6698.** — 11 janvier 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fiscalité immobilière a fait l'objet, pendant l'année 1963, d'un certain nombre d'aménagements dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963. L'application de ces nouveaux textes suscite quelques difficultés. Par exemple, des divergences sont intervenues, entre les praticiens et les services administratifs, dans un certain nombre de cas, ayant trait à l'acquisition de bâtiments destinés à être aménagés, tels que chaumières, granges, dépendances. Selon le cas, les bâtiments peuvent être rangés parmi les immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité ou parmi ceux destinés à être aménagés pour être affectés à l'habitation. Or, la complexité des textes engendre certaines complications : il est certain que les droits d'enregistrement sont supprimés et remplacés par la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur une fraction du prix d'achat (réfaction 80 p. 100, charge normale 4 p. 100), en ce qui concerne les terrains réservés à la construction d'immeubles affectés à l'habitation, pour les trois quarts de leur superficie. Il est certain, également, que les locaux destinés à être affectés à l'habitation (art. 54-1 de la loi du 15 mars 1963) supportent le droit d'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100, sauf si l'affectation à l'habitation nécessite l'octroi d'un permis de construire, auquel cas la T. V. A. est due à 4 p. 100. Il est certain encore que l'acquisition, dans le délai de deux années, d'une parcelle attenante au terrain, sur lequel vient d'être édifiée une construction passible de la T. V. A., est elle-même passible de la T. V. A. à 4 p. 100 (réfaction 80 p. 100). Dans ces conditions, il lui soumet le cas suivant : a) acquisition d'un terrain sur lequel est édifié un local à usage de dépendance pouvant être affecté à l'habitation sans qu'il soit nécessaire de solliciter le permis de construire — le terrain est d'une superficie de 7 ares — ; b) acquisition simultanée d'une parcelle contiguë d'une superficie de 18 ares. La réunion des deux lots forme un tout de 2.500 mètres carrés, qui représente la superficie minimum requise pour construire un zone rurale. Le premier local étant trop petit, il est envisagé

de construire, les quatre premières années, par addition, c'est-à-dire que le nouveau local sera attenant à l'ancien. Le tout servira de résidence secondaire. En apparence, il semble aisé de considérer que chaque acte est autonome et obéit à son régime propre. Le premier supporterait le droit de 4,20 p. 100, le second la T. V. A. à 4 p. 100, s'il est pris engagement de construire dans un délai de quatre ans, étant observé qu'à l'issue de cette période la valeur du terrain fera l'objet d'une régularisation à 12 p. 100 et que la livraison à soi-même sera exonérée. Il lui demande, en conséquence, de préciser quel est le régime fiscal en cause, cette question intéressant bon nombre de personnes qui souhaitent acquérir un local pour l'aménager progressivement et en faire leur havre de repos.

**6699.** — 11 janvier 1964. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'acte d'abandon de quotité disponible, consentie en 1963 par les enfants d'un de *cujus*, en faveur de l'épouse survivante de leur père, et en vertu du droit d'option conféré par l'article 917 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques, dans le cas où le de *cujus* est décédé le 21 mai 1952, c'est-à-dire antérieurement à la loi de la publicité foncière, et où l'acte d'abandon de la quotité disponible a été visé dans le partage de la succession intervenu au cours de l'année 1963.

**6700.** — 11 janvier 1964. — **M. Pic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements peut avoir une influence sur le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il serait alors logique d'accorder aux gradés et gardiens de la paix, rapatriés d'Algérie, le droit d'option entre ces deux textes comme cela est le cas pour les rapatriés des départements sahariens.

**6702.** — 11 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement difficile faite aux négociants en vins, par suite du blocage des prix. Tout en soulignant l'urgence qu'il y aurait d'apprécier les incidences exactes d'une telle situation sur l'existence même de certaines affaires, il lui demande s'il compte prendre aussi rapidement que possible les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour pallier une telle situation et s'il peut lui faire connaître la nature des dispositions réglementaires qui viendraient à être prises par voie de décret ou de circulaire.

**6733.** — 11 janvier 1964. — **M. Bleuse** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un contrat a été conclu entre le secrétariat à l'aviation civile et la compagnie nationale Air France en vue de la formation des stagiaires pilotes de lignes ; que le stage B. 5-2 a débuté le 18 septembre 1963 pour une durée approximative de 20 mois ; que, le 1<sup>er</sup> janvier 1963, une décision unilatérale, ce stage a été suspendu avant même que les élèves aient pu obtenir leur licence de pilote de lignes, qui leur aurait permis de trouver un emploi dans des compagnies privées ; que, de même, le stage B. 6-2 a été lui aussi interrompu et qu'ainsi plusieurs dizaines d'élèves qui pouvaient espérer s'assurer une situation de haute qualification dans le personnel navigant se trouvent sans emploi et sans offre de reclassement ; que la moyenne d'âge des élèves est d'environ trente ans et que beaucoup d'entre eux sont mariés et chargés de famille et que l'interruption de ce stage les place dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des élèves soit pour leur permettre de poursuivre leur stage de formation dans les conditions primitivement prévues à leur contrat, soit pour leur assurer un reclassement compatible avec leur formation, et de plus pour leur donner dans l'immédiat les moyens d'existence nécessaires.

